

Notice juridique de synthèse audit juridique SAGE du bassin du CELE

L'audit juridique du SAGE du bassin du Célé réalisé par le Groupement LEDOUX Consultants - Me Xavier LARROUY-CASTERA a consisté, en relation avec le Syndicat Mixte du bassin de la Rance et du Célé à s'assurer tout d'abord, d'un point de vue formel, du caractère complet des documents soumis à leur examen.

Il a été relevé à ce stade préliminaire, l'absence d'un « *rapport environnemental* » (dont l'élaboration a été confiée par la suite à un bureau d'études spécialisé). De même, il a été souligné la nécessité d'un « *rapport de présentation* » qui devra être mis à la consultation du public, lors de l'enquête publique (art. R. 212-40 du Code de l'environnement).

Il a ensuite été procédé à l'examen minutieux du contenu du PAGD et du règlement du projet de SAGE.

I. Plusieurs remarques générales ont été portées sur le projet de SAGE.

Parmi les thèmes principalement abordés :

- La hiérarchie des normes : la liberté des rédacteurs du SAGE n'est pas totale et ce document se doit de respecter les prescriptions émanant de législations et documents de rang supérieur. Parmi ceux-ci figurent bien évidemment les dispositions de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), lesquelles doivent être retranscrites dans le SDAGE (la révision du SDAGE Adour Garonne a été approuvée le 1^{er} décembre 2009). Le SAGE doit ainsi être compatible avec le SDAGE. Ont également été abordées les questions relatives aux documents/décisions de rang inférieur qui devront être compatibles avec le PAGD (SCOT, PLU, carte communale et schémas départementaux des carrières, décisions dans le domaine de l'eau) ou bien conformes avec son règlement (décisions dans le domaine de l'eau).
- L'identification et la délimitation des zones soumises à certaines contraintes environnementales : selon l'article L. 212-5-1 du Code de l'environnement, le PAGD peut « *identifier les zones visées aux 4^e et 5^e du II de l'article L. 211-3* » c'est-à-dire des zones relative à l'érosion des sols, la protection des aires d'alimentation de captages ou la protection des zones humides présentant des enjeux environnementaux. Par ailleurs, selon l'article L. 211-3 c'est à l'autorité administrative (autorité compétente de l'Etat) qu'il appartient de délimiter ces zones particulières.

Ceci met en évidence là encore le pouvoir limité des auteurs du SAGE. Le PAGD ne peut en effet qu'*identifier* ces différentes zones et ce n'est qu'une fois le SAGE approuvé, que le Préfet *délimitera* les dites zones en établissant un programme d'action, qui définira les mesures, les objectifs à atteindre et les délais correspondants.

Pour le Groupement, l'identification réalisée par le PAGD influencera très directement la délimitation ultérieure qui sera faite par le Préfet. Pour éviter toute contradiction future entre l'identification réalisée par le PAGD de ces zones et leur délimitation par le Préfet, le

Groupement a conseillé d'associer très directement les services de l'Etat concernés à l'identification de ces zones pour obtenir dès ce stade, et le plus en amont possible, un large consensus afin de limiter ou de réduire ultérieurement tout risque de discordance.

- La nécessaire motivation des mesures : les mesures figurant dans le PAGD (et a fortiori dans le Règlement), doivent être motivées. Le Groupement a insisté sur ce formalisme en conseillant, dans la mesure du possible, de faire référence pour telle ou telle mesure, à telle ou telle étude qui en justifie l'édiction. En effet, plus une disposition est motivée, moins elle est susceptible de souffrir la contestation, et par suite, l'annulation.
- Consultation obligatoire et enquête publique : le déroulé de la procédure d'élaboration du SAGE a également été abordé, dès lors que désormais, son élaboration répond à un formalisme strict, nécessitant plusieurs consultations préalables (Conseil Régional, Conseil Départemental, Communes...) ainsi que la tenue d'une enquête publique de type « *BOUCHARDEAU* », régie par les dispositions des articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement. Cela aura notamment pour effet de rendre destinataire toutes les communes concernées dans le périmètre du SAGE du dossier soumis à enquête publique.

Le Groupement a particulièrement insisté sur la nécessité de veiller au strict respect du déroulement de la procédure, dès lors que, par expérience, et par analogie avec le contentieux des PLU, c'est essentiellement pour des vices de forme que ces documents peuvent être invalidés par le Juge administratif. C'est ce qu'illustre la première annulation contentieuse d'un SAGE approuvé (TA POITIERS 15 février 2007 Association SOS Rivières et Environnement et autres req. n° 0600589), à une époque où une enquête publique préalable n'était par rendue nécessaire.

- Le contentieux du SAGE : ont été évoquées également les hypothèses contentieuses éventuelles qui peuvent être résumées de la façon suivante :
 - une contestation directe : c'est l'hypothèse d'un recours par voie d'action à l'encontre de l'arrêté préfectoral qui approuvera le SAGE ;
 - une contestation indirecte, c'est-à-dire par la voie de l'exception d'illégalité qui pourrait être soulevée à l'encontre par exemple d'un refus d'autorisation au titre de la police de l'eau (IOTA) ou installations classées (ICPE) voir d'une opposition à déclaration « eau » qui serait motivée par la violation du règlement du SAGE.

Si l'exercice d'un recours par voie d'action est limité dans le temps (deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de l'arrêté approuvant le SAGE), il en va différemment à l'égard de la contestation par la voie de l'exception d'illégalité qui est perpétuelle.

II. Il a ensuite été procédé à l'analyse des cinq grands thèmes constitutifs du PAGD (gouvernance/ aspect qualitatif/ milieu naturel/ aspect quantitatif/ usages) et aux dispositions associées du règlement.

Cela a donné lieu à de nombreuses discussions et échanges avec le Syndicat. Au-delà des remarques de détails ou liées à la formulation, les principales questions abordées ont été les suivantes :

- Nécessité ou non de faire figurer dans le PAGD les dispositions correspondantes du SDAGE : comme le SAGE doit être compatible avec le SDAGE, le Groupement a conseillé de faire systématiquement référence aux dispositions du SDAGE qui seraient concernées par celles des dispositions du SAGE cela afin, d'une part, pour les rédacteurs du SAGE de s'assurer de la compatibilité et, d'autre part, de désamorcer toute critique ultérieure qui pourrait être formulée en ce sens à l'occasion d'un contentieux.

La première difficulté cependant a été que le SDAGE était en cours de révision et qu'en conséquence ces dispositions n'étaient pas définitivement arrêtées. L'autre difficulté a résidé dans le fait que ces références ont alourdi de façon assez significative le contenu du PAGD. C'est pourquoi au final, il a été jugé préférable d'intégrer ces dispositions du SDAGE en annexe, en prévoyant dans le PAGD d'y faire référence.

- L'interdiction de « créer du droit » : il s'agit là de la principale difficulté tant la frontière entre la reprise stricte d'une règle et le fait d'aller au-delà peut parfois s'avérer ténue.

Cette difficulté est d'autant plus grande qu'il est possible au règlement du SAGE d'édicter « *des règles particulières en cas d'impacts cumulés significatifs* » (article R.212-47)... et de la sorte « *ajouter au droit* ».

Face à ces incertitudes, et en l'absence de jurisprudence sur ces questions, le Groupement a veillé à la suppression dans le projet de SAGE de toute règle procédurale nouvelle (par exemple celle consistant à rendre obligatoire la consultation préalable de la CLE avant toute élaboration ou révision de PLU, ou encore de toute modification des seuils de la nomenclature IOTA). Ceci a nécessité bien souvent de revoir la rédaction et de réécrire certaines dispositions afin que celles-ci ne soient plus impératives mais facultatives (pour reprendre l'exemple déjà cité, il a été indiqué qu'il est « *recommandé* » aux auteurs de PLU de consulter préalablement la CLE avant leur élaboration ou révision). Il est certain cependant qu'en procédant de la sorte, de nombreuses dispositions perdent en effectivité ; d'un autre côté néanmoins, et c'est l'objectif recherché, le SAGE gagne en sécurité juridique.

- Assurer la cohérence et la clarté des différentes dispositions : cet exercice s'est avéré délicat en pratique dès lors que le SAGE doit être le reflet de la « gestion globale et équilibrée de la ressource en eau » et qu'ainsi, toutes les problématiques qui y sont liées doivent être abordées. Le contenu de ce document est donc assez volumineux et technique ; cependant, le SAGE n'est que le reflet de la technicité du droit de l'eau. Il doit aussi être un document de compromis, d'équilibre.

Même si le nombre de règles a été finalement réduit, le projet de SAGE CELE reste un document audacieux, et son PAGD comporte des dispositions très précises qui s'imposeront aux autorités administratives chargées au premier chef d'en assurer le respect.

- Supprimer les références textuelles et les rappels de la réglementation : quand cela s'est avéré possible, le Groupement a conseillé de supprimer – et en tout cas limiter – les références à des dispositions réglementaires trop précises, ces références étant extrêmement mouvantes et risquant de « dater » rapidement le document.

De même, et afin « d'alléger » le contenu du SAGE il a été conseillé de supprimer le rappel de la réglementation ou bien des considérations générales par lesquelles il est demandé ni plus ni moins à l'administration (ici entendue au sens large), mais aussi aux particuliers, d'avoir à respecter la réglementation. Certaines de ces « piqures de rappel » ont néanmoins été maintenues dès lors qu'il ne faut pas négliger pour autant le rôle pédagogique du SAGE.

- Sur le maître d'ouvrage : le Groupement a conseillé, dans la mesure du possible, pour chaque disposition du PAGD, de désigner un maître d'ouvrage pressenti pour la mise en œuvre de la disposition, cela afin de donner au document une plus grande efficacité.

NOTE A CARACTERE GENERAL SUR LE SAGE A JOUR DE LA LEMA

Le SAGE doit être l'outil principal de mise en œuvre de la Directive 2000/60/CE et la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, puis celle du 30 décembre 2006 vont venir modifier l'architecture de ce document et - de façon plus remarquable encore – renforcer sa portée juridique.

Présentation - Le SAGE est institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère et à pour objet de fixer les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, des eaux maritimes intérieures, écosystèmes aquatiques, pêche et ressources piscicoles. Selon la circulaire du 21 avril 2008, le SAGE constitue « un outil privilégié pour répondre localement aux objectifs de la directive cadre sur l'eau et assurer une gestion concertée de la ressource en eau. L'implication des services de l'Etat dans son élaboration et sa mise en œuvre est donc primordiale ».

1° Elaboration.

Périmètre - La délimitation du périmètre du SAGE doit s'appuyer sur des critères de cohérence hydrographique, écosystémique et socio-économique, la loi privilégiant clairement l'échelon du sous-bassin. La circulaire du 21 avril 2008 apporte des précisions importantes sur les principes qui doivent guider toute délimitation du périmètre : « pour les SAGE mis en place pour une gestion à l'échelle d'un bassin versant de cours d'eau, le périmètre doit correspondre aux limites du bassin versant hydrographique concerné et non aux limites communales. Lorsqu'une commune se trouve concernée en partie, la rédaction de l'arrêté devra être "partie du territoire de la commune x correspondant au bassin versant de la rivière y". Cette règle peut toutefois être assouplie en fonction des contraintes locales et conduire à retenir par endroit une limite communale, notamment pour tenir compte des délimitations des bassins ou groupements de bassin de l'arrêté du 16 mai 2005. Cette adaptation, effectuée pour une meilleure identification du périmètre sur le terrain, ne doit pas conduire à superposer les périmètres de deux SAGE contigus. De même pour un SAGE mis en place pour une gestion à l'échelle d'un système aquifère (nappe d'eau souterraine), le périmètre doit correspondre aux limites de bassin versant hydrogéologique. Afin de ne pas s'exposer à des difficultés d'application, en particulier du règlement, il ne doit pas y avoir de recouvrement entre les périmètres de plusieurs SAGE, à l'exception des cas où deux SAGE superposés portent sur des masses d'eau strictement différentes (SAGE sur réseau hydrographique superficiel / SAGE portant sur un aquifère profond, isolé des écoulements supérieurs par une couche géologique imperméable). Au-delà de la cohérence hydrographique du périmètre, vous veillerez également à ce que la taille de ce périmètre soit suffisamment opérationnelle pour permettre une réelle gestion concertée de l'eau ».

En règle générale, le périmètre est déterminé par le schéma directeur ou, à défaut, il est arrêté par le Préfet sur proposition ou après consultation des collectivités territoriales et après consultation des Etablissements Publics Territoriaux de Bassins (EPTB) et du Comité de Bassin, le Préfet pouvant dans ce dernier cas compléter la commission locale de l'eau dans le

respect des règles de répartition des sièges prévus au II de l'article L. 212-4 du Code de l'environnement (article L. 212-3 du Code de l'environnement).

Il faut noter le cas particulier de la Corse où, si le SDAGE n'a pas déterminé le périmètre du SAGE et le délai dans lequel celui-ci doit être élaboré, il est arrêté par la collectivité territoriale de Corse, après consultation sur proposition du représentant de l'Etat, des Départements et des Communes ou de leurs groupements concernés et après avis du Comité du Bassin, cet avis étant réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 4 mois suivant la transmission du projet (article L. 4424-36 du CGCT).

Commission Locale de l'Eau – La Commission Locale de l'Eau (CLE) est désignée comme «le véritable moteur du SAGE» (circ. 21 avril 2008). L'élaboration du SAGE est en effet confiée à la CLE, créée concomitamment avec la publication de l'arrêté fixant le périmètre du projet de SAGE. Plus précisément, cette institution est chargée «de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE» (article L. 212-4 du Code de l'environnement).

Son statut de commission administrative ne lui permet pas cependant d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'animation du SAGE ou des études liées au SAGE qui sont confiées à la structure porteuse. C'est pourquoi il importe à la CLE de désigner cette structure dès le début de l'élaboration du SAGE ; elle pourra ainsi par exemple confier l'exécution de certaines de ses missions à un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) qualifié de « bras armé des CLE » (Flajolet, rapp. A.N. n° 3070). Le territoire de cette structure porteuse doit en tout cas être le plus adapté possible au périmètre géographique du SAGE, ce qui, en pratique, ne manquera pas de poser difficulté.

Constitution et composition de la CLE - C'est au Préfet qu'il appartient d'arrêter la composition de la CLE une fois le périmètre du projet de SAGE publié.

La composition de la Commission est tripartite (article R. 212-30 du Code de l'environnement) et elle compte :

- Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux qui est constitué pour moitié au moins de représentants nommés sur proposition des associations départementales des Maires concernés et comprend au moins un représentant de chaque région et de chaque département intéressés ainsi que, le cas échéant, un représentant du Parc Naturel Régional et un représentant de l'Etablissement Public Territorial de Bassin désignés sur propositions de leurs conseils respectifs ;
- Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées qui comprend au moins un représentant des Chambres d'Agriculture, un représentant des Chambres de Commerce et d'Industrie, un représentant des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière, un représentant des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, un représentant des associations de protection de l'environnement et un représentant des associations de consommateurs ainsi que, s'il y a lieu, un représentant des producteurs d'hydroélectricité, un représentant des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation et un représentant des associations de pêche professionnelle ;
- Le collège des représentants de l'Etat et de ses Etablissements Publics intéressés

qui comprend notamment un représentant du Préfet coordonnateur de bassin et un représentant de l'Agence de l'Eau ainsi que, le cas échéant, un représentant du Parc National et un représentant du Parc Naturel Marin, désignés sur proposition respectivement du Conseil d'administration ou du Conseil de gestion du Parc.

Il faut noter qu'en Corse, la composition de la Commission Locale de l'Eau varie et est composée de :

- 40 % de représentants des collectivités territoriales autres que la collectivité territoriale de Corse ou de leurs groupements;
- 20 % de représentants de la collectivité territoriale de Corse ;
- 20 % de représentants des usagers, propriétaires riverains, organisations professionnelles concernées et associations de protection de l'environnement ;
- 20 % enfin de représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

C'est à la collectivité territoriale de Corse qu'il appartient de fixer, par délibération de l'Assemblée de Corse, la composition et les règles de fonctionnement de la CLE (article L. 4424-36-III alinéa 2 du CGCT).

Représentativité – Si la composition de la Commission de l'Eau est tripartite, il subsiste une prédominance marquée du collège des collectivités territoriales dont les représentants constituent au moins la moitié des membres. Depuis la loi du 30 décembre 2006, le Président, dont le rôle est primordial pour organiser et dynamiser la CLE, est désigné au sein de ce collège (article L. 212-4 du Code de l'environnement).

Les règles et modalités de désignations des membres et fonctionnement de la CLE sont fixés par les articles R. 212-31 à R. 212-34 du Code de l'environnement et n'appellent pas de remarques particulières si ce n'est que la Commission doit établir un rapport annuel sur ses activités et sur les perspectives de gestion des eaux dans le périmètre du SAGE qui, une fois adopté en séance plénière, est transmis au Préfet de chacun des Départements intéressés, au Préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés (article R. 212-34 du Code de l'environnement).

Mise en conformité des compositions des CLE existantes – La circulaire du 21 avril 2008 s'intéresse à la mise en conformité des compositions des CLE existantes et règle la question de la façon suivante :

- Pour les CLE créées postérieurement à la publication du décret du 10 août 2007 ou nécessitant un renouvellement complet du fait de l'échéance sexennale des mandats de ses membres, les seules règles de composition opposables sont celles prévues par la nouvelle réglementation (absence de suppléant et représentation obligatoire de certains organismes).
- Pour les CLE créées ou renouvelées complètement depuis moins de 6 ans, il convient dans un premier temps de s'assurer que la CLE existante comporte bien tous les représentants des catégories qui doivent être désignés dans la CLE en application de l'article R. 212-30. En effet, certaines catégories ont été ajoutées par ce texte (ex : représentant de parc naturel régional, représentant d'association de consommateurs...). Si la composition de la CLE existante n'est pas conforme à cette disposition, il convient de compléter la CLE en intégrant les représentants correspondants. Dans ce cas, il peut être nécessaire de désigner plusieurs

membres nouveaux afin de respecter les pourcentages minimum de représentation de chacun des collèges.

Contentieux de la composition de la CLE - Le texte du décret du 24 septembre 1992 ne précise que les règles destinées à assurer une représentation minimale de chacune des catégories. La circulaire du 21 avril 2008 adresse aux préfets un certain nombre de recommandations : « Il convient de veiller à une répartition équitable de chaque niveau de collectivités territoriales (représentants de l'amont comme de l'aval, du milieu urbain comme du milieu rural, ainsi que du littoral ou des régions de montagne le cas échéant) et de chacune des catégories d'usagers et acteurs locaux impliqués dans la gestion de l'eau, compte tenu des problèmes posés et du contexte local.

Appelé à se prononcer sur la légalité du décret du 24 septembre 1992, le Conseil d'État a jugé qu'en prévoyant que la commission locale de l'eau devait comprendre au moins un représentant des usagers, notamment des fédérations de pêche et de pisciculture, l'article 3 dudit décret n'a pas fait une inexacte application de la loi, ni violé le principe d'égalité des usagers "dès lors qu'il n'a, en tout état de cause, pas limité la composition du collège, au titre de l'ensemble des autres usagers, à ce seul représentant" (CE, 17 janv. 1994, Féd. Nat. des producteurs indépendants d'électricité c/ Féd. française de canoë-kayak et autres : RD rur. 1994, p. 232 ; dans le même sens CAA NANCY 3 octobre 2002 Génération Française de canoë kayak, req. n° 98NC00432).

Selon le Tribunal Administratif de Montpellier, le refus opposé par le préfet de l'Hérault à une demande présentée par une association de riverains d'être représentée à la CLE ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; cette demande constitue un acte préparatoire à la décision finale de nomination des membres de la CLE (TA Montpellier, 21 déc. 2006, Assoc. des propriétaires riverains du fleuve Hérault et de ses affluents, req. n° 0205690).

Elaboration du projet de SAGE - C'est au Président de la CLE qu'il appartient de conduire la procédure d'élaboration du SAGE et dans un délai de 2 mois, à compter de l'installation de la Commission Locale de l'Eau, le Préfet doit communiquer à son Président toutes les informations utiles à l'élaboration du schéma et porter à sa connaissance les documents, programmes et projets d'intérêt général pouvant avoir des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau (article R. 212-35 du Code de l'environnement).

Etat des lieux (C. env., article R. 212-36) - Le Président de la Commission Locale de l'Eau fait alors établir un état des lieux comprenant :

- l'analyse du milieu aquatique existant ;
- le recensement des différents usages des ressources en eau ;
- l'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources ;
- l'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique.

En outre, et en application de l'article R. 212-37 du Code de l'environnement, il doit être établi le rapport environnemental visé à l'article R. 122-17 du même Code qui doit comprendre, outre les éléments prévus par l'article R. 122-20, l'indication des effets attendus des objectifs et dispositions du plan de gestion et de développement durable en matière de production d'électricité d'origine renouvelable et de leur contribution aux objectifs nationaux de réduction des gaz à effet de serre.

Consultations - Le projet de schéma, accompagné du rapport environnemental, est ensuite adressé pour avis au Préfet du département ou au Préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma au moins 3 mois avant l'ouverture de l'enquête publique. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de 3 mois (article R. 212-39 du Code de l'environnement). La CLE va également soumettre le projet de SAGE à l'avis des Conseils Généraux, des Conseils Régionaux, des Chambres Consulaires, des Communes et de leurs Groupements compétents, de l'EPTB s'il existe, ainsi que du Comité de Bassin. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans le délai de 4 mois (article L. 212-6 du Code de l'environnement).

A noter que lorsqu'il est saisi pour avis, le Comité de Bassin doit en outre se prononcer sur la compatibilité du SAGE avec le SDAGE et sur sa cohérence avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné (article R. 212-38 du Code de l'environnement).

Enquête publique - Parce que le règlement du SAGE et ses documents cartographiques sont désormais opposables aux tiers, il est apparu la nécessité de soumettre le projet de SAGE à une enquête publique préalable. L'enquête publique est régie par les dispositions des articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement ; toutefois, lorsqu'elle doit se dérouler sur plus d'un département, elle est ouverte et organisée par le Préfet responsable de la procédure d'élaboration de révision du schéma, par exception à l'article R. 123-7 du même Code.

Composition du dossier - Le dossier d'enquête est composé :

- d'un rapport de présentation ;
- du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du règlement et des documents cartographiques correspondants ;
- du rapport environnemental ;
- des avis recueillis en application de l'article L. 212-6 du Code de l'environnement.

A l'issue de l'enquête, le Commissaire enquêteur dresse un rapport et formule ses conclusions motivées qui sont transmises à la Commission Locale de l'Eau (article R. 212-40 du Code de l'environnement).

Avant même que la procédure d'enquête publique ne soit rendue obligatoire par le législateur en 2006, le Tribunal Administratif de Poitiers a annulé, par un jugement en date du 15 février 2007, le SAGE de la "Boutonne" sur le bassin versant de la Charente au motif que le projet de SAGE ne comprenait ni le rapport ni les documents graphiques ni l'indication des principales phases de réalisation du schéma avec l'évaluation des moyens financiers nécessaires et ce, en toute méconnaissance des dispositions de l'article 11 du décret n°92-1042 du 24 septembre 1992. Le Tribunal poursuit en indiquant que "si le dossier soumis à enquête publique comprenait un récapitulatif des avis des personnes consultées, il ne comprenait pas, en revanche, les avis complets et annexés de ces personnes en méconnaissance des dispositions de l'article L. 212-6 du Code de l'environnement". Ces omissions sont jugées substantielles, alors même que la procédure d'enquête publique ne s'appliquait pas à ce SAGE, dont l'approbation est antérieure à la LEMA. Le Tribunal en tire la conclusion que le public n'a pas été mis en situation de faire valoir ses observations (TA Poitiers, 15 février 2007, Association "SOS Rivières et environnement", Association de protection, d'information et d'étude de l'eau

et de son environnement c/ Préfet de la Charente-Maritime, n°0600589, note Sironneau, RJE 1/2008, p 84).

Approbation - A l'issue de l'enquête publique, le SAGE éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public est adopté par une délibération de la CLE. Cette délibération est alors transmise au Préfet du département ou au Préfet responsable de la procédure d'élaboration. Si le Préfet envisage de modifier le projet de SAGE adopté par la Commission, il l'en informe en précisant les motifs de cette modification, la Commission disposant alors d'un délai de deux mois pour rendre son avis (article R. 212-41 du Code de l'environnement).

Le SAGE est alors approuvé par arrêté préfectoral et cet arrêté, accompagné de la déclaration prévue à l'article L. 122-10 du Code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs de chacune des Préfectures intéressées. Il est mentionné dans au moins un journal régional ou local ; ces publications indiquent les lieux et l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

Le SAGE est enfin transmis aux Maires des communes intéressées, aux Présidents des Conseils Généraux, des Conseils Régionaux, des Chambres de commerce et d'industrie, des Chambres d'agriculture et du Comité de Bassin intéressés ainsi qu'au Préfet coordonnateur de bassin.

Mise à disposition du public - Le SAGE approuvé est tenu à la disposition du public à la Préfecture du ou des Départements intéressés, accompagné de la déclaration de l'article L. 122-10 et du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur (article R. 212-43 du Code de l'environnement).

Révision et modification du SAGE - C'est la règle du parallélisme des formes qui doit normalement trouver ici à s'appliquer, sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un projet d'intérêt général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau.

Mise en conformité des SAGE existants – Les SAGE approuvés selon les dispositions législatives et réglementaires antérieures à la date de promulgation de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques doivent être complétés pour respecter les dispositions juridiques en vigueur. Selon la circulaire du 21 avril 2008, « le document actuel du SAGE constitue en grande partie le PAGD. Ce document peut être notamment complété par l'identification des zones visées au paragraphe IV 1. de la présente circulaire ». La circulaire poursuit en indiquant qu'« il convient en revanche d'élaborer totalement le règlement, qui n'existait pas auparavant. De plus, en application de l'article L.122-5, une évaluation environnementale devra être établie pour les SAGE approuvés avant le 21/07/2006 (qui ne comportent pas ce document) ou actualisée (comme cela est demandé pour chaque révision de plan) si l'évaluation a été réalisée lors de leur élaboration.

L'ensemble (évaluation environnementale, PAGD et règlement) doit être approuvé selon la procédure fixée par l'article L.212-6 avant fin 2011. Le préfet doit s'assurer de la compatibilité du SAGE avec le SDAGE révisé dans les 3 ans suivant cette révision. Les prochains SDAGE, ainsi que cela a été mentionné ci-dessus devront être arrêtés fin 2009. Pour les SAGE devant être approuvés avant l'approbation du SDAGE, les services de l'Etat devront s'assurer préalablement de la compatibilité du SAGE avec le projet de SDAGE, ceci afin d'éviter la révision totale du SAGE. Enfin, il conviendra, dans la mesure du possible, de mettre en concordance ces différents calendriers pour mettre les SAGE en conformité avec la LEMA et en compatibilité avec le nouveau SDAGE en même temps (circ. 21 avril 2008, préc.).

Sanctions pénales - Le fait de ne pas respecter les règles édictées par le règlement du SAGE est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (article R. 212-48 du Code de l'environnement).

2° Contenu.

Le contenu du SAGE a été profondément remanié, notamment par la loi du 30 décembre 2006 et comporte, outre une évaluation environnementale au même titre que le SDAGE, trois éléments essentiels : un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), un règlement et des documents graphiques.

a) Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

La LEMA a introduit dans le Code de l'environnement un article L. 212-5-1 selon lequel désormais le SAGE est composé d'un : « plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma ». L'article R. 212-46 du même Code est venu préciser le contenu du PAGD.

Ces deux articles ont renforcé le contenu du SAGE en donnant la possibilité à la CLE d'identifier dans le PAGD plusieurs types de zones (art. L.212-5-1):

- Des zones humides d'intérêt environnemental particulier en vue de leur préservation ou de leur restauration ;
- Des zones de protection des aires d'alimentation des captables d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur ;
- Des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état.

Une fois le SAGE approuvé, le préfet délimite les zones du PAGD par arrêté préfectoral en établissant, conformément à l'article L. 211-3 4° et 5°, un programme d'actions qui définit les mesures, les objectifs à atteindre et les délais correspondants. Il s'appuie pour cela sur le service de police de l'eau.

Le PAGD doit, le cas échéant, identifier à l'intérieur des zones humides d'intérêt environnemental particulier des "zones stratégiques pour la gestion de l'eau" dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs du SDAGE visés au IV de l'article L.212-1. Une fois le SAGE approuvé, en application de l'article L.211-12, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur ces zones à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements en recourant à la procédure d'enquête publique prévue aux articles R.211-96 à R.211-106.

De plus, le PAGD peut identifier des zones naturelles d'expansion de crues en vue de les préserver. Il peut établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages.

Pour la circulaire du 21 avril 2008, « L'identification de ces zones et de l'inventaire des ouvrages hydrauliques, accompagnés de documents cartographiques, représente une réelle

valeur ajoutée au SAGE qui peut ainsi mettre en exergue des enjeux majeurs retenus sur le périmètre. Le SAGE apparaît donc comme un outil de planification très important de déclinaison au niveau local des objectifs du SDAGE, en lui conférant un véritable rôle de définition des actions à l'horizon de plusieurs années ».

Ainsi que le note le Professeur JEGOUZO (la loi du 30 décembre 2006, de très diverses dispositions relatives à l'eau, AJDA n° 22/2007, p. 1164), « le changement est notable. Le SAGE n'est plus seulement un instrument de planification spatiale localisant les zones où la protection de la qualité des eaux et des milieux est la priorité ou, au contraire, les secteurs où sont privilégiés les aménagements et usages répondant aux autres objectifs. Il devient un instrument opérationnel prévoyant la réalisation des principales actions menées dans le domaine de l'eau ».

b) Le règlement

Il s'agit à notre avis de l'évolution juridique la plus importante du contenu des SAGE.

Selon l'article L. 212-5-1- II du Code de l'environnement, le règlement peut :

- définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
- définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
- indiquer parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau, figurant à l'inventaire prévu au PAGD, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

La circulaire du 21 avril 2008 insiste sur le fait que « les règles doivent être compréhensibles par tous, édictées sur une zone géographique précise et cartographiée en relation avec un objectif identifié dans le PAGD. Le règlement ne doit pas reformuler la réglementation existante. Une règle doit être claire, précise et contrôlable.

Les éléments constitutifs d'une règle sont :

- La justification/motivation de la règle ;
- L'identification dans le PAGD de l'objectif à atteindre ;
- La rédaction de la règle ;
- La cartographie concernée (l'échelle de ces cartes peut être différente suivant la zone concernée).

La circulaire poursuit en précisant que : « Le caractère novateur et la portée juridique de ce règlement incitent dans un premier temps à se limiter aux enjeux considérés comme prioritaires dans le PAGD (ex : problèmes de répartition quantitative, d'ouvrages hydrauliques...) et à s'appuyer sur les documents de doctrine élaborés par les MISE précisant les conditions dans lesquelles il convient de s'opposer aux IOTA soumis à déclaration au titre de la police de l'eau. Ainsi, peut-il être utilisé pour préciser les règles d'opposition à déclaration (L. 214-3 II) sur certaines zones à enjeux du territoire du SAGE ou comporter des dispositions visant à garantir la cohérence géographique dans l'application des prescriptions applicables à certains IOTA (ex : règles de gestion applicables aux ouvrages hydrauliques d'un cours d'eau) ».

c) Les documents graphiques.

Ils peuvent matérialiser les objectifs poursuivis par le SAGE et plus particulièrement :

- la répartition de la ressource en eau susceptible et souterraine, avec l'indication d'objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- la localisation des principales activités économiques et sociales et des équipements publics ou d'intérêt général existants ;
- les zones de baignades ;
- les zones de prélèvement et de rejet ;
- les principaux sites naturels aquatiques à protéger ;
- les installations nécessaires à l'entretien et à la circulation des voies navigables ;
- Les grands axes de migration des espèces piscicoles à protéger ;
- Les ouvrages nécessaires au fonctionnement des réseaux d'eau et d'assainissement ;
- Les périmètres de protection des captages d'eau potable.

3° Portée juridique du SAGE

En même temps que son contenu a été modifié, et que son processus d'approbation a été ouvert à l'enquête publique préalable, la portée juridique du SAGE s'en est trouvée renforcée par la LEMA. Désormais, et en application du nouvel article L. 212-5-2 du Code de l'environnement, lorsque « le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnées à l'article L. 214-2 », c'est-à-dire aux opérations figurant dans la nomenclature « eau » telle que fixée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (IOTA).

Ainsi que cela a été noté par les premiers commentateurs de ce nouveau dispositif, « la LEMA n'a ni plus ni moins adapté aux SAGE les règles qui prévalent en matière d'opposabilité des PLU » (V. CHIASSERINI, M. PONS-SERRADEIL, les nouveaux schémas d'aménagement et de gestion des eaux : de l'orientation à une subtile contrainte ? BDEI, déc. 2007, p. 11).

Le même article L. 212-5-2 précise, en son deuxième alinéa que « les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise ».

Ainsi donc, et ainsi que la circulaire du 21 avril 2008 prend soin de le préciser, les deux documents qui composent le SAGE sont de nature juridique différente. Ils sont tous deux accompagnés de documents cartographiques qui ont la même valeur juridique qu'eux :

1. le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau

Lorsque le schéma est approuvé, le PAGD et ses documents cartographiques sont opposables

uniquement à l'administration entendue au sens large, c'est-à-dire administration de l'Etat et administration décentralisée (collectivités territoriales), dans un rapport de compatibilité :

- Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives sur le périmètre doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD dans les conditions et les délais qu'il précise. S'agissant des décisions déjà prises dans le domaine de l'eau à la date d'entrée en vigueur du schéma, l'article R.212-46 4° précise que le PAGD doit comporter l'indication des délais et conditions dans lesquelles ces décisions doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;

Le socle des « décisions prises dans le domaine de l'eau » (cf. liste non exhaustive en annexe III de la circulaire) comprend non seulement les décisions prises au titre de la police de l'eau mais également, d'une part, celles prises au titre de la police des installations classées (l'article L. 214-7 du code de l'environnement prévoyant expressément que les ICPE soumises à autorisation ou à déclaration sont soumises aux dispositions des articles L. 212-1 à L. 212-11 c'est-à-dire aux SDAGE et aux SAGE), d'autre part, celles prises au titre de toute police administrative spéciale liée à l'eau dont les autorisations et déclarations valent autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau ;

- S'inscrivent également dans ce rapport de compatibilité, en application des articles L. 122-1, L. 123-1 et L. 124-2 du code de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales ainsi que les schémas départementaux de carrières (conformément à l'article L. 515-3 du code de l'environnement). Si ces documents ou schémas sont approuvés avant l'approbation du SAGE, ils doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

2. le règlement :

Le règlement du SAGE, et ses documents cartographiques, sont opposables aux tiers et aux actes administratifs dès la publication de l'arrêté portant approbation du schéma.

Selon la circulaire du 21 avril 2008, « L'obligation pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau n'est plus seulement de compatibilité avec le règlement du SAGE mais confine à la conformité, c'est-à-dire qu'il n'existe pratiquement plus de marge d'appréciation possible entre la règle et le document qu'elle encadre ». Ceci donne la mesure de l'évolution juridique du SAGE.

Dispositif dérogatoire - Il faut noter enfin une procédure particulière introduite par la LEMA, permettant de déroger à l'opposabilité du SAGE, en modifiant son contenu.

C'est l'hypothèse visée à l'article L. 212-8 du Code de l'environnement qui dispose que : « Lorsqu'une opération soumise à enquête publique est contraire aux dispositions du règlement (du SAGE), le représentant de l'Etat dans le Département soumet pour avis à la Commission locale de l'eau un projet de modification de ce règlement et de ses documents cartographiques. En l'absence de réponse dans un délai de 4 mois, cet avis est réputé favorable. La déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général de cette opération ne peut être prononcée que si l'enquête publique a également porté sur ce projet de modification ».

Cette disposition s'inspire du droit de l'urbanisme (voir par exemple art. L. 122-16 de Code de l'urbanisme) pour la mise en compatibilité d'un document de planification avec une déclaration d'utilité publique, l'enquête d'utilité publique portant alors sur la modification du document).

ETAT DES QUESTIONS SAGE CELE-RANCE

SUITE A LA REUNION DU 13 MARS 2009.

THEME : Cartographie.

Remarques issues de la réunion : jusqu'à quel degré de précision la cartographie doit elle aller ? Faut-il envisager une cartographie jusqu'à la parcelle.

Remarques de Me LARROUY-CASTERA : les éléments de réponse à cette question sont en partie donnés dans le guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE élaboré par ACTeon (juillet 2008) qui dispose que « l'échelle pertinente de zonage est celle qui garantit la bonne mise en œuvre du SAGE. La présence ou non de documents cartographiques, et l'échelle de ces documents, doivent être adaptées au contenu des dispositions du PAGD. En règle générale, les échelles de cartes varient du 1/25 000ème au 1/300 000ème. L'objectif de planification et la portée juridique du PAGD ne nécessitent pas des échelles similaires à celles rencontrées dans les PLU, des PPRI ou CAD (1/5 000ème). Néanmoins, ces échelles devront être suffisamment précises, pour être reprises dans les PLU sans ambiguïté d'interprétation.

Exemples d'échelles : 1/25 000ème pour les espaces de liberté, 1/50 000ème pour les objectifs de qualité, 1/500 000ème pour les espaces d'intérêt écologique associés » (p.49).

S'agissant du règlement, le même guide (p. 58) dispose que « ces règles et mesures s'accompagnent de documents cartographiques précis en raison de leur portée juridique. Ce zonage doit permettre aux services de l'Etat en charge de la police des eaux d'appliquer les règles et mesures définies par la CLE. Cette précision supposerait dans certains cas une échelle cartographique à la parcelle, ce qui est parfois difficile. Certains SAGE (SAGE de l'Huisne) réalisent des pré-localisations par photo interprétation qui sont ensuite validées sur le terrain ».

Ainsi donc, il résulte de ce qui précède qu'une grande liberté est laissée aux auteurs du SAGE dans le choix de la précision des documents cartographiques et de l'échelle qui devra être arrêtée.

On peut, s'agissant du PAGD, s'inspirer des exemples d'échelles qui sont citées par le guide.

Pour le règlement, la précision cartographique dépendra, dans une large mesure, de la nature de la mesure et de la portée juridique que l'on souhaite lui accorder : plus l'échelle sera précise, plus l'opposabilité et la force juridique de la règle sera contraignante.

S'agissant ainsi des zones humides, il serait nécessaire à mon sens de réaliser une cartographie plus fine si l'on souhaite que ces zones soient correctement transposées et protégées au travers des documents d'urbanisme dès lors que depuis la loi du 21 avril 2004, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les SAGE.

La cartographie est aujourd'hui disponible au 1/10 000^e sur fond orthophotoplan (à confirmer). Un agrandissement au 1/5 000^e devrait pouvoir être envisageable.

THEME : Site NATURA 2000 et évaluation d'incidences.

Remarques issues de la réunion : il a été précisé l'existence d'un site NATURA 2000 sur le bassin CELE, constituant un corridor fluvial.

Remarques de Me LARROUY-CASTERA : depuis la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 (relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement), l'article L. 414-4 du Code de l'environnement qui fixe le champ d'application matériel de l'évaluation d'incidences dans les sites NATURA 2000 a été réécrit. Depuis lors, le texte ne prend plus seulement en compte les projets ou travaux, mais également les documents de planification.

Sont ainsi visés (article L. 414-4-1) : *« les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation »*. A mon sens, le SAGE rentre dans cette catégorie.

Cependant, pour être soumis à évaluation, ce document de planification doit être *« susceptible d'affecter de manière significative un site NATURA 2000, individuellement ou à raison de ses effets cumulés »*.

Cette formule peut faire l'objet d'interprétations très divergentes, s'agissant d'un critère assez flou, donc peu opérationnel.

A mon sens, les préconisations du SAGE, loin d'affecter le site NATURA 2000 devraient au contraire lui profiter de telle sorte *qu'a priori*, une évaluation d'incidences dans le SAGE ne serait pas rendue nécessaire. Encore faut-il cependant démontrer cette absence « *d'affectation* ».

Dans l'hypothèse où cette évaluation d'incidences serait rendue nécessaire, rien n'empêche à mon avis que le rapport environnemental tienne lieu d'évaluation d'incidences, à la condition que ce rapport s'attache spécifiquement à traiter des effets du SAGE (positifs ou négatifs) sur le site NATURA 2000. Milite en faveur de cette interprétation le fait que l'article R. 122-20 du Code de l'environnement qui fixe le contenu du rapport environnemental exige lui-même une analyse exposant :

(...)

« b) Les problèmes posés par la mise en œuvre du plan ou document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites NATURA 2000 et modifiant le code rural ».

THEME : Parc Naturel Régional.

Remarques issues de la réunion : Le PNR des Causses du Quercy couvre pour partie le périmètre du futur SAGE.

Remarques de Me LARROUY-CASTERA : l'article L. 333-1 du Code de l'environnement ne prévoit de compatibilité qu'entre les documents d'urbanisme et les orientations et les mesures de la charte du PNR.

Cependant, dans un souci de cohérence et de « bonne gestion administrative », il conviendra de s'assurer qu'il y a bien adéquation entre les préconisations du SAGE et les orientations et les mesures de la charte du PNR.

Le même article L. 333-1 dispose en son avant dernier alinéa que « *lors de leur élaboration (...) les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs (...) à la gestion de l'eau (...) sont soumis pour avis à l'organisme de gestion du Parc Naturel Régional en tant qu'ils s'appliquent à son territoire* ».

L'article R. 333-15 vise expressément le SAGE. Il conviendra donc de veiller au respect de cette formalité.

THEME : Compatibilité avec le SDAGE.

Remarques issues de la réunion : le SDAGE ADOUR GARONNE est en cours de révision et devrait être approuvé au plus tard en décembre 2009.

Remarques de Me X LARROUY-CASTERA : la révision du SDAGE est suffisamment avancée pour qu'à mon sens les éléments du SAGE puissent y faire expressément référence.

Selon l'article L. 212-3 alinéa 2 du Code de l'environnement, le SAGE doit être compatible avec le SDAGE.

Par souci de clarté et surtout de cohérence entre les deux documents de planification, il semblerait opportun, dans le règlement, de faire référence, au moins dans le préambule du règlement, aux orientations fondamentales du SDAGE ; c'est du reste ce que préconise le guide méthodologique (p. 60).

THEME : Disposition C1 gérer durablement le lit mineur, les berges et la ripisylve.

Remarques issues de la réunion. Les riverains de cours d'eau non domaniaux ont tendance à oublier leurs obligations en matière d'entretien et à considérer que c'est à la collectivité de réaliser les travaux correspondants. Il apparaît donc nécessaire de faire un rappel des textes applicables en la matière.

Par ailleurs, se pose la question de savoir si la référence dans les différentes mesures du PAGD à « l'autorité administrative » n'est pas trop générale et s'il n'est pas préférable de faire référence à chaque fois, de façon plus précise, aux services administratifs concernés.

Remarques de XLC : le contexte réglementaire a évolué et le dispositif de l'entretien des cours d'eau a été profondément remanié par la loi du 30 décembre 2006 qui supprime notamment la référence au « curage ».

L'obligation nouvelle est visée à l'article L. 215-14 du Code de l'environnement.

En outre, l'article 31 de la loi sur l'eau de 1992 est désormais l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Le texte parle de « *tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence* ».

- P1 : la référence à la notion « *d'autorité administrative* » me paraît devoir être maintenue et cela vaut pour la grande majorité des autres préconisations.

En effet, afin de garder une certaine souplesse, il est préférable de faire référence à ce terme générique plutôt que de viser un service administratif en particulier, ce d'autant que pour certaines préconisations, plusieurs services administratifs peuvent être compétents.

Du reste, le Code de l'environnement lui-même a recours à cette notion d'autorité administrative (par ex. article L. 215-7).

A mon sens il ne conviendra de viser et de désigner expressément telle ou telle autorité administrative que lorsque celle-ci pourra être clairement identifiée et que sa compétence dans le domaine considéré est exclusive.

- P2. b. la référence au seuil de 15 000 euros pour conditionner une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) m'apparaît illégale ; en effet, et sauf urgence, la DIG est nécessaire dès lors que la collectivité publique intervient sur la propriété privée, quel que soit le seuil financier ou le linéaire concerné.

Question posée par le Syndicat : les communes continuent à faire des travaux sur les berges ; or, ont-elles de fait « rétrocédé » cette compétence aux communautés de commune ?

La question n'est pas tant de savoir si elles ont « rétrocédé » une telle compétence mais avant tout de savoir dans quel cadre juridique elles conduisent de tels travaux. En l'absence de DIG expressément déposée par elles, ou de DIG les désignant comme maîtres d'ouvrage des dits travaux, je pense qu'elles ne sont pas juridiquement fondées à les faire.

De plus, à partir du moment où un « plan de gestion » a été élaboré par le Syndicat, c'est aux communautés de communes (qui ont les techniciens de rivière pour diriger les travaux) de faire (faire) les travaux.

Dans l'hypothèse où ces communes sont membre d'un syndicat chargé par les dites communes d'entretenir leur réseau hydrographique elles n'ont plus compétence pour intervenir et instituer les redevances correspondantes à ces travaux, dès lors qu'elles se sont dessaisies de cette compétence au bénéfice du syndicat (CE 8 juillet 1998 Cne de Bressey-sur-Tille, Gaz. Pal. 28-29 avr. 1999, p. 11).

THEME : Disposition C2 préserver les espèces patrimoniales du bassin du CELE.

Remarques issues de la réunion : sont listées différentes espèces patrimoniales inféodées au milieu aquatique. Le PAGD peut-il être aussi précis ?

Remarques de XLC : cette précision m'apparaît concevable et peut à mon sens parfaitement trouver place dans un PAGD en fonction de la préconisation concernée. En l'espèce, le degré de précision, comme c'est le cas, peut se limiter à l'énumération des espèces menacées et à l'égard desquelles il est urgent de prendre des mesures pour en assurer le maintien.

THEME : disposition C3 réduire l'impact des ouvrages hydrauliques sur les potentialités biologiques des cours d'eau.

Remarques issues de la réunion : il est envisagé de mettre en cohérence les classements des cours d'eau sur le Cantal et le Lot et d'intégrer les modifications issues de la LEMA.

La question qui se pose est de savoir si ces préconisations doivent rester dans le PAGD ou si elles doivent également trouver une traduction dans le règlement.

Remarques de XLC : la LEMA a en effet modifié le régime juridique des ouvrages hydrauliques et a abrogé et remplacé l'article L. 432-6 du Code de l'environnement relatif au classement des cours d'eau et sections de cours d'eau en substituant de nouveaux critères de classement afin de préserver leur bon état écologique et celui des milieux aquatiques.

Dans le contexte réglementaire, la référence à l'article « L. 232-6 du Code de l'environnement » me paraît erronée ; il doit s'agir en réalité de l'article L. 432-6 du Code de l'environnement.

Sur la question de savoir si ces préconisations doivent trouver une traduction dans le règlement, à mon sens, cela n'est pas indispensable.

Il faut en effet s'en référer à la circulaire du 21 avril 2008 relative au SAGE qui précise que (p. 15), « *le caractère novateur et la portée juridique de ce règlement incitent dans un premier temps à se limiter aux enjeux considérés comme prioritaires dans le PAGD* ».

En l'espèce, et le diagnostic le rappelle, le territoire ne présente pas d'enjeux importants en matière de potentiel hydroélectrique et le bassin du CELE ne comprendrait que six usines hydroélectriques et six picocentrales.

De la sorte, une traduction réglementaire sur ce thème ne semble pas prioritaire.

Sur le C3 P1 et P2, le SAGE demande l'application du L214-17-2°, donc que tous les cours soient équipés de passes à poisson (4 chaussées seulement à équiper).

Le SAGE (PAGD) demanderait ainsi non pas au propriétaire mais à la police de l'eau d'imposer de tels ouvrages, et non pas au moment du renouvellement de l'autorisation de renouvellement de la concession mais dès maintenant. Le syndicat s'interroge sur la possibilité de recourir à une telle disposition.

Remarques de XLC : a priori, c'est possible, mais il faut que le PAGD (et par suite la police de l'eau) motive la nécessité d'imposer de tels ouvrages au regard notamment des objectifs visés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement. Il serait utile de demander à la police de l'eau la liste des chaussées infranchissables, et les raisons pour lesquelles elles ne sont toujours pas équipées.

THEME : Disposition D1 protéger et mettre en place une gestion durable des zones humides.

Remarques issues de la réunion : il s'agit là d'une préoccupation essentielle et cela constitue un enjeu majeur du SAGE dont l'objectif est de protéger les zones humides et leur fonctionnalité.

C'est la raison pour laquelle cette disposition fait l'objet d'une traduction dans le règlement.

Afin d'atteindre cet objectif, la règle envisagée (article 4) est d'interdire toute opération d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation ou de remblais de zones humides d'intérêt environnemental particulier situées sur les sous bassins déficitaires et justes à l'équilibre, à l'exception des cas où sont démontrés, de façon cumulée :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ;
- l'impossibilité technique ou à un coût économiquement acceptable de mettre en œuvre une alternative aux travaux portant atteinte à la zone humide.

Toute la question – essentielle- est de savoir si par cette règle, le SAGE ne crée pas du droit et dans l'affirmative, si cela est juridiquement concevable.

Sur le premier point, étant donné la généralité des termes de la règle éditée, il semble que celle-ci ajoute à la réglementation applicable, et par conséquent, crée une règle de droit supplémentaire.

En effet, les travaux d'assèchement d'une zone humide sont régis à la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature des Installations Ouvrages Travaux et Activités (IOTA) qui dispose :

« assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1 supérieure ou égale à 1 hectare (A) ;

2 supérieure à 0,1 hectare, mais inférieure à 1 hectare (D) ».

Par la globalité des termes de la règles, toute opération d'assèchement de mise en eau ou d'imperméabilisation ou de remblais de zones humides, **sans distinction de superficie aucune**, peut être interdite.

On pourrait considérer ainsi, *a priori*, que cet article 4 ajoute au droit existant.

Cependant, il faut également relever que cette faculté pour le règlement d'édicter des règles particulières nécessaires au maintien et à la restauration des zones humides

d'intérêt environnemental particulier est expressément prévue par l'article R. 212-47 3c) du Code de l'environnement.

Aussi, à mon sens, l'article 4 s'inscrit précisément dans ce cadre réglementaire.

Toute autre aurait été à mon sens la validité de cet article si, par exemple, il avait envisagé de soumettre à un régime de déclaration préalable au titre de la police de l'eau tout assèchement de zones humides dont la superficie aurait été inférieure à 0,1 hectare. A mon sens, une telle extension du régime applicable au IOTA n'est pas concevable même si cela peut prêter à discussion.

En effet, à s'en tenir à la circulaire du 21 avril 2008 (p. 14) il y aurait possibilité pour le règlement d'étendre le champ d'application des IOTA y compris aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs qui seraient en dessous des seuils de déclaration ou d'autorisations de la nomenclature. Selon la circulaire, *« l'utilisation de cette possibilité offerte par le règlement d'édicter des règles aux ouvrages qui ne relèvent pas d'une procédure administrative préalable doit être réservée, au moins dans un premier temps à la résolution de problèmes majeurs avérés dans le périmètre du SAGE »*.

En revanche, le guide méthodologique semble retenir une position radicalement inverse en rappelant que *« chaque règle traduit une ou des obligations de faire ou de ne pas faire dans le respect de la hiérarchie des normes : par exemple, une règle ne peut pas prévoir de soumettre une activité à un régime d'autorisation si cela n'est pas prévu par les textes en vigueur. En cas d'impact cumulé, une règle ne peut pas soumettre une activité au régime de déclaration ou d'autorisation, mais peut seulement contraindre la nature et / ou l'importance des rejets ou des prélèvements »*.

C'est cette dernière interprétation qui a ma préférence et qui, même si elle vise les prélèvements et rejets, peut être parfaitement généralisée et transposée à la question d'assèchement des zones humides.

Je considère en effet que c'est la circulaire du 21 avril 2008 qui « ajoute à la règle de droit », ce qu'une circulaire ne peut bien évidemment pas faire. En revanche, la position exprimée dans le guide méthodologique me semble juridiquement correcte. En raisonnant par analogie, on imagine mal, sans être soumis à la censure du Tribunal Administratif, un règlement de PLU qui viendrait modifier le champ d'application du permis de construire et soumettre à cette formalité des opérations qui n'en relèvent pas, par référence à l'article L. 421-1 et R. 421-14 et suivants du Code de l'urbanisme.

Il a ainsi déjà été jugé, à propos d'un POS, qu'il ne peut imposer des formalités autres que celles prévues par le Code ni modifier les compétences déterminées par celui-ci (CE 21 mars 1986, Syndicat des copropriétaires de l'immeuble « les Périades », recueil LEBON p. 78 AJDA 1986 p. 385 concl. BONICHOT).

Le point à mon sens qui pourrait poser difficulté est que la règle instituée par l'article 4, en affichant le principe de toute interdiction dans les hypothèses énumérées *d'opérations d'assèchement, de mise en eau, ou d'imperméabilisation ou de remblais de zones humides d'intérêt environnemental particulier*, peut être analysée comme procédant à un « dessaisissement » de l'autorité préfectorale de son pouvoir de police et d'appréciation à l'occasion du dépôt d'une telle ou telle demande d'opération ; dans une telle occurrence, l'autorité administrative serait alors, par l'effet du règlement du SAGE, en situation proche « d'une compétence liée », ce qui pourrait apparaître critiquable.

Cependant, l'interdiction édictée par l'article 4 n'est pas absolue et il est prévu des hypothèses – certes restrictives – permettant de maintenir un certain pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative au cas par cas.

THEME : disposition A10 mettre en œuvre une politique de prévention de l'érosion des sols.

Remarques issues de la réunion : le problème d'ensablement des cours d'eau est un problème essentiel qui a pour origine plusieurs causes et notamment les défrichements importants qui participent à l'érosion des sols.

Pour lutter contre ce phénomène, il est envisagé de limiter les défrichements ou coupes d'arbres et d'imposer la mise en place de bandes en couvert environnemental. C'est l'objet de l'article 3 du règlement.

La question qui se pose est de savoir si ce faisant, il n'est pas rajouté aux dispositions légales figurant notamment dans le Code forestier.

Remarques de XLC : le raisonnement doit être le même que celui développé ci-dessus à propos des zones humides.

A priori, les dispositions de l'article 3 du règlement semblent rajouter au droit existant, dès lors qu'elles imposent la mise en place d'un couvert environnemental dans certaines hypothèses et imposent la conservation d'une bande boisée le long des cours d'eau dans d'autres hypothèses.

Cependant, là aussi, il faut relever que cette faculté pour le règlement d'édicter des règles nécessaires « *à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du Code rural et par le 5^e du II de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement* » est expressément prévue par l'article R. 212-47 3^e b du Code de l'environnement.

Aussi, l'article 3 peut s'inscrire dans ce cadre réglementaire.

S'agissant du PAGD, et à propos de la disposition A 10, il pourrait être rappelé dans le « contexte réglementaire », et selon l'article L. 311-3 du Code forestier que : « *l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :*

1. *au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;*
2. *à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;*
3. *à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ».*

Parmi les préconisations, il pourrait être demandé à l'administration de veiller plus particulièrement à l'application de ces dispositions dans les zones d'érosion délimitées par l'autorité administrative.

Par ailleurs la rédaction actuelle de l'article 3 du projet de règlement et sa référence aux zones N des PLU pose le problème des communes qui ne sont pas dotées d'un document d'urbanisme (35 communes n'auraient pas de document d'urbanisme). De la sorte, cette mesure risque de perdre en effectivité.

De surcroît, toutes les zones inconstructibles dans les PLU ne sont pas nécessairement classées en N ; dans une large mesure, les zones agricoles classées en A sont également inconstructibles sauf à permettre les constructions limitativement

énumérées à l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire les bâtiments relatifs à l'exploitation agricole et les constructions nécessaires aux services publics.

Aussi, il serait peut être préférable dans le règlement pour couvrir de plus larges situations de parler de « parcelles non constructibles et identifiées comme telles dans les documents d'urbanisme, s'ils existent, ou à défaut de documents d'urbanisme, de parcelles situées hors des parties actuellement urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme ».

S'agissant de la mesure A10-P5 relative aux espaces boisés on ne peut pas obliger les collectivités à prendre en compte les espaces boisés dans leur PLU, sauf à empiéter sur leurs compétences en matière d'urbanisme ; tout au plus peut on formuler des recommandations en ce sens. Une étude au cas par cas serait sans doute nécessaire pour savoir si ces espaces sont stratégiques ou non au regard de la lutte contre l'érosion. Dans l'affirmative, et lors de l'élaboration ou de la révision des PLU, il pourrait alors sur la base de ces études et de façon plus efficace, être demandé à la collectivité concernée, dans le cadre du porter à connaissance, d'intégrer cette protection spécifique.

Enfin, pour la question de l'ensablement des rivières, les forestiers indiquent ne pas en connaître les causes principales (dixit le syndicat).

Aussi, compte tenu de la méconnaissance scientifique des causes, les dispositions pour lutter contre l'érosion ne sont-elles pas attaquables ?

Il apparaît évident qu'une mesure, pour être régulière, doit être justifiée. D'un point de vue juridique, cela permet en cas de contestation de démontrer son bien fondé. En l'espèce, il me semble qu'il convient préalablement de mettre en évidence le lien causal entre déboisements / ensablement des cours d'eau avant d'édicter des mesures qui viendraient limiter et réglementer les usages.

THEME : Identification et délimitation des zones soumises à certaines contraintes environnementales.

Remarques issues de la réunion : selon l'article L. 212-5-1 du Code de l'environnement, le PAGD peut « identifier les zones visées aux 4^e et 5^e du II de l'article L. 211-3 » c'est-à-dire des zones relatives à l'érosion des sols, la protection des aires d'alimentation de captage ou la protection des zones humides présentant des enjeux environnementaux.

Par ailleurs, selon l'article L. 211-3 c'est à l'autorité administrative (autorité compétente de l'Etat) qu'il appartient de délimiter ces zones particulières.

Ce pose alors un problème d'articulation entre l'identification de ces zones et leurs délimitations.

Remarques de XLC : la circulaire du 21 avril 2008 apporte des éléments de réponse qui, s'ils ne règlent pas toutes les questions, permettent en tout cas de clarifier les différentes étapes d'un point de vue chronologique.

C'est au PAGD qu'il incombe en premier lieu d'identifier différents types de zones :

- des zones humides d'intérêt environnemental particulier en vue de leur préservation ou de leur restauration ;
- des zones de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur ;
- des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état.

Ce n'est qu'une fois le SAGE approuvé que le préfet délimite alors les zones du PAGD par arrêté préfectoral en établissant, conformément à l'article L. 211-3 4^e et 5^e, un programme d'action qui définit les mesures, les objectifs à atteindre et les délais correspondants.

On peut ainsi en déduire que l'identification réalisée dans le PAGD influencera très directement la délimitation ultérieure qui sera faite par le préfet. Pour éviter toute contradiction future entre l'identification réalisée par le PAGD de ces zones et leur délimitation par le préfet, il importe alors d'associer très directement les services de l'Etat concernés à l'identification de ces zones pour obtenir, dès ce stade et le plus en amont possible, le plus large consensus, afin de limiter ou réduire ultérieurement tout risque de discordance.

De la même façon, s'il n'appartient pas au SAGE d'établir un programme d'action, le PAGD peut mettre en évidence et identifier les principales mesures qui devraient figurer dans ce programme.

Pour H1, le syndicat a fait remarquer : « on édicte des règles dans des zones qui ne sont pas délimitées/validées par l'Etat ». Il ne me semble pas que H1 « édicte des règles » (contrairement avec les préconisations de la disposition A10 pour la prévention de l'érosion des sols, qui ont été jugées régulières avec les réserves mentionnées ci-dessus, THEME disposition A10).

Toujours en ce qui concerne la disposition H1 – Préconisation P1, la référence à la notion de « captage stratégique » n'a pas véritablement de fondement juridique. Il semble préférable de faire référence à la notion retenue par les textes, c'est-à-dire à la notion de ZPAAC.

THEME : Disposition F3 limiter l'impact des prélèvements dans les cours d'eau et les nappes.

Remarques issues de la réunion : s'agissant du contexte réglementaire, il est fait référence à la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature des IOTA qui vise, à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, les « *ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils* » :

1^{re} capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) ;

2^e dans les autres cas (D) ».

Le maître d'ouvrage s'interroge sur l'interprétation de l'expression « *dans les autres cas* ».

Cette disposition F3 est traduite dans le règlement à l'article 5 (et non l'article 6 comme indiqué p. 72).

Remarques de XLC : cette référence aux « *autres cas* » vise tous les autres prélèvements d'une capacité inférieure à 8 m³/h à l'exclusion néanmoins, selon l'avis du groupement, des usages domestiques de l'eau qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application des articles L. 214-2 alinéa 2 et R. 214-5 du Code de l'urbanisme.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs (article R. 214-5 précité alinéa 2).

THEME : Disposition A3 supprimer les rejets directs ou assimilés.

Article 1 du règlement.

Remarques issues de la réunion : dans le souci de rétablir ou conserver une qualité des eaux superficielles compatible avec les potentialités biologiques des milieux aquatiques et apte aux usages anthropiques, il est envisagé dans le règlement (article 1) d'interdire :

- au niveau industriel : les rejets au milieu naturel et sans traitement, d'effluents industriels ;
- au niveau agricole : les déjections d'animaux d'élevage par accès libre aux cours d'eau ou plans d'eau, pour les cours d'eau et plans d'eau figurant sur la carte IGN au 1/25 000ème en vigueur à la date d'approbation du SAGE.

Se pose la question de savoir s'il y a lieu de rappeler les textes applicables s'agissant notamment des rejets au niveau industriel.

En outre, est-il possible d'assimiler à des rejets directs les déjections d'animaux d'élevage par accès libre au cours d'eau ?

Remarques de XLC : le rappel de tous les textes applicables en matière de rejets industriels n'est pas à mon avis nécessaire ; ces textes qui sont multiples et qui pour la plupart d'entre eux régissent différentes catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), essentiellement sous la forme d'arrêtés, ont une existence autonome et n'ont pas besoin d'être rappelées au travers du SAGE pour avoir une effectivité juridique.

Pour l'essentiel, les ICPE soumises à autorisation dépendent de l'arrêté « intégré » du 2 février 1998 (NOR : ATEP9870017A) qui fixe différentes conditions de rejets des effluents, étant précisé que l'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer, en tant que

de besoin, des dispositions plus sévères que celles prescrites dans l'arrêté intégré, sans que de telles prescriptions soient soumises à une procédure particulière. Ces mesures plus contraignantes pourront résulter de la prise en compte par le préfet des caractéristiques particulières de l'environnement de l'installation ou de la mise en compatibilité des conditions d'exploitation avec la réglementation applicable localement (comme le SAGE).

L'article R. 512-28 du Code de l'environnement précise que les prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation ou les arrêtés complémentaires doivent tenir compte notamment « ... de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau » et que « l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux ». Au titre des préconisations dans la disposition A3, il pourrait être demandé aux services concernés (DRIRE, DSV...), de veiller systématiquement à l'édiction et au respect de l'interdiction de rejets industriels dans le milieu naturel sans traitement.

La question de savoir si on peut assimiler à des rejets directs les déjections d'animaux d'élevage par accès libre au cours d'eau est plus délicate. Si on s'en réfère au titre II de la nomenclature des IOTA consacrée aux rejets, ceux-ci n'y figurent pas.

Cependant, là encore, et comme exposé à propos de la protection des zones humides, l'article R. 212-47 du Code de l'environnement semble permettre l'édiction de règles particulières applicables « aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous bassin ou le groupement de sous bassins concerné ».

Il semble ainsi possible au rédacteur du SAGE de réglementer spécifiquement ces rejets à la condition cependant de démontrer que ces rejets ont des impacts négatifs sur la qualité des eaux (question au Syndicat : est-ce le cas ?).

De même, et pour donner plus de fondement juridique à cette règle, il pourrait également être fait référence aux dispositions de l'article L. 216-6 du Code de l'environnement qui répriment « le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles (...) directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou

des dommages à la flore ou à la faune, (...) ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade».

Eu égard à la généralité des termes employés, les déjections d'animaux d'élevage par accès libre aux cours d'eau pourraient correspondre à cette définition si, à raison de leur importance et de leur fréquence, ils altèrent significativement la qualité des eaux superficielles et en limitent les usages (pour la baignade, l'alimentation en eau...).

THEME : Disposition A4 améliorer l'état et le fonctionnement du système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

Remarques issues de la réunion : il est envisagé, dans le PAGD, de fixer des délais supplémentaires pour la mise aux normes des systèmes d'assainissement.

Remarques de XLC : il est rappelé que lorsque la loi fixe des délais impératifs pour les mises aux normes en matière d'assainissement (ou autre), il n'apparaît pas possible pour le SAGE d'y déroger en fixant des délais supplémentaires.

C'est ce que rappelle, de façon plus générale, le guide méthodologique en indiquant que chaque règle traduit une ou des obligations de faire ou de ne pas faire **dans le respect de la hiérarchie des normes (p. 60).**

Le SAGE doit donc respecter les délais fixés dans les dispositions législatives lorsqu'ils existent pour l'exécution de mises aux normes.

THEME : Disposition A5 renforcer le suivi des dispositifs de traitement des effluents domestiques, agricoles et industriels.

Remarques issues de la réunion : il est envisagé dans le PAGD et dans les zones prioritaires définies dans le SAGE de contrôler les systèmes d'assainissement individuel avec une plus grande périodicité (au moins tous les quatre ans). La question qui se pose est de savoir si cela n'entraîne pas une rupture d'égalité entre les usagers.

Remarques de XLC : le principe d'égalité entre les usagers, de valeur constitutionnelle, impose que tous les usagers d'un service public placés dans une situation équivalente soient traités de manière identique, y compris sur le plan de l'accès au service ou des tarifications.

Le Conseil d'Etat a ainsi régulièrement prohibé les discriminations tarifaires, notamment dans le domaine de la distribution d'eau et de l'assainissement (par exemple, CE 28 avril 1993 commune de COUX).

Cependant, il semble possible, sans porter atteinte à ce principe, d'imposer des mesures distinctes et des tarifications correspondantes également distinctes pour des usagers qui ne seraient pas dans une situation identique. En l'espèce, et eu égard à la localisation particulière de ces usagers (à proximité de zones de baignades/ zones d'alimentation en eau potable), il peut à mon sens être justifié un contrôle plus soutenu de ces installations pour des raisons de salubrité publique.

THEME : Portée juridique des Programmes De Mesures (PDM) du SDAGE.

Remarques issues de la réunion : il est remis au groupement la liste des programmes de mesures envisagées afin de mettre en œuvre les dispositions du SDAGE en cours de révision.

La question qui se pose est de savoir quelle est la portée juridique de ces PDM ?

Remarques de XLC : l'adoption du PDM par le préfet coordonnateur de bassin implique l'obligation pour l'Etat de mettre en œuvre les prescriptions nécessaires à la réalisation des actions répertoriées dans ce programme et d'en assurer le suivi.

Selon la doctrine (LAMY ENVIRONNEMENT « L'EAU » sous la direction de J. SIRONNEAU), la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau est appréciée au regard des seules dispositions du SDAGE et non du PDM.

Dès lors, la déclinaison des dispositions du SDAGE en mesures ne doit pas conduire à restreindre la portée et le contenu des dispositions de ce SDAGE. Par ailleurs, toujours selon la doctrine actuelle, *« il importe que le SDAGE prévoie une disposition impliquant la mise en compatibilité des actes administratifs individuels selon l'échéancier prévu par la PDM pour les opérations concernées ».*

ETAT DES QUESTIONS SAGE CELE-RANCE

SUITE A LA REUNION DU 28 AVRIL 2009.

THEME : Architecture actuelle des fiches.

Remarques issues de la réunion : faut-il conserver la présentation des fiches ? Sont-elles suffisamment claires et concises dans l'optique de la tenue de l'enquête publique ?

Remarques de Me LARROUY-CASTERA : la présentation actuelle m'apparaît tout à fait satisfaisante, tant en ce qui concerne le projet de PAGD que le projet de règlement.

L'ossature des fiches du PAGD est claire, concise tout en étant à la fois suffisamment exhaustive. La suggestion du Syndicat d'envisager de fusionner certaines mesures dans un souci de simplification ne nous semble pas s'imposer à ce stade de la lecture du document.

Il en va de même du règlement sauf peut-être à intégrer la remarque précédemment formulée à propos de la compatibilité avec le SDAGE. La révision du SDAGE étant suffisamment avancée, et par souci de cohérence entre les deux documents de planification, il serait opportun, dans le règlement, de faire référence dans son préambule aux orientations fondamentales du SDAGE, ce qui est du reste préconisé par le Guide méthodologique (p. 60).

Il faut noter également que le dossier soumis à enquête doit être composé, selon l'article R. 212-40, en plus du PAGD, du règlement et des documents cartographiques correspondants :

- d'un rapport de présentation ;
- du rapport environnemental ;
- des avis recueillis en application de l'article L. 212-6.

Le rapport de présentation permettra ainsi au public de mieux appréhender le contenu et la portée du SAGE.

Il en va de même du résumé non technique du rapport environnemental qui est obligatoire et qui, selon le Guide méthodologique, « *prend ici toute son importance pour présenter le projet de SAGE* » (p.69).

THEME : Disposition A10 : mettre en œuvre une politique de prévention de l'érosion des sols.

Remarques issues de la réunion : le Syndicat s'interroge sur le degré de précision qui doit être apporté pour mettre en évidence le lien causal entre déboisement/ensablement des cours d'eau ou turbidité. Sur ce thème, comme sur beaucoup d'autres thèmes abordés par le SAGE, le fondement des mesures proposées repose sur un faisceau d'indices et non sur une

quantification précise de l'impact exact des défrichements sur l'augmentation constatée de la turbidité.

Le syndicat fait également remarquer que les mesures visent le défrichement et le déboisement, afin de ne pas cibler que les agriculteurs mais aussi les exploitants forestiers.

Remarques de Me LARROUY-CASTERA : tout est question d'équilibre. La justification de la mesure ne doit pas être trop évasive ; elle ne doit pas être trop exhaustive non plus.

Le SAGE, et notamment le PAGD, ne doit pas être une compilation de textes et de données. Cependant, les mesures qu'il édicte doivent être justifiées un minimum pour conforter leur légitimité et réduire le risque de remise en cause en cas de contentieux. Le juge cherchera à apprécier ce qui justifie la limitation des usages introduits par le SAGE.

Ainsi, et au minimum, un lien causal doit être mis en évidence entre les zones de défrichements forts et la turbidité de l'eau où le phénomène d'ensablement du cours d'eau.

S'il existe des études en ce sens (émanant de différentes administrations DDAF, ou bureaux d'études...), il conviendrait d'en citer les références et éventuellement de les produire en annexe du document.

On peut aussi, à défaut d'études précises sur le sujet, faire référence à la notion de « bonnes pratiques » dès lors que les mesures envisagées consistent finalement à des rappels et ou des invitations à recourir à ces bonnes pratiques, même si cette notion sur le plan strictement juridique n'a pas de portée effective.

THEME : Délibération prise par la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Remarques issues de la réunion : une mesure votée par la CLE n'acquiert-elle pas ipso facto une solidité juridique qui la rend difficilement contestable ?

Remarques de Me LARROUY-CASTERA : un vote même unanime des membres de la CLE n'entraîne pas le caractère incontestable de la mesure (si tel était le cas, aucun document comme un PLU ne serait attaquable...).

Remarques issues de la réunion : faut-il transmettre à la Préfecture l'ensemble des délibérations de la CLE ?

Remarques de Me LARROUY-CASTERA : a priori, et après examen des textes régissant le fonctionnement de la CLE, il n'y a pas d'obligation systématique de transmission des délibérations à la Préfecture, sous réserve cependant que les règles de fonctionnement de la CLE n'aient pas prévu une telle transmission.

La seule transmission au Préfet prévue par les textes concerne le rapport annuel sur les travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre, en application de l'article R. 212-34 du Code de l'environnement.

THEME : Contentieux du SAGE et CLE.

Remarques issues de la réunion : le Syndicat fait part de ses inquiétudes sur le contentieux qui pourrait être généré par le SAGE et l'implication éventuelle de la CLE. Faut-il d'ores et déjà provisionner pour faire face à ce contentieux ?

Remarques de Me X LARROUY-CASTERA : je partage les inquiétudes du Syndicat à ce sujet, depuis la nouvelle portée juridique conférée à ce document. Le SAGE tel qu'issu de la LEMA apparaît à bien des égards comme une forme de « PLU consacré à l'eau » ; il devrait subir les mêmes assauts au contentieux que le document d'urbanisme dont le législateur s'est directement inspiré.

Pour schématiser les risques au contentieux, on peut envisager deux types d'actions :

- une contestation directe : c'est l'hypothèse d'un recours par voie d'action à l'encontre de l'arrêté préfectoral qui approuvera le SAGE.
- une contestation indirecte, c'est-à-dire par la voie de l'exception d'illégalité qui pourrait être soulevée à l'encontre par exemple d'un refus d'autorisation au titre de la police de l'eau (IOTA) ou installation classée (ICPE) voire d'une opposition à déclaration eau qui serait motivée par la violation du règlement du SAGE.

Si l'exercice d'un recours par voie d'action est limité dans le temps (deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de l'arrêté approuvant le SAGE), il en va différemment à l'égard de la contestation par la voie de l'exception d'illégalité qui est perpétuelle. On peut regretter à ce sujet que le législateur n'ait pas cru opportun de limiter cette potentielle fragilité juridique des SAGE à l'instar du dispositif applicable en matière d'urbanisme et qui limite *ratione temporis* et *ratione materiae*¹ la possibilité d'alléguer l'illégalité du document d'urbanisme (cf. article L. 600-1 du Code de l'urbanisme).

Le risque au contentieux est donc loin d'être négligeable.

Cependant, et selon toute vraisemblance, la CLE ne devrait pas être directement visée dans ces contentieux.

En effet, et comme le démontre la première annulation contentieuse d'un SAGE approuvé (TA POITIERS 15 février 2007 Association SOS rivières et environnement et autres req. n° 0600589), c'est l'auteur de l'acte attaqué, à savoir le Préfet, qui est partie à la procédure.

¹ L'aptitude juridique à prendre ou à contester un acte administratif s'apprécie *ratione materiae* (par rapport au domaine concerné) et *ratione temporis* (par rapport à la date).

La CLE à mon sens ne devrait pas être directement concernée, ce d'autant qu'elle n'est pas dotée de la personnalité morale.

Tout au plus on pourrait imaginer qu'elle intervienne volontairement à une procédure contentieuse, pour appuyer la défense de l'Etat mais sans y être obligée.

Il n'en reste pas moins que l'exemple des PLU montre qu'ils sont le plus souvent annulés (totalement ou partiellement) pour un pur vice de forme. Il convient donc d'être extrêmement vigilant sur la forme du SAGE et ses modalités d'approbation car en cas d'annulation du SAGE, et même si la CLE n'est pas directement partie à la procédure, elle en sera nécessairement « victime », l'annulation faisant disparaître l'acte rétroactivement, ce qui signifie que le SAGE sera censé n'avoir jamais existé...

Enfin, sur le fond, le juge n'a pas en règle générale à apprécier l'opportunité d'une mesure mais à apprécier si celle-ci est correctement justifiée. Ainsi, plus une mesure du SAGE sera justifiée, moins le risque de contentieux est grand.

THEME : Cartographie mise à l'enquête publique.

Remarques issues de la réunion : le Syndicat s'interroge sur la cartographie mise à la disposition du public lors de l'enquête publique. Un problème risque de se poser par rapport à certaines cartographies, extrêmement précises rendant délicate sa présentation au public par son nombre et la difficulté de reproduction. Peut-il alors être envisagé de ne présenter au public que des documents cartographiques avec une échelle plus appropriée ?

Remarques de XLC : il est un principe en la matière selon lequel le dossier soumis à l'enquête doit éclairer aussi complètement que possible le public sur la nature, le coût et les conséquences du projet.

Aussi, le dossier soumis à enquête doit il être complet et correspondre au projet tel que la CLE l'aura approuvé. S'il existe une divergence, ne serait ce que d'échelle, entre le dossier approuvé par la CLE et celui présenté au public, il y aura un risque fort d'irrégularité de la procédure d'enquête et par voie de conséquence du SAGE approuvé sur cette base.

Par analogie, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, l'ancienne réglementation prévoyait la présence à l'enquête *« d'un plan à l'échelle de 1/2500^e au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui sera au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 m »*.

Le Conseil d'Etat en a conclu qu'une autorisation d'exploitation d'une décharge contrôlée d'ordures ménagères, accompagnée de plans à une échelle différente (1/25 000^e et 1/50 000^e) a été prise selon une procédure irrégulière (CE 22 novembre 1989, Ministre délégué chargé de

l'environnement c/ Fédération de défense de l'environnement du Jura, LEBON 1989, T, p. 800).

Certes, dans le domaine qui nous intéresse, aucun texte ne fixe une échelle particulière pour les documents cartographiques. Néanmoins, si la CLE reste libre du choix de l'échelle des documents cartographiques, il m'apparaît que l'échelle retenue de ces cartographies doit être la même dans le projet approuvé par la CLE que dans le dossier soumis à enquête publique. A défaut, on pourrait imaginer par exemple en cas de différence d'échelle concernant les zones humides qu'un propriétaire concerné vienne se plaindre que la cartographie versée à l'enquête publique ne lui avait pas permis, à défaut d'échelle plus précise, de s'apercevoir que sa propriété était concernée par l'existence d'une zone humide ; par suite, il n'a pas pu au travers de l'enquête connaître la nature et la localisation exacte de ces zones et formuler des observations en conséquence ce qui pourrait assurément vicier l'enquête.

Pour contourner cette difficulté, on pourrait songer à dispenser l'information dans le dossier soumis à enquête publique selon laquelle tout intéressé pourra prendre connaissance de la cartographie beaucoup plus précise figurant en annexe du projet de SAGE par référence à un site internet ou par consultation au siège de la CLE ou de la Préfecture.

Cependant, il subsisterait à mon sens un risque au contentieux dès lors que tout intéressé pourrait venir se plaindre que, par un tel mécanisme, on tient en échec le principe susrappelé selon lequel le dossier soumis à enquête public doit être complet.

Aussi, sur ce point, je considère que pour limiter le risque juridique, il doit y avoir identité parfaite entre le projet tel qu'approuvé par la CLE et le projet soumis à l'enquête publique.

Dans le prolongement de ce qui précède, pour la mesure P1/A10 (implanter ou maintenir des zones tampon en bord de cours d'eau), il convient donc de fournir la carte des cours d'eau (carte IGN au 1/250000), en indiquant qu'il s'agit des parcelles riveraines des cours d'eau qui sont concernées par les bandes enherbées ou boisées.

THEME : Moment de la consultation de l'organisme de gestion du PNR et charte de référence.

Remarques issues de la réunion : le Syndicat pose la question de savoir à quel moment il faut consulter l'organisme gestionnaire du PNR et quelle est la charte à prendre en considération dès lors que celle-ci est en cours de révision ?

Remarques de XLC : l'article L. 333-1 du Code de l'environnement, avant dernier alinéa, précise que les documents de planification relatifs à la gestion de l'eau sont soumis pour avis à l'organisme de gestion du PNR « *lors de leur élaboration* ». Il faut donc en déduire que cette consultation du gestionnaire du PNR peut intervenir tant que le SAGE n'a pas été approuvé par arrêté préfectoral.

A mon avis cependant, il ne faut pas trop tarder pour le consulter et attendre le tout dernier moment. A mon sens, il serait opportun de le consulter dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article L. 212-6 qui précise les conditions de consultation par la CLE des personnes publiques intéressées. Cette consultation « *en amont* » présenterait un double avantage :

- elle permettrait de modifier en tant que de besoin le projet de schéma pour tenir compte de l'avis émis par l'organisme de gestion du parc ;
- cet avis du gestionnaire du parc figurerait également avec les autres avis des personnes publiques dans le dossier d'enquête publique, ce qui renforcerait la transparence et l'information du public.

Quel que soit le moment choisis pour cette consultation, j'attire votre attention sur le fait que cette formalité devrait être requise à peine d'illégalité du SAGE (par analogie, à propos de l'obligation de consulter le Parc pour tout projet soumis à étude d'impact préalable : CE 7 avril 1993 Société de DIETRICH et Cie req. n° 107.962 ; CE 21 octobre 1992 Monsieur CATOIS RJE 3/93 p.453).

S'agissant de la charte à prendre en considération, et d'un strict point de vue juridique, il ne peut s'agir que de celle qui produit effet au jour de la consultation. Autrement dit, si la charte en cours de révision n'a pas encore été approuvée, celle-ci juridiquement ne peut produire effet et être mise en avant par le Parc pour venir éventuellement remettre en cause telle ou telle mesure du projet de SAGE. Cependant, si la charte révisée est suffisamment avancée et qu'elle contient des dispositions nouvelles suffisamment claires, précises et inconditionnelles, susceptibles d'avoir des effets directs sur des mesures contenues dans le SAGE, rien n'empêche à la CLE de les prendre d'ores et déjà en considération pour éviter à l'avenir toute contradiction entre ces deux documents ; cependant, juridiquement, elle ne peut pas y être obligée.

On rappelle que le Parc ne doit se prononcer que sur les mesures qui concernent son territoire.

THEME : Disposition DI protéger et mettre en place une gestion durable des zones humides - Article 4 du règlement.

Remarques issues de la réunion : le Syndicat s'interroge sur le maintien de la notion de zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et s'il n'est pas préférable de ne parler que de zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) ? D'autant que cela revient à réglementer des zones qui ne sont pas encore définies puisque cette délimitation est du ressort du Préfet ! Sur le Célé, la notion de stratégique est liée au rôle hydrologique cumulatif des très nombreuses petites zones humides.

Remarques de XLC : il est vrai que la notion de ZHIEP n'est pas très claire, malgré une définition donnée dans la circulaire du 30 mai 2008.

Surtout, cette notion sous entend une zone d'une superficie importante ce qui ne correspond pas à la réalité du bassin versant concerné qui comporte une « mosaïque » de zones humides. Aussi, il peut être effectivement préférable de ne parler que de zones stratégiques pour la gestion de l'eau ; il conviendrait alors d'adapter en conséquence la rédaction de l'article 4 du règlement.

Le recours à cette notion de zones stratégiques permettrait aussi de contourner la difficulté et la limitation du SAGE par rapport aux ZHIEP qui ne peut que les identifier et qui sont tributaires de la délimitation ultérieure réalisée par le préfet. Mais ne joue t'on pas ici sur les mots ? Le risque est qu'avec cette notion de « zones stratégiques », on entretienne la confusion entre notions voisines.

THEME : mesure P3 : agir à l'échelle communale pour préserver les zones humides.

Remarques issues de la réunion : le Syndicat s'interroge sur la possibilité de demander aux communes concernées de classer les ZHIEP en zones naturelles (N) dans leurs documents d'urbanisme ? Il s'interroge sur la possibilité de préserver une activité agricole sur les zones classées N (50% des exploitations sont situées en zones humides...).

Remarques de XLC : on sait que depuis la loi du 21 avril 2004 (transposition de la DCE), les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les SAGE. Aussi, le fait de demander aux communes de procéder au classement des ZHIEP en zone N dans leurs documents d'urbanisme (PLU ou carte communale) participe très précisément à mon sens à cette exigence de compatibilité.

De surcroît, ces zones particulières sont précisément celles qui peuvent faire l'objet d'un tel classement selon les dispositions de l'article R. 123-8 du Code de l'urbanisme qui précise que : *« peuvent être classés en zone naturelles et forestières les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel »*.

Cette mesure ne s'appliquera que lorsque le préfet aura délimité des ZHIEP (si tant est qu'il le fasse). Dans l'hypothèse où l'on aurait recours à la notion de « zones stratégiques » et où on abandonne la référence aux ZHIEP dans le PAGD, il sera sans doute plus difficile d'identifier spatialement cette mesure, de telle sorte qu'en pratique la force et l'autorité juridique de cette mesure à l'égard des PLU en sortira amoindrie.

L'activité agricole existante peut se poursuivre sur les zones classées N. Par contre, la construction de nouveaux bâtiments devrait y être interdite ou extrêmement limitée.

THEME : disposition C1 : gérer durablement le lit mineur, les berges et la ripisylve.

Remarques issues de la réunion : le Syndicat fait remarquer que certaines communes engagent de leur propre initiative des travaux de restauration des rivières, à la demande la plupart du temps de particuliers dont les propriétés sont sujettes à des inondations, et sans procéder à une DIG préalable. Est-il possible de demander au Préfet de faire respecter la loi ?

Remarques de XLC : d'un point de vue juridique, il est rappelé qu'en application de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, la DIG est un préalable à toute intervention d'un maître d'ouvrage en matière d'aménagement et de gestion d'un cours d'eau.

Ce mécanisme permet en effet de légitimer l'intervention de la collectivité sur les propriétés privées au moyen de fonds publics.

Sur le plan pénal, l'article L. 216-3 du Code de l'environnement précise quels sont les agents habilités pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de l'article L. 211-7.

L'article L. 216-5 du même Code indique que les infractions aux dispositions de l'article L. 211-7 et des textes pris pour leur application « *sont constatées par des procès verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire* ».

Enfin, l'article L. 216-8 du même Code réprime, de façon générale le fait « *sans l'autorisation requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage de :*

1. *commettre cet acte ;*
2. *conduire ou effectuer cette opération ;*
3. *exploiter cette installation ou cet ouvrage ;*
4. *mettre en place ou participer à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage ».*

La peine est de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.

A mon sens, des travaux d'entretien de berges réalisés sans DIG peuvent tomber sous le coup de cette disposition.

Il peut ainsi parfaitement être demandé au préfet de mettre en œuvre son pouvoir de police pour faire respecter la loi et contraindre la collectivité concernée à régulariser ses interventions par le respect de la procédure de la DIG, au besoin après avoir fait dresser procès-verbal d'infraction.

THEME : Disposition C3 : réduire l'impact des ouvrages hydrauliques sur les potentialités biologiques des cours d'eau.

Remarques issues de la réunion : la volonté du Syndicat est de faire équiper tous les ouvrages hydrauliques d'une passe à poissons. Selon le Ministère, il existerait des portions de cours d'eau « orphelines » et il n'est pas envisagé d'aller plus loin (donc de ne pas les classer au titre de l'article L.214-17-2°). Le Syndicat s'interroge sur ses possibilités d'actions au travers du SAGE et sur le bien fondé de la préconisation P1 ?

Remarques de XLC : la LEMA en modifiant l'article L. 214-17 du Code de l'environnement a profondément remaniée la procédure de classement des cours d'eau.

Deux listes de cours d'eau doivent désormais être établies par l'autorité administrative :

- la liste de cours d'eau interdits aux ouvrages hydrauliques : cette liste concerne les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les Schémas Directeurs d'aménagement et de Gestion des Eaux comme jouant le rôle de réservoirs biologiques nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquelles une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire. Sur ces cours d'eau et canaux, aucune autorisation ou concession ne pourra être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;
- la liste des cours d'eau où les ouvrages sont soumis à prescriptions : cette liste concerne les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou à défaut, l'exploitant.

Ces obligations liées à l'inscription des cours d'eau ont été précisées aux articles R. 214-107 à R. 214-110 du Code de l'environnement. Une circulaire donne des éléments de cadrage nécessaires pour l'établissement de ces nouveaux classements (Circ. DCE n° 2008/25, 6 février 2008, BO min. écologie n° 3, 15 février).

Il ressort de ces différents textes et documents que les cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques doivent être identifiés par les SDAGE (article L. 214-17-I 1° et article R. 214-107 du Code de l'environnement). Les listes des cours d'eau devront ainsi être établies en tenant compte des orientations et des objectifs de bon état et de bon potentiel des eaux fixés par le SDAGE et devront être compatibles avec les dispositions de celui-ci (article R. 214-107 précité).

Aussi, à mon sens, le SAGE ne peut pas prévoir de lui-même une cartographie faisant figurer en rouge les cours d'eau qui doivent être classés en réservoirs biologiques (préconisation P1 b1). Procéder de la sorte en effet, reviendrait à inverser la hiérarchie des normes et méconnaître les dispositions précitées dès lors que c'est au SDAGE - et non au SAGE - qu'il appartient d'identifier les réservoirs biologiques.

C'est ce qu'explique la circulaire du 6 février 2008 en indiquant que « l'article R. 214-107 du Code de l'environnement adosse les classements au contenu du SDAGE ».

Aussi, cette préconisation contenue dans le SAGE m'apparaît irrégulière dès lors qu'il n'appartient pas au SAGE mais au SDAGE, d'identifier lesdits cours d'eau. Il convient donc d'écarter la mesure C3/P1b.

THEME : Disposition C4 : promouvoir une gestion patrimoniale des populations piscicoles.

Remarques issues de la réunion : le Syndicat fait remarquer que cette disposition vise les Associations Agréées de Protection de Pêche et de Milieux Aquatiques (AAPPMA), lesquelles sont des associations loi 1901. Or, le PAGD n'est opposable qu'à l'administration. Aussi, sous cet angle, cette disposition pourrait être critiquable.

Remarques de XLC : cette remarque est pertinente mais elle ne me semble pas poser de difficultés au cas présent.

En effet, ces associations sont simplement visées dans la partie du PAGD intitulée « *contexte réglementaire* », qui ne procède qu'à un bref rappel des textes applicables.

Dans les préconisations, il ne figure à mon sens aucune mesure directement applicable aux AAPPMA sauf peut-être la préconisation P2 b) où il est demandé par les gestionnaires ou leurs représentants (Fédération des AAPPMA) de proposer à la CLE le type de suivi à mettre en œuvre et la localisation des populations piscicoles, en étroite relation avec l'ONEMA.

Il ne me semble pas que ce texte impose très directement à ces associations ou fédérations une obligation quelconque. Néanmoins, pour lever tout doute à ce sujet, cette préconisation pourrait être modifiée en demandant à l'ONEMA de proposer à la CLE ce type de suivi à mettre en œuvre, en étroite relation avec les gestionnaires ou leur représentants à savoir la Fédération des AAPPMA.

THEME : disposition F3 : limiter l'impact des prélèvements dans les cours d'eau et les nappes.

Remarques issues de la réunion : il est fait référence dans cette disposition à la notion de Plan de Gestion des Etiages (PGE). Le Syndicat s'interroge sur la valeur juridique du PGE.

Remarques de XLC : Le PGE n'a à mon sens de valeur juridique que celle que lui confère le SAGE ou le SDAGE si ces documents intègrent et font siennes les données figurant dans ce plan. En tant que tel, le PGE n'a pas à mon sens de portée réglementaire ; tout au plus a-t-il valeur contractuelle entre les parties en présence et signataires du plan.

THEME : H1 sécuriser les captages et la production d'eau potable.

Afin d'éviter l'emploi de la référence à la notion « *de captage stratégique* » dont il avait été indiqué précédemment qu'elle n'avait pas de consécration juridique, il est proposé de faire référence aux « *captages listés en annexe 5 et jugé comme prioritaire* » (préconisation P1 b)).

Par ailleurs, le Syndicat s'interroge sur l'objectif de 100% de captages protégés en 2010 et sur la question de savoir si ce délai est impératif.

Remarques de XLC : cette échéance émane d'un plan national d'action interministériel santé environnement adopté le 21 juin 2004 dans la ligne du plan défini par la Commission de l'Union Européenne le 9 juin 2004, pour la période 2004-2010.

Une circulaire n°2005-59 du Ministère de la santé du 31 janvier 2005 indique les actions que les DDASS devront effectuer pour améliorer la protection des captages et le texte prévoit l'élaboration d'un plan d'action départemental, dont le contenu et la mise en œuvre feront l'objet d'une concertation étroite avec les principaux partenaires intéressés.

A mon sens, il ne s'agit là, comme son nom l'indique, que « *d'objectifs à atteindre* » et cette échéance n'a rien d'impératif, sauf bien évidemment, en cas de non respect, à exposer la France à des sanctions de la part de la Cour de justice des Communautés Européennes.

THEME : remarques générales.

Remarques issues de la réunion : le Syndicat s'interroge sur la possibilité de modifier le SAGE et notamment son périmètre avant approbation par le Préfet.

Remarques de XLC : à mon sens, cette possibilité existe. L'article L. 212-6 du Code de l'environnement al.2 précise que le projet de schéma peut, à l'issue de l'enquête, être « *éventuellement modifié pour tenir compte des observations* ».

De façon plus générale encore, l'article L. 212-7 stipule que « *le schéma visé à l'article L. 212-3 peut-être modifié par le représentant de l'Etat dans le Département, après avis ou sur proposition de la Commission Locale de l'Eau, si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs de ce schéma* ».

Aussi, à mon avis et avant approbation, une modification du périmètre est concevable mais à la condition de ne pas porter atteinte aux objectifs du schéma. Autrement dit, une éventuelle

modification du périmètre n'est possible que sous cette réserve ce qui implique que la modification soit mineure et qu'elle ne vienne pas bouleverser « l'économie générale » de ce document, pour faire référence à une notion utilisée dans le droit de l'urbanisme à propos de la modification d'un PLU post-enquête.

THEME : consultation des communes sur le projet de SAGE.

Remarques issues de la réunion : la question est posée de savoir si toutes les communes (il y en a 101) doivent être consultées sur le projet de SAGE ?

Remarques de XLC : selon l'article L. 212-6 du Code de l'environnement, la CLE soumet le projet de SAGE à l'avis « *des communes* ». Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de quatre mois.

A s'en tenir à cette formulation toutes les communes doivent être consultées sur le projet de SAGE, ce qui signifie qu'elles doivent en être rendues destinataires.

Par ailleurs, l'enquête publique à laquelle est soumis le projet de SAGE est régie par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement (enquête de type « Bouchardeau »). Lorsqu'elle doit se dérouler sur plus d'un Département, elle est toutefois ouverte et organisée par le Préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE, à l'exception de l'article R. 123-7 du Code de l'environnement.

C'est ce Préfet responsable qui déterminera les modalités de l'enquête et il ressort de l'examen des arrêtés inter-préfectoraux déjà intervenus pour l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation d'un SAGE (SAGE de l'Huisne par exemple) que l'enquête publique ne se tient pas au siège de chacune des mairies concernées par le périmètre.

Manifestement, le Préfet arrête une liste de communes, vraisemblablement chefs- lieux des cantons principaux pour les permanences des membres de la commission d'enquête.

Attention cependant : pour l'information des Maires, en application de l'article R. 123-15 du Code de l'environnement, « *un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information au Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle l'opération doit être exécutée et dont la Mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.* »

THEME : article 5 du règlement : déclaration de prélèvement (renvoi à la disposition F1 du thème III).

Remarques issues de la réunion : le Syndicat s'interroge sur la régularité de la règle figurant à l'article 5 et si elle ne rajoute pas au droit existant en prévoyant la mise en place d'un

dispositif de comptage volumétrique et une déclaration au Préfet de Département chaque année du volume mesuré des consommations d'eau.

Remarques de XLC : là encore, il semblerait a priori que cette règle ajoute à la réglementation applicable dès lors qu'elle a pour finalité de réglementer les prélèvements en dessous des seuils fixés par la nomenclature.

Cependant, tout comme ce qui a été dit à propos de la gestion des zones humides et de l'érosion des sols, l'article R.212-47 du Code de l'environnement semble permettre l'édiction de telles mesures en cas d'impacts cumulés significatifs.

Il faut reconnaître cependant que cette règle apparaît être la limite maximale de ce qu'un règlement de SAGE peut édicter sans risquer de rajouter à la loi.

NOTE JURIDIQUE

SUITE A LA REUNION DU 12 AOUT 2009.

De nombreuses préconisations dans le chapitre relatif aux milieux naturels interfèrent avec la police de l'eau en demandant par exemple à l'autorité administrative de s'opposer à une déclaration ou bien de refuser une autorisation au cas d'absence de « mesures compensatoires réalisables », de « fortes atteintes à la valeur patrimoniale ou fonctionnelle des milieux en zone de montagne », de « la présence d'une espèce protégée », etc...(disposition C1 P1 b/ disposition C3 P1 c/ disposition D1 P1 a/ disposition D2 P1 b).

De telles préconisations sont à proscrire. Par ce biais en effet, les rédacteurs du SAGE semblent outrepasser leurs droits dès lors que le SAGE ne peut prescrire directement le contenu des dossiers de demande d'autorisation et de déclaration ou bien encore, par anticipation, définir les cas dans lesquels il sera refusé la délivrance d'un récépissé de déclaration ou d'une autorisation au titre de la police de l'eau, sauf à excéder alors le champ de compétence du SAGE.

De même, le SAGE ne saurait régulièrement imposer au pétitionnaire des études complémentaires (justifications techniques/économiques/ mesures compensatoires...) qui ne seraient pas prévues par la loi ou le règlement sauf là encore à risquer d'outrepasser son champ de compétence.

Dispositions du SAGE PAGD	Modifications proposées
p. 1 à 6 <u>Préambule</u>	Ces développements trouveront à mon sens leur utilité principale lors de l'enquête publique. Or, celle-ci sera obligatoirement accompagnée d'un rapport de présentation (art. R.212-40 du code env.). Dès lors, dans un souci de simplification, l'ensemble de ces développements pourraient figurer dans le rapport de présentation.
<u>Préambule :</u> Comment concilier « développement économique, aménagement du territoire, gestion durable des ressources en eau et préservation des milieux aquatiques » ? C'est en réponse à cette question que les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ont été créés par la loi sur l'eau de 1992. Outils stratégiques de planification de la ressource, ils ont connu un réel développement sur le territoire national depuis une dizaine d'années : le territoire français comptait, en mai 2008, 83 SAGE en cours d'élaboration et 41 SAGE mis en œuvre, couvrant près de 40 % du territoire national. C'est pour renforcer les SAGE, outil privilégié de mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), que la procédure a été profondément modifiée avec l'adoption de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 : renforcement de la portée juridique par la création d'un règlement du SAGE, augmentation de la participation du public, intégration des objectifs de la DCE, reconnaissance accrue de l'importance de la Commission Locale de l'Eau (CLE). 1. Présentation synthétique de la procédure, du contenu et de la portée des SAGE Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), fixe, pour une unité hydrographique cohérente les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau (article L 211-1 du code de l'environnement). Cet outil stratégique de planification, dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages, doit permettre d'adapter aux enjeux du territoire, le dispositif réglementaire existant dans le domaine de l'eau. Toutefois, les SAGE doivent conserver une pleine compatibilité avec la réglementation en vigueur, et notamment avec la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) ; la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ou encore le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne.	La notion de compatibilité est d'abord à utiliser dans la relation avec le SDAGE, dont le rôle semble ici minoré, puisque cité en dernier. La notion de compatibilité surprend à l'égard de la directive et la LEMA. En réalité, le SDAGE doit intégrer et traduire les objectifs de la DCE ainsi que le SAGE, ce dernier devant être compatible avec le SDAGE.
a. Procédure Attention, le SAGE est différent d'un Contrat de rivière, qui est un outil de programmation opérationnelle. SAGE et Contrat de rivière sont toutefois complémentaires, le second permettant une déclinaison opérationnelle des orientations définies par le premier. La procédure d'élaboration d'un SAGE est divisée en 3 temps : 1. Phase préliminaire d'urgence : le périmètre est délimité, la CLE (parlement local de l'eau) est installée et l'état des lieux réalisé ; 2. Phase d'élaboration incluant :	Est-ce opportun de rappeler ici les contrats de rivière sans en apporter une définition, surtout s'il s'agit d'évoquer leur complémentarité. A la lecture de ce texte, on peut s'interroger sur le point de savoir qui est en charge de la phase 2 d'élaboration, c'est un point qui en général intéresse le public. A aucun moment, il n'est affirmé qu'il s'agit de la CLE (dont la composition n'est d'ailleurs par évoquée).

a. La définition des objectifs du SAGE ; b. la rédaction des dispositions et des règles envisagées pour répondre aux enjeux du territoire ; c. une consultation des collectivités et du public avant adoption par la CLE et approbation par arrêté préfectoral. 3. Phase de mise en œuvre (10 ans), supervisée par la Commission Locale de l'Eau. Les phases d'urgence et d'élaboration du SAGE sont des moments privilégiés de discussion entre les acteurs de l'eau et de résolution des conflits liés à l'utilisation des ressources en eau d'un sous bassin. Elles permettent de rassembler toutes les données et connaissances existant sur le périmètre du SAGE et de les faire partager à l'ensemble des élus, représentants des professionnels, d'usagers et des services administratifs, réunis au sein de la CLE. Le SAGE formalise ainsi les règles du jeu et les objectifs communs poursuivis par les membres de la CLE.	Puisqu'il s'agit d'évoquer la procédure, il serait souhaitable de dire un mot de la procédure de révision. Préciser que le règlement peut « être revendiqué directement pour faire annuler... », c'est évoquer la portée juridique de celui-ci, ce qui fait l'objet du point « c.ii. » Pour éviter cela, il faudrait probablement adopter une présentation qui regroupe à la fois la présentation et la portée juridique de chaque partie du SAGE. Par ailleurs, la formulation figurant p. 5 ii Le règlement indiquant que « toute personne peut revendiquer le contenu du règlement... », par sa généralité, me paraît erronée ; il serait préférable de nuancer en précisant « toute personne ayant intérêt à agir pourra revendiquer... ».
b. Le contenu des SAGE iii. Le règlement Le Règlement consiste en une sélection d'objectifs prioritaires du PAGD que la CLE souhaite voir mis en œuvre à tout prix. En raison de sa portée juridique, sa rédaction doit être claire, concise et précise afin d'éviter toute ambiguïté dans son interprétation. Le Règlement porte sur les ressources en eau et les milieux aquatiques situés dans le périmètre du SAGE. Les règles qu'il définit sont encadrées par la loi et son décret d'application (code env. art. L. 212-5-1 2° et R. 212-47). Ces règles s'accompagnent de documents cartographiques précis (dans certains cas une échelle cartographique à la parcelle peut être nécessaire) en raison de leur portée juridique. Ce zonage doit permettre aux services de l'État en charge de la police de l'eau d'appliquer les règles définies par la CLE. Le Règlement peut être revendiqué directement pour faire annuler des décisions administratives et des actes individuels donnés au titre de la police des eaux (autorisation, déclaration) pour cause d'illégalité. Il doit satisfaire les obligations suivantes : Les articles du Règlement contiennent des règles bien ciblées sur le champ d'intervention du règlement : ces règles n'imposent pas d'obligation en matière d'urbanisme ou dans d'autres secteurs hors du domaine de l'eau ; les dispositions réglementaires hors domaine de l'eau étant contenues dans le PAGD ; Les règles traduisent des obligations de faire ou de ne pas faire, dans le respect de la hiérarchie des normes : le Règlement ne peut pas, par exemple, prévoir de soumettre une activité à un régime d'autorisation si cela n'est pas prévu par les textes en vigueur ; Le libellé des règles doit être court et à l'impératif, afin de rendre le document lisible aux structures en charge de sa mise en œuvre ou lors de contentieux.	

II. les objectifs du SAGE	Même remarque que pour la présentation synthétique : ces objectifs à attendre pourraient avoir leur place dans le rapport de présentation.
Lors de sa réunion du 2 novembre 2007, la CLE du SAGE Céle a validé les objectifs de qualité et de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques à atteindre à l'horizon de 10 années :	
III. Tableau récapitulatif des dispositions du PAGD	
<i>En résumé, il me paraît souhaitable pour simplifier le contenu du SAGE de ne prévoir dans cette « introduction » qu'une phrase liminaire de présentation de l'outil (inspirée de celle servant de chapitre introductif au point a. et b. du I), puis de présenter chaque partie du document en précisant à chaque fois sa portée juridique et de s'en tenir là, en renvoyant pour de plus amples informations à la lecture du rapport de présentation figurant à l'enquête publique (et qui pourra être conservé par la suite en guise d'annexe).</i>	
p. 12 Dispositions du PAGD 1. Volet Gouvernance / Organisation a) Dispositions du SDAGE Adour-Garonne en relation avec le SDAGE Céle b) Dispositions du PDM en relation avec les dispositions du SAGE Céle c) Dispositions du SAGE Céle	Pour ne pas alourdir le PAGD, il est conseillé de faire figurer les dispositions du SDAGE en annexe en précisant quel volet du PAGD elles concernent, le PAGD se bornant à procéder par renvoi. Cela évitera de faire des coupures dans la rédaction d'une mesure, ce qui peut toujours être critiqué comme laissant place à l'arbitraire. Dispositions du PDM : à aucun moment, il n'est précisé ce qu'est un PDM. Quel est cet instrument, à quoi sert-il, qui en est l'auteur ?
<i>Il est conseillé de déplacer les différentes dispositions issues du SDAGE et du PDM en annexe, le PAGD en gagnant en clarté et simplicité, en faisant attention de n'oublier aucune des mesures. Dans ce cadre, les cartouches de rappel des dispositions concernées conservent tout leur sens.</i>	
p. 16 A. Valoriser et promouvoir une gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. A1. Rendre compatible l'action publique avec les objectifs du SAGE P1. Adapter et harmoniser les politiques publiques dans le domaine de l'eau L'atteinte des objectifs du SAGE requiert une adaptation et une harmonisation des politiques publiques dans le domaine de l'eau. A cet effet, le PAGD et le règlement du SAGE Céle déclinent, pour chaque grande thématique de l'eau et des milieux aquatiques, des préconisations spécifiques à mettre en œuvre. De manière générale, il est demandé aux collectivités territoriales et à l'autorité administrative : - de systématiquement prendre en compte les objectifs de qualité des eaux et des milieux aquatiques, définis ou rappelés dans le SAGE, dans l'instruction des dossiers et dans la	P1. Adapter et harmoniser les politiques publiques dans le domaine de l'eau « A cet effet... », il s'agit là d'une phrase d'introduction qui vaut à la fois pour le PAGD et pour le règlement. Ne devrait-elle pas être formulée uniquement autour du PAGD puisque nous sommes dans le PAGD justement ? « de systématiquement prendre en compte... » : il s'agit là d'une évidence le PAGD étant opposable à l'administration.

définition de leurs projets ayant une incidence potentielle dans ce domaine ;

- de veiller tout particulièrement à la cohérence à l'échelle du territoire, des actions, politiques publiques, décisions et doctrines applicables dans le domaine de l'eau. Le développement des démarches intercommunales et la mise en place de documents d'urbanismes intercommunaux (SCOT...) constituent à ce titre, des moyens d'actions à privilégier.

Il est par ailleurs demandé à l'autorité administrative :

- de procéder à la révision des niveaux de rejets en les mettant en conformité avec les objectifs de qualité fixés (ou rappelés) dans le SAGE pour le milieu récepteur et d'instruire les nouvelles autorisations de rejet en se référant à ces objectifs (reportés sur les cartes 1 et 2) ;

- de s'assurer de l'harmonisation des règles d'instruction des dossiers soumis à déclaration ou autorisation et des procédures d'opposition à déclaration ou de refus d'autorisation entre les trois départements et notamment concernant les ressources en eau, les espaces naturels ou les cours d'eau limitrophes à chaque département.

P2. Etablir la liste des cours d'eau du bassin du Célé et assurer sa diffusion

Considérant que la bonne application des textes réglementaires en vigueur et des mesures du SAGE implique la pleine connaissance par tous les usagers et services, du statut des éléments composant le réseau hydrographique du bassin du Célé, la CLE demande à l'autorité administrative :

- de dresser la liste exhaustive du réseau hydrographique superficiel qu'elle considère comme cours d'eau ;

- une harmonisation entre les trois départements concernés par le SAGE Célé, dans la définition des cours d'eau et dans les délais d'établissement de ladite liste. Cette liste est prise en compte pour l'application des règles du SAGE. Elle sera largement diffusée auprès des collectivités locales, des représentants d'usagers, des socio-professionnels et des gestionnaires de la ressource en eau.

Dans l'attente de l'établissement de cette liste, les cours d'eau intéressés par les dispositions et règles du SAGE sont, à minima, ceux concernés par l'obligation de mise en place d'une surface en couvert environnemental dans le cadre de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune (PAC). Il s'agit, dans les trois départements concernés par le SAGE Célé, des cours d'eau représentés sur la dernière édition des cartes au 1/25 000ème de l'Institut Géographique National (IGN), de la façon suivante :

- traits bleus pleins ;
 - traits bleus pointillés portant un nom ;
 - traits bleus pointillés dans le prolongement d'un trait bleu plein,
- à l'exception des cours d'eau busés à la suite d'une autorisation administrative ou des canaux bétonnés. Ces cours d'eau sont reportés sur la carte 3.

P3. Délimiter une zone d'action prioritaire pour l'amélioration de la qualité des eaux Considérant les objectifs du SAGE Célé, du SDAGE Adour-Garonne, et la nécessité de hiérarchiser les interventions pour optimiser le rapport coût-efficacité des interventions d'amélioration de la qualité des eaux, la Commission Locale de l'Eau définit une zone prioritaire pour la qualité sanitaire et le bon état chimique des eaux. Son contour est reporté sur la carte 4. Sont incluses dans cette zone : - les masses d'eau dont l'atteinte du bon état chimique n'est pas assuré à l'horizon 2015 ; - les communes riveraines du Célé et de la Rance, faisant l'objet d'une contamination régulière de la qualité sanitaire des eaux ; - les communes incluses dans les périmètres protection rapprochés de captage d'eau potable ; - les communes incluses dans les zones d'influence des eaux recensées pour la baignade ; - la commune de St Antoine, pour des raisons de cohérence territoriale. Dans cette zone, les efforts de surveillance, de contrôle et d'amélioration de la qualité des eaux sont accentués. Plusieurs préconisations du SAGE y font référence.	P3. <u>Délimiter une zone d'action prioritaire pour l'amélioration de la qualité des eaux</u> Le SDAGE étant la norme supérieure et par conséquent celle à respecter, il est préférable de la citer en premier pour ne pas créer de confusion pour le lecteur profane.
A2. Rechercher la cohérence des actions territoriales P1. Développer les échanges et les partenariats entre les structures publiques a. <u>Il est demandé aux collectivités territoriales... d'associer la structure porteuse</u> : la formulation est un peu forte et semble vouloir rajouter la structure porteuse du SAGE dans les personnes associées à l'élaboration des chartes de PNR, de Soot ou PLU, ce qui changerait les procédures d'adoption de ces divers documents, ce qui est prohibé. La fin de ce paragraphe apparaît plus adéquate « <i>recommande</i> » au lieu de « <i>demande</i> ». « <i>associer étroitement</i> » : cette formulation peut être sujette à interprétation : est-il ici demandé un avis conforme, simple, ou simplement tenir informer ? Quelle est la nature de cette obligation ? La création d'une structure porteuse est justement là pour que des décisions puissent être prises ; réintroduire une collégialité et une pluralité de décisions fragilise l'édifice.	P1. <u>Développer les échanges et les partenariats entre les structures publiques</u> a. <u>Il est demandé aux collectivités territoriales... d'associer la structure porteuse</u> : la formulation est un peu forte et semble vouloir rajouter la structure porteuse du SAGE dans les personnes associées à l'élaboration des chartes de PNR, de Soot ou PLU, ce qui changerait les procédures d'adoption de ces divers documents, ce qui est prohibé. La fin de ce paragraphe apparaît plus adéquate « <i>recommande</i> » au lieu de « <i>demande</i> ». « <i>associer étroitement</i> » : cette formulation peut être sujette à interprétation : est-il ici demandé un avis conforme, simple, ou simplement tenir informer ? Quelle est la nature de cette obligation ? La création d'une structure porteuse est justement là pour que des décisions puissent être prises ; réintroduire une collégialité et une pluralité de décisions fragilise l'édifice.
P2. Appliquer les mesures du SAGE au meilleur échelon territorial ou en favorisant a. La structure porteuse du SAGE veille également à associer étroitement l'ensemble de ces structures à la mise en œuvre des dispositions du SAGE. b. La structure porteuse du SAGE et l'Entente interdépartementale du bassin du Lot travaillent en synergie pour favoriser la mise en œuvre des programmes d'actions et d'études coordonnés ou portés par les deux structures. Une collaboration particulière est notamment recherchée pour appliquer et optimiser le suivi : - des mesures du Plan de Gestion des Etages du bassin du Lot approuvé par arrêté préfectoral le 30 avril 2008 ; - des mesures du Schéma de Prévention des Inondations ; - des différentes dispositions du SAGE Célé ;	P2. Appliquer les mesures du SAGE au meilleur échelon territorial ou en favorisant

<u>l'organisation la plus opérationnelle</u> Pour répondre aux missions d'inventaires, d'études, d'assistances techniques, d'expertises affichées dans le SAGE, la structure porteuse du SAGE s'organise avec les maîtres d'ouvrage publics, les socioprofessionnels, les gestionnaires de la ressource en eau et des milieux aquatiques et les usagers pour : - trouver l'organisation et l'échelon territorial les mieux adaptés ; - développer les moyens techniques nécessaires à l'application des mesures du SAGE ; - rechercher les moyens financiers adaptés à leur mise en œuvre. A 3. Informer et sensibiliser sur la ressource en eau et les milieux aquatiques P1. Diffuser largement les données sur l'eau et les milieux aquatiques Les résultats des études et suivis concernant la qualité des eaux superficielles et souterraines, les aspects quantitatifs et les milieux aquatiques, qui sont collectés dans le cadre du SAGE, de démarches ou procédures qui y sont liées (procédures de délimitation des périmètre de protection de captage...) sont largement diffusés auprès des collectivités territoriales, gestionnaires de milieux aquatiques et de la ressource en eau, représentants d'usagers et socioprofessionnels du territoire. Ces informations sont traitées et interprétées pour être également diffusées au grand public P2. Informer sur le contenu du SAGE et valoriser les actions engagées Des programmes d'information du grand public et des différents acteurs du domaine de l'eau, et des outils de communication (bulletin, plaquettes, articles, films, expositions...) sont développés pour : - présenter la procédure de SAGE, son contenu et ses résultats (répétitions effectives ou attendues à court et moyen terme) ; - communiquer les résultats des suivis et des actions de préservation des milieux aquatiques et d'amélioration de la gestion de la ressource en eau, engagés dans le cadre du SAGE ; - valoriser les actions menées par les maîtres d'ouvrage. P3. Sensibiliser le grand public, les enfants et les jeunes Des actions d'information et de sensibilisation à la fragilité de la ressource en eau et des milieux aquatiques sont organisées (ou soutenues) pour participer à la préservation de ces ressources. Des actions pédagogiques sont notamment développées en partenariat avec l'éducation nationale, à destination des enfants du territoire (écoles primaires, collèges, lycées, centre de loisirs). Leur implication dans le SAGE (participation à certains projets) est particulièrement recherchée.	P2. Appliquer les mesures du SAGE au meilleur échelon territorial ou en favorisant l'organisation la plus opérationnelle Qu'elles en seraient les modalités de mise en place ? N'est-ce pas trop vague pour pouvoir être appliqué ? « S'organise... », comment ? qui a le dernier mot ? qui décide in fine. Logiquement les modalités d'application devraient être trouvées dans le PAGD.	P1. Diffuser largement les données sur l'eau et les milieux aquatiques Quel support (papier ou électronique), le calcul du coût en sera modifié ou à défaut, puisque le coût est connu (24 000 euros), cela influera sur l'ampleur de cette information. P2. Informer sur le contenu du SAGE et valoriser les actions engagées Même chose, qui s'occupe de cette communication ? Le fait d'avoir prévu trois catégories de « maîtres d'ouvrage » pour cette proposition ne risque-t-il pas de poser un problème de « frontières » ou de redondance ? Toujours dans un souci de simplification, les points P1 et P2 ne peuvent-ils pas être fusionnés puisqu'il s'agit d'une suite logique et que le point P2 ne peut être réalisé si le point P1 n'est pas suffisamment effectif ? Par exemple « diffusées au grand public par le biais de : - présentation de la procédure... - de communication des résultats... - de valorisation des actions... P3. Sensibiliser le grand public, les enfants et les jeunes Ne faut-il pas rajouter les communes dans le cartouche concernant les maîtres d'œuvre puisqu'elles sont en charge des écoles primaires et que la sensibilisation commence en général à ce niveau.
--	--	---

p. 22 B. Promouvoir une approche globale et concertée à l'échelle du bassin du Célé	B1. Bâtir une organisation pérenne et légitime, dotée de moyens humains et financiers suffisants pour assurer la mise en œuvre du SAGE P1. Animer, suivre l'application du SAGE a. La CLE confie au Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé les missions d'animation et de suivi du SAGE Célé. Celles-ci comprennent : - le secrétariat administratif et technique de la CLE et de son bureau ; - l'animation du SAGE : - information et mobilisation des acteurs du territoire ; - conseils et appuis technique et administratif (expertises, montages de dossiers, demandes de financements, ...) aux maîtres d'ouvrages, gestionnaires et usagers chargés d'appliquer les dispositions et les règles du SAGE. - la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations et études entrant dans son domaine de compétence ; - l'élaboration et la mise à jour régulière d'un tableau de bord qui permettra à la CLE d'évaluer les moyens développés et les résultats obtenus par rapport à ceux attendus et de transmettre un rapport annuel au Comité de bassin Adour-Garonne. Conformément aux recommandations du SDAGE, la CLE identifiera quelques « dispositions témoins » du PAGD, pour chaque grande thématique abordée dans le SAGE, qui font l'objet d'un suivi spécifique et qui permettent d'évaluer l'avancée de la procédure. P2. Financer l'animation et les actions du SAGE Le succès du SAGE repose en grande partie sur les capacités des maîtres d'ouvrages pressentis à obtenir un cofinancement des études, travaux et opérations d'animation et de suivis prévus dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. A cet effet, la CLE demande au Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé : 1. d'assister les maîtres d'ouvrages dans leurs recherches de financement des opérations incluses dans le SAGE ; 2. d'étudier, conformément à la disposition A1 du SDAGE Adour-Garonne, différentes pistes d'organisation territoriale et de contribution financière, permettant d'alléger le coût supporté par chaque maître d'ouvrage pour appliquer les mesures du SAGE, en cherchant à mieux partager l'effort financier à réaliser entre l'ensemble des bénéficiaires. L'intérêt et les modalités de mise en œuvre et de recouvrement de redevances spécifiques ou de contributions pour services rendus sont notamment à examiner ; 3. parce qu'il est chargé d'assurer lui-même de nombreuses opérations d'études, de suivis, de travaux et d'animation, ... de se doter des moyens humains (cellule d'animation, secrétariat) et financiers nécessaires pour satisfaire l'ensemble de ces missions. P3. Recueillir les informations nécessaires au suivi et à la mise en œuvre du SAGE a. L'application des dispositions et des règles du SAGE, ainsi que le suivi de leur mise en œuvre impliquent que la CLE soit régulièrement destinataire des données et informations
	P1. Animer, suivre l'application du SAGE Il y a une certaine redondance entre ce point et le suivant. Dans ce paragraphe le syndicat mixte est chargé des conseils et appuis technique et administratif aux maîtres d'ouvrage et dans le point suivant il assiste les maîtres d'ouvrages dans leur recherche de financement. La recherche de ces financements ne pourrait-elle pas être un point supplémentaire évoqué à la suite des conseils et appuis technique, ce qui simplifierait ? « 2. d'étudier, conformément... » : la recherche des modalités de mise en œuvre et de recouvrement de redevances semble être redondant avec l'aide technique et la recherche de financement évoquée dans le point « P2. 1. ». P3. Recueillir les informations nécessaires... Si c'est le syndicat qui est chargé du suivi et de faire un rapport, n'est-ce pas lui qui devrait être le destinataire de ces différentes données ? Quelles sont les modalités de transmission (fax, mail, courrier...) ? Une fois encore, les deux semblent pouvoir fusionner (a. et b.). Il s'agit simplement de 3 points supplémentaires à ajouter à la liste précédente.

collectées par les différents organismes, collectivités, administrations et établissements publics œuvrant dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin du Célé. La CLE demande donc que lui soient transmis régulièrement : - les données permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs du SAGE, - les données nécessaires au suivi et à la bonne mise en œuvre des actions du SAGE, - les résultats des suivis qualité (paramètres physicochimiques, dont micropolluants et paramètres bactériologiques) des eaux brutes, des eaux distribuées pour l'alimentation en eau potable et des eaux recensées pour la baignade ; - les données quantitatives extraites des relevés des compteurs d'eau ; - les données issues des suivis quantitatifs effectués sur les ressources en eau souterraine ; - les données sur les prélèvements et rejets soumis à redevance ; - un bilan non nominatif des contrôles effectués par l'ONEMA ou le SPE et des procès verbaux dressés pour infraction à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ; - les résultats des contrôles effectués sur les stations d'épuration et captages d'eau potable ; - les données d'autosurveillance des dispositifs d'assainissement collectif ; - ... b. Afin de favoriser le recueil de ces données et d'apprécier le degré de satisfaction des dispositions du SAGE, l'autorité administrative, les représentants des collectivités territoriales et des socio-professionnels seront régulièrement invités à présenter à la CLE : - le bilan des actions menées spécifiquement sur le bassin du Célé ; - un bilan synthétique de la suite donnée aux opérations soumises à déclaration ou autorisation ; - les difficultés éventuellement rencontrées pour appliquer certaines dispositions et règles du SAGE ; - ...	
<i>Quelques listes peuvent être fusionnées pour permettre de simplifier et d'alléger un peu cette partie.</i>	
p. 24, 2. Volet Qualitatif a) dispositions du SDAGE...	Même précision que précédemment concernant l'introduction des différentes dispositions du SDAGE qui peuvent figurer dans un document distinct en annexe.
C1. Conforter et compléter le suivi qualitatif des eaux superficielles	P1. Compléter et pérenniser le suivi de la qualité des eaux superficielles Afin d'améliorer les connaissances, de vérifier le respect des objectifs du SAGE et conformément à la disposition D1 du SDAGE, le réseau de suivi des eaux superficielles est modifié et complété (carte 5) : a. 7 des 8 points de suivis de la qualité physicochimique des eaux superficielles (RCS, RCA, RCD) sont conservés et complétés par 4 points supplémentaires situés sur le Célé (aval St

Constant), le Moulègre, la Ressègue et le Célé amont (Mourjou). La fréquence de 6 analyses / an et les paramètres actuellement suivis sont maintenus.

b. un suivi détaillé de la qualité bactériologique des eaux est maintenu, notamment en amont des captages pour l'eau potable, des zones de baignade ou d'accès à l'eau pour la pratique des activités de loisirs aquatiques. Le protocole de suivi résultant de la directive européenne sur les eaux de baignade est appliqué et la fréquence de mesures actuelles est conservée.

c. 6 points de suivi des concentrations en phytosanitaires sont conservés ou créés :

- Rance à Vitrac (maintien au point RCS);
- Rance en aval de Maurs (maintien au point RCD?);
- Célé en amont de Figeac (complément au suivi AEP de pretegarde);
- Célé à Cabrerets (maintien au point RCS);
- Ressègue aval (maintien au point de suivi Phyt'eauvergne);
- Veyre à Bagnac (complément au suivi AEP de Bagnac).

Sur ces 6 points est appliqué, à minima, le protocole de suivi mis en œuvre dans le cadre du dispositif phyt'eauvergne (fréquence et molécules suivies).

d. 11 points de suivi de la qualité biologique (IBG, IBD, IP) sont conservés ou créés, en maintenant une fréquence minimale d'un suivi tous les 3 ans :

- Célé à Cabrerets (maintien au point RCS);
- Rance à Vitrac (maintien au point RCS);
- Bervezou (maintien au point RCD);
- Drauzou (maintien au point RCD);
- Rance en aval de Maurs (maintien au point RCD);
- Célé à Figeac (à créer au point RCA);
- Célé en aval de St Constant (à créer au nouveau point de suivi physico-chimique);
- Moulègre (à créer au nouveau point de suivi physico-chimique);
- Ressègue (à créer au nouveau point de suivi physico-chimique);
- Célé à Mourjou (à créer au nouveau point physicochimique);
- Veyre à Bagnac (à créer au point de suivi AEP).

e. L'ensemble de ces suivis s'intègre dans plusieurs programmes : Suivi coordonné départemental, Contrôle sanitaire supervisé par l'Etat, Contrôle de Surveillance de l'Agence de l'Eau, Analyses effectuées sur les eaux brutes captées... La Commission Locale de l'Eau insiste sur la nécessaire harmonisation de ces suivis, notamment concernant les périodes (jours) de prélèvement, la localisation des sites, voire le protocole de suivi.

Les préconisations D1P1 (suivi des eaux souterraines), I1P1 (suivi des eaux brutes captées) et G1P1 (contrôle hydrologique des eaux) complètent ce dispositif de suivi.

P2. Cibler les sources de dégradation des eaux et des milieux aquatiques

Organiser, dès que nécessaire (notamment lorsqu'un risque de non atteinte des objectifs au SAGE est suspecté), des campagnes de suivi de la qualité physico-chimique des eaux (dont métaux lourds), de la qualité bactériologique, et des concentrations en produits

SAGE.

De plus, dans le diagnostic, l'absence de coordination entre les deux réseaux de mesures provoque des pertes d'informations. Quelle est la mesure adoptée pour y pallier ? Suggestion d'une centralisation par le syndicat de ces mesures ?

P2. Cibler les sources de dégradation des eaux et des milieux aquatiques

phytosanitaires pour cibler l'origine et les répercussions de certains rejets ou pratiques susceptibles d'avoir un impact notable sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Cet effort est à accentuer sur la zone d'action prioritaire pour la qualité sanitaire et le bon état chimique des eaux, définie sur la carte 4. P3. Mettre en place un suivi des têtes de bassin Afin d'améliorer la connaissance sur l'état des têtes de bassin, le réseau de suivi régulier (disposition C1.P1) est complété par des campagnes de suivi de la qualité physicochimique (paramètres classiques), biologique et bactériologique, respectant la fréquence minimale d'un suivi tous les 5 ans, sur les têtes de bassin suivantes : Drauzou, Bervezou, Veyre, Anès, Moulègre, Rance, Ressègue et Célé. Ces campagnes sont par ailleurs développées sur les masses d'eau dont l'état écologique serait pressenti comme dégradé par les membres de la CLE. Pour compléter cette connaissance, des suivis simplifiés de la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques sont ponctuellement organisés.	« <i>Dès que nécessaire</i> » semble un peu trop vague, même s'il y a un exemple.
C2. Supprimer les rejets directs ou assimilés P1. Localiser et supprimer les rejets directs ou assimilés a. La suppression des rejets directs non traités est une action prioritaire pour atteindre les objectifs du SAGE. A cet effet : - les moyens techniques et humains sont concentrés pour localiser tout rejet direct ou assimilé sur le bassin hydrographique du Célé, en vue de sa suppression. La localisation de ces rejets est organisée par sous-bassin versant, en concentrant les efforts de recherche, dans un premier temps, sur la zone d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état chimique des eaux (carte 4). - il est demandé aux collectivités territoriales compétentes (application du RSD, gestionnaire de SPANC...) et à l'autorité administrative, de faire disparaître au plus vite les rejets directs constatés. b. L'accès des animaux d'élevage dans les cours d'eau constitue une des sources de contamination régulière des eaux superficielles et de dégradation de l'état physique des cours d'eau. Cette pratique est progressivement à proscrire. Dans cet objectif : - les accès directs des animaux d'élevage sont recensés et expertisés (pression sur les milieux, impact estimé...), sur la zone d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire des eaux puis sur l'ensemble du territoire ; - des programmes contractuels d'accompagnement des professionnels agricoles incitant à corriger les points les plus impactant pour les milieux et la qualité de l'eau sont poursuivis dans la zone d'action prioritaire pour la qualité sanitaire des eaux et étendus au reste du bassin hydrographique ; - des actions d'information et de sensibilisation sur l'impact de ces pratiques et sur les techniques existant pour les stopper sont développées. L'article 1 du règlement renforce cette préconisation. c. Des dispositifs d'accompagnement technique et financier sont maintenus ou développés pour faciliter la suppression des rejets directs constatés, notamment sur la zone d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état chimique des eaux.	P1. Localiser... « ...sont concentrés... » de quel manière, qui est leader du projet ?

- Travaux d'assainissement (disposition C4) ;
- Programmes d'équipements en dispositifs de pré-traitement ou de traitement dans le secteur industriel (disposition C5) ;
- Programmes d'actions dans le secteur agricole (disposition C7) ;
- Opérations de réhabilitation groupée de l'assainissement non collectif. Les collectivités, les entreprises, les exploitations agricoles et les particuliers sont largement informés sur les obligations nouvelles (notamment l'article 1 du règlement) et existantes, de suppression des rejets directs (type de rejets, calendrier de mise en conformité...).

P2. Prévenir tout nouveau rejet direct

a. Afin d'éviter tout nouveau rejet direct, il est demandé aux collectivités territoriales et à l'autorité administrative, pour les nouveaux projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau ou lors de demandes de raccordement d'effluents non domestiques sur les réseaux d'assainissement, de requérir des pétitionnaires qu'ils signalent et localisent les rejets directs potentiels issus de leur activité. Les collectivités territoriales et l'autorité administrative s'assurent alors que le porteur de projet a prévu des mesures adaptées pour suivre ces points (télésurveillance, programme de surveillance régulière...) et limiter les risques de rejets.

b. Considérant que les rejets d'eaux usées et d'effluents traités effectués directement dans le réseau hydrographique superficiel constituent une source potentielle de dégradation des eaux (dysfonctionnement temporaire des systèmes de traitement, accident), l'infiltration ou la réutilisation des effluents traités sont favorisés plutôt que le rejet au cours d'eau, notamment sur la période d'avril à octobre et dans la zone d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire des eaux.

C3. Améliorer l'état et le fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif des eaux usées domestiques

P1. Améliorer le rendement, l'exploitation des réseaux et des stations d'épuration

a. Il est demandé aux gestionnaires de systèmes d'assainissement collectif

- de mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains nécessaires à une bonne exploitation des réseaux et stations d'épuration existants. L'amélioration de la gestion des services publics d'assainissement collectif (formation du personnel, gestion administrative...), la fiabilisation et le développement des systèmes de télésurveillance (stations d'épuration et réseau de collecte) doivent notamment être recherchés

- d'étudier la possibilité de se regrouper (regroupement des moyens techniques, financiers et administratifs) pour mieux gérer l'assainissement collectif et satisfaire leurs obligations de contrôle et de suivi (réalisation du Rapport Annuel sur le Pnx et la Qualité du service d'eau, notamment).

b. Les collectivités confrontées au choix de filières de traitement des eaux usées domestiques et de leurs sous produits, prendront en compte en amont, les différents axes du développement durable dans leur projet : coût énergétique, intégration paysagère, élimination des sous-produits ... Ceci se traduit systématiquement par la réalisation d'un « bilan environnemental » et d'une analyse « coût - efficacité - bénéfices environnementaux », permettant de comparer les différentes filières envisageables.

P2. Prévenir tout nouveau rejet direct.

a. N'est-ce pas là une création d'une nouvelle pièce à fournir dans les dossiers d'autorisation / déclaration ? Ainsi que de nouvelles obligations pour les personnes privées ? Difficile en effet de rattacher cette prescription au contenu du document d'incidences tel qu'exigé par les textes réglementaires.

b. « Cela se traduit systématiquement par » : je réitère ici ma remarque : on est en présence d'une nouvelle règle de procédure, non prévue par les textes. Ce qui pose un problème.

En outre, quelle serait la sanction en cas de non respect ?

P2. Réaliser les travaux d'assainissement prioritaires

Les travaux d'assainissement prioritaires, en particulier pour améliorer la qualité bactériologique des eaux par temps sec, sont identifiés dans l'annexe 1 du PAGD. Les collectivités locales concernées programment et réalisent ces travaux dans le respect du calendrier proposé. Un accompagnement financier spécifique est recherché pour faciliter l'application de cette disposition.

P3. Développer la police des branchements

a. Des campagnes de contrôle de bon raccordement des branchements au réseau collectif sont organisées, en priorité sur les communes concernées par la zone d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état chimique des eaux (carte 4). Cette action passe en premier lieu par la sensibilisation et l'accompagnement technique des usagers dans leurs travaux de mise en conformité.

b. Il est demandé aux collectivités gestionnaires de systèmes d'assainissement collectif et à l'autorité administrative de veiller tout particulièrement à ce que :

- l'obligation d'établir un règlement d'assainissement et de mettre en place des conventions de raccordement ou de déversement au réseau collectif pour tout rejet d'eaux usées autre que celui des particuliers, soit satisfaite ;
- les déversements (autres que domestiques) dans le réseau de collecte, ne contiennent pas de substances dangereuses dans des concentrations susceptibles de conduire à une contamination des boues issues du traitement des eaux usées ou du milieu récepteur, supérieure à celle qui est fixée réglementairement ou dans les objectifs du SAGE ;
- les entreprises ou industries rejetant des eaux usées non domestiques dans le réseau collectif aient installé et entretenu un pré-traitement adapté avant rejet dans le réseau collectif. Le gestionnaire emploie l'arsenal réglementaire à sa disposition en cas de non respect de cette obligation (majoration du prix du volume d'effluents à traiter, refus d'acceptation des effluents...).

c. Une assistance technique est développée (recherche d'une mutualisation des moyens à l'échelle intercommunale) pour accompagner les gestionnaires de systèmes d'assainissement collectif dans l'établissement des règlements d'assainissement, des conventions de raccordement ou de déversement au réseau collectif, voire pour la réalisation de la police des branchements.

P4. Mettre en place un traitement tertiaire sur certaines stations d'épuration

Lorsque les rejets des collectivités territoriales, malgré un système de collecte et de traitement conforme à la réglementation, sont incompatibles avec le respect des objectifs de qualité des eaux du milieu récepteur fixés par le SAGE, les collectivités programment les travaux nécessaires pour y remédier et notamment la réalisation d'un traitement tertiaire sur la station d'épuration.

P5. Développer le traitement des eaux usées pluviales

Les 4 principales agglomérations du bassin hydrographique du Célé (Figeac, Maurs, Bagnac et Le Rouget) évaluent avant 2013 les risques de pollution organique, physicochimique et bactériologique liés à leurs rejets par temps de pluie. A cet effet, un suivi des cours d'eau récepteurs est mis en place au droit ou à l'aval immédiat de ces agglomérations.

Ces agglomérations accentuent le traitement de tout ou partie de leurs eaux usées pluviales lorsque leurs rejets par temps de pluie (pluie journalière de période de retour un mois)

P2. Réaliser les travaux d'assainissement

Accompagnement financier par qui ? mis en place comment ?

P3. Développer la police des branchements

c. gestionnaires de systèmes d'assainissement. Attention à l'utilisation du pouvoir réglementaire par le délégataire de service public, lequel est prohibé.

P4. Mettre en place un traitement tertiaire sur certaines stations d'épuration

Aller au-delà de la réglementation en vigueur pour programmer des travaux et en faire une obligation supplémentaire me paraît dépasser le cadre de ce document.

P5. Développer le traitement des eaux usées pluviales

« pas techniquement ou financièrement envisageable » quels sont les critères pour définir cette situation ? (il faudrait préciser en mentionnant quelques exemples).

« Un programme d'aide au traitement des eaux usées pluviales est conçu » : par qui, quelle hauteur, modalités de suivi de ce programme, qui décide, comment ?

dégradent la qualité des eaux au point de ne plus respecter les objectifs de qualité fixés par le SAGE : réfection des réseaux ou de l'unité de traitement, calage des déversoirs d'orage, création de bassins d'orages, mise en séparatif... Quand le traitement des eaux usées pluviales de retour mensuel par la station d'épuration existante n'est pas techniquement ou financièrement envisageable, un traitement dégradé est mis en place. Un programme d'aide au traitement des eaux usées pluviales est conçu C4. Renforcer le suivi des dispositifs de collecte et de traitement des effluents domestiques, agricoles et industriels P1. Contrôler le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement domestique Dans la zone d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état chimique des eaux : a. Les SPANC contrôlent les systèmes d'assainissement non collectif à la fréquence suivante : - o < 6 ans pour les installations de 1 à 19 eq/hab ; - o < 2 ans pour les installations de 20 à 200 eq/hab ; - o < 1 an pour les filtres compacts et les mini-stations. b. L'autorité administrative contrôle les systèmes d'assainissement non collectifs (>200 eq/hab) au moins tous les 4 ans. c. La fréquence des contrôles des systèmes d'assainissement collectif (définie dans les annexes III et IV de l'arrêté du 22 juin 2007) est ramenée au minimum à une visite par an et par station, organisée à une période représentative du fonctionnement général de l'unité de traitement. La visite comprend une mesure d'autosurveillance ainsi que le diagnostic du fonctionnement de l'unité de traitement. Cette expertise doit répondre au cahier des charges de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne : analyse physicochimique en sortie, relevés compteurs, diagnostic sommaire de l'état et du fonctionnement des équipements existants. Toutefois, pour les installations de 200 à 500 eq/hab, une mesure d'autosurveillance simplifiée suffit. d. Tout équipement d'assainissement collectif dont la panne est susceptible de provoquer une dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur au point de ne pas respecter les objectifs du SAGE, fait l'objet d'un équipement en système d'alarme (télésurveillance...) comprenant un accès en simple consultation par la structure porteuse du SAGE Célé. P2. Réaliser un état des lieux et organiser le suivi des installations de collecte et de traitement des effluents non domestiques Les installations de collecte et de traitement des eaux usées industrielles (garages, conserveries, coffeurs, stations de lavage, ...) et des effluents agricoles (ateliers de transformation agricole, systèmes de traitement des effluents peu chargés...) hors ICPE, sont recensées et expertisées (type de filière, dimensionnement, état général et fonctionnement des ouvrages). Une organisation est mise en place pour assurer le suivi régulier de ces équipements et pour apporter des conseils aux gestionnaires. Des bilans par filière ou zone géographique sont réalisés dans l'objectif d'évaluer l'efficacité des dispositifs existant et, le cas échéant, de concevoir des programmes de réhabilitation des installations.	Dans le contexte réglementaire vous citez l'article 3232-1 du CGCT comme fondement de l'obligation de suivi régulier. Cette référence n'est pas la bonne. P1. Contrôler le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement domestiques c. Attention : cette nouvelle obligation est de nature à modifier les relations contractuelles entretenues entre une commune et un délégataire de service public. d. Idem. Charge supplémentaire pour un délégataire de service public, cela est susceptible de modifier le régime des autorisations puisque ces systèmes de sécurité devront apparaître (dans l'hypothèse ou de telles dispositions seraient légales, le PAGD n'offre qu'une relation de compatibilité, si vous voulez une véritable efficacité, il faut le mettre dans le règlement). P2. Réaliser un état des lieux... « Une organisation... » quelle organisation ?, fonctionnement ?, contrôlée par qui ?, financée par qui ?
--	--

C5. Lutter contre la pollution d'origine industrielle et artisanale. P1. <u>Vérifier le respect des normes de rejets par les industries non raccordées</u> a. Les dispositifs de traitement des effluents industriels, (non raccordés au réseau d'assainissement collectif) ne permettant pas de satisfaire les niveaux de qualité fixés dans le SAGE, sont mis en conformité. b. Il est demandé à l'autorité administrative de veiller tout particulièrement au respect des normes de rejets de substances dangereuses (définies dans l'arrêté du 21 mars 2007 pris en application du décret n° 2005-378 du 20 avril 2005) sur la zone prioritaire pour la qualité sanitaire et le bon état chimique des eaux, et plus particulièrement à l'aval immédiat des agglomérations de Bagnac et de Figeac. Dans cet objectif, la CLE sollicite l'autorité administrative pour que des contrôles et des analyses inopinés soient ponctuellement organisés. P2. <u>Mieux gérer les sous-produits et déchets issus des traitements d'eaux usées industrielles et artisanales ou d'eau potable</u> Il est demandé aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à l'autorité administrative de veiller à ce que les sous-produits et déchets issus des traitements d'eaux usées industrielles et artisanales ou d'eau potable soient traités ou recyclés, dans le respect de la réglementation en vigueur. P3. <u>Mettre en œuvre un programme d'aides pour lutter contre les pollutions industrielles et assimilées</u> Un programme visant à soutenir financièrement le recyclage des eaux de process, la création ou la réhabilitation de systèmes de prétraitement et de traitements des eaux usées industrielles ainsi que la gestion des sous-produits et déchets issus de l'activité de traitement de l'eau potable, est développé.	P1. <u>Vérifier le respect des normes de rejets par les industries non raccordées</u> En clair, il est demandé à « l'autorité administrative » de respecter la réglementation... Toutes ces mesures pourraient être purement et simplement supprimées dans un souci d'allègement du PAGD. Elles n'ont ici qu'une valeur pédagogique. P2. <u>Mieux gérer...</u> Idem P3. <u>Mettre en œuvre...</u> Idem P1. <u>Vérifier la conformité des filières d'élimination des boues</u> Idem, il n'y a ici à mon sens qu'un rappel visant au respect de la réglementation existante. Il faut être plus précis pour l'arrêté du 8 janvier 1998, en ajoutant au moins son numéro, sinon son intitulé. P2. <u>Améliorer...</u> a. En résumé, de veiller au respect des normes en vigueur... 1. les plans d'épandage : qui assure le suivi et la mise en place ? b. 3. Par qui sont-elles organisées ?
C6. Maîtriser les risques de pollution liés aux pratiques d'épandage P1. <u>Vérifier la conformité des filières d'élimination des boues</u> Il est demandé aux collectivités territoriales et à l'autorité administrative de veiller tout particulièrement à ce que : - toutes les boues produites par les stations d'épuration (STEP) de plus de 200 EH sur la bassin font l'objet d'une filière réglementaire d'élimination des boues. Dans le cas contraire, la collectivité doit la mettre en place dans les plus brefs délais ; - toutes les collectivités de moins de 200 EH, pratiquant l'épandage des boues de station d'épuration, ont réalisé une étude préalable d'épandage, telle que définie dans l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998. P2. <u>Améliorer les pratiques d'épandage des boues d'épuration, des matières de vidange et des effluents d'élevage</u> a. Il est demandé aux autorités compétentes, chargées du contrôle du respect du RSD et des ICPE, de veiller au respect des conditions réglementaires d'épandage des boues d'épuration, des matières de vidange et des effluents d'élevage (lisier, fumier et compost). L'application des préconisations des Plans Départementaux d'Élimination des Déchets	

Ménagers ou Assimilés (relatives aux matières de vidanges et sous-produits de l'assainissement) et le respect des distances d'épandage aux cours d'eau sont particulièrement concernés. b. Afin de diminuer les risques de contamination des eaux par le lessivage des matières épandues, les pratiques d'épandage doivent être améliorées : -1. les plans d'épandage des effluents agricoles sont généralisés sur la zone d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire des eaux puis sur l'ensemble du bassin versant : sur la base d'une cartographie des zones épandables réalisée à l'échelle du bassin du Côté (prenant en compte les pentes, les distances aux cours d'eau et la proximité des habitations), un accompagnement technique visant à adapter la fertilisation aux contraintes environnementales et aux spécificités du sol et des effluents à épandre, est mis en œuvre à l'échelle de chaque exploitation agricole soumise au RSD ; -2. la pratique du compostage est développée et les équipements favorisant une meilleure répartition des produits d'épandage, ou un enfouissement rapide dans le sol pour les produits liquides, sont promus (Cf. C7.P2) ; -3. des séances d'information-sensibilisation des structures publiques et privées sur la réglementation en vigueur et sur l'impact des mauvaises pratiques d'épandage, sont organisées ; -4. les collectivités et gestionnaires de boues s'assurent des meilleures conditions d'épandage possibles (prévisions météorologiques, pente) avant d'initier toute campagne d'épandage.	Sur ce point, la répartition des rôles apparaît insuffisamment précise. C'est le risque, lorsque le choix a été fait de ne porter cette information que sur un cartouche séparé. b. 4. Gestionnaires de boues : il n'y a là encore que le rappel de règles techniques pré-existantes.
C7. Maîtriser les pollutions d'origine agricole P1. Améliorer la gestion des effluents d'élevage a. Il est demandé aux collectivités territoriales et à l'autorité administrative, chargées du contrôle du respect du RSD et des règles liées aux ICPE, de vérifier la bonne application, sur le territoire, des règles de mise aux normes des bâtiments d'élevage. Une attention particulière est portée au respect de ces règles sur la zone d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état chimique des eaux. b. Les travaux d'amélioration de la gestion des effluents d'élevage sont favorisés par la poursuite des programmes d'accompagnement technique et financier en cours et par le développement d'actions de formation et de sensibilisation des exploitants agricoles aux principes de fertilisation raisonnée (Cf. disposition C6.P2). P2. Adapter les pratiques agricoles pour réduire les risques de pollution diffuse a. Certaines pratiques concourent à réduire les risques de pollution d'origine agricole : - implantation d'intercultures ; - travail du sol simplifié ; - extension, du maillage de haies ; - compostage des effluents d'élevage... Le développement de mesures agri-environnementales et de dispositifs d'assistance technique favorisant ces pratiques est recherché. b. La mise en place de bandes en couvert environnemental est généralisée le long des cours d'eau (Cf. disposition C8.P2). L'article 2 du règlement renforce cette préconisation.	Contexte réglementaire : élevage de volailles ? à quelle législation sont-ils soumis. Si vous dressez une liste des différents élevages qui semble vouloir couvrir toute l'étendue des différents élevages, il faut qu'elle soit complète. P1. Améliorer a. Ne s'agit-il pas, là encore, de se conformer à la législation en vigueur ? b. programme d'accompagnement : qui en aura réellement la charge et le suivi ? P2. Adapter les pratiques... a. dispositif d'assistance idem, qui en a précisément la charge et le suivi ?

C8. Mettre en œuvre une politique de prévention de l'érosion des sols

P1. Délimiter les zones d'érosion du bassin du Célé et y définir un programme d'actions

La définition des zones d'érosion (articles R. 114-1 et suivants du code rural) est une priorité pour la Commission Locale de l'Eau. A ce titre, la CLE :

- sollicite l'autorité administrative pour que les zones d'érosion du bassin du Célé soient délimitées ;
- propose à l'autorité administrative, un zonage (carte 6) qui s'appuie à la fois sur les données recueillies dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR) de Midi-Pyrénées et sur la cartographie nationale du risque d'érosion hydrique des sols réalisée par l'IFEN et l'INRA ;
- sollicite l'autorité administrative pour que soit défini sur ces zones, un programme d'actions en cohérence avec les objectifs et les dispositions du SAGE.

P2. Limiter l'impact des défrichements et des suppressions de haies

Sur les zones d'érosion délimitées par l'autorité administrative, il est demandé que soient imposées des mesures compensatoires aux projets de défrichement ou de suppression de haies soumis à autorisation ou déclaration, en s'inspirant des dispositions de l'article L. 311-4 du code forestier applicables aux défrichements.

Par ailleurs, compte tenu de l'impact de ces pratiques sur l'érosion des sols et dans un souci d'harmonisation, les défrichements de surfaces boisées soumis à déclaration ou autorisation, dont la pente est supérieure à 20% ne sont plus autorisés. Enfin, conformément aux dispositions prévues à l'article L311-2 du code forestier, la surface du massif boisé en deçà de laquelle il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation pour défricher une portion boisée isolée est abaissée à 12 ha.

P3. Planter ou maintenir des zones tampon en bord de cours d'eau

L'implantation ou le maintien de bandes enherbées ou boisées est généralisé le long des cours d'eau du bassin hydrographique du Célé. L'article 2 du règlement renforce cette préconisation.

P4. Favoriser la reconstitution du maillage bocager

Des actions d'animation et de conseil sont menées à destination des exploitants agricoles, des propriétaires fonciers et des collectivités locales pour favoriser la reconstitution du maillage bocager. La mise en œuvre de mesures d'accompagnement (mesures agro-environnementales, aides à la plantation de haies...) est recherchée.

P5. Protéger les espaces boisés dans les documents d'urbanisme

La CLE demande aux collectivités situées dans les zones d'érosion délimitées par l'autorité administrative, d'intégrer la protection des espaces boisés dans leurs documents d'urbanisme. Cette démarche implique d'identifier les bois, forêts, haies ou alignement d'arbres stratégiques vis à vis de la qualité de l'eau afin de les protéger, par exemple, en les classant au titre des espaces boisés classés.

Contexte réglementaire :

Le préfet définit un programme d'action associé avec « les collectivités territoriales, ... ».

P2. Limiter...

« supérieure à 20% ne sont plus autorisés » : nouvelle réglementation, problème de légalité ;

« en deçà de laquelle il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation pour défricher » modification des procédures existantes, problème de légalité...

P3. Planter ou maintenir des zones tampon en bord de cours d'eau

Mieux justifier cette obligation. Telle quelle est définie, il s'agit d'une obligation opposable aux tiers dès le PAGD, ce qui ne doit pas être le cas. Il est nécessaire de l'évoquer en termes d'objectifs qui trouvent une concrétisation dans le règlement et non une simple reprise de la disposition qui sera mise en place dans le règlement. Autrement dit, le PAGD doit ici servir de justification à la règle, et non contenir la règle elle-même.

P6. Limiter l'impact des travaux...

La encore, étant donné la rédaction, il semble que ce soit une nouvelle obligation reposant sur le pétitionnaire.

P6. Limiter l'impact des travaux d'aménagements urbains et des infrastructures de transport sur les milieux aquatiques Pour tous travaux d'aménagements urbains et d'infrastructures de transport impliquant la réalisation d'un document d'incidence au titre de la loi sur l'eau, le pétitionnaire doit apporter à l'autorité administrative une réponse précise sur l'existence ou non de risques d'augmentation du transport de solides vers le cours d'eau. Dans le cas de risques d'érosion avérés, des mesures compensatoires sont demandées (végétalisation des talus, mise en place de terrasses...).	<u>P1. Adapter les documents de gestion</u> a. Nouvelle procédure liée à une législation distincte. b. Attention, cet article du code forestier prévoit que l'initiative d'une telle possibilité n'est pas liée à la volonté du préfet. En effet, l'initiative appartient au centre national de la propriété foncière. <u>P2. Adapter et contrôler certaines pratiques forestières</u> a. Nouvelle obligation imposée à des autorisations. b. Là encore, il s'agit d'une obligation directe et non de la définition des objectifs qui seraient développés et rendus impératifs par le règlement. Le caractère impératif est déjà présent, dès cette étape (cf. remarque précédente sur le même sujet). <u>P3. Informer et sensibiliser</u> Ne faudrait-il pas, là encore, prévoir un acteur qui puisse être le référent pour suivre cet objectif sinon il y a un risque qu'il se dissolve entre les différents responsables mentionnés dans le cartouche « maître d'ouvrage ».
P6. Limiter l'impact des travaux d'aménagements urbains et des infrastructures de transport sur les milieux aquatiques Pour tous travaux d'aménagements urbains et d'infrastructures de transport impliquant la réalisation d'un document d'incidence au titre de la loi sur l'eau, le pétitionnaire doit apporter à l'autorité administrative une réponse précise sur l'existence ou non de risques d'augmentation du transport de solides vers le cours d'eau. Dans le cas de risques d'érosion avérés, des mesures compensatoires sont demandées (végétalisation des talus, mise en place de terrasses...).	<u>C9. Mieux intégrer les enjeux de l'eau dans la gestion forestière</u> <u>P1. Adapter les documents de gestion forestière et les travaux forestiers aux enjeux du SAGE</u> a. Les enjeux de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin du Célé sont pris en compte dans tous les documents de planification de la gestion forestière, en se référant aux différents rôles potentiels de la forêt dans le cycle de l'eau (lutte contre les pollutions, l'érosion des sols) et dans la préservation de la biodiversité. b. Conformément à l'article L6 du code forestier, il est demandé à l'autorité administrative d'étudier la possibilité d'abaisser à 10ha, sur les zones d'érosion du bassin du Célé, le seuil de surface de forêt d'un seul tenant au delà duquel la rédaction d'un Plan Simple de Gestion (PSG) est obligatoire. <u>P2. Adapter et contrôler certaines pratiques forestières</u> a. La CLE demande à l'autorité administrative, pour les projets d'aménagements forestiers soumis à déclaration et autorisation, de veiller tout particulièrement au respect des préconisations relatives à la préservation des milieux et de la ressource en eau. A ce titre, sauf spécificité technique à justifier auprès de l'autorité administrative et hors des zones d'accès à la parcelle, la création de pistes forestières (débardage) n'est pas autorisée à moins de 10 m de la berge. Par ailleurs, les pistes forestières, lorsqu'elles sont en pente, sont aménagées pour limiter le risque de ruissellement. b. La mise en place de bandes en couvert environnemental est généralisée le long des cours d'eau (Cf. disposition C8.P2). L'article 2 du règlement renforce cette préconisation. <u>P3. Informer et sensibiliser les exploitants forestiers et les propriétaires</u> Les exploitants forestiers et les propriétaires de parcelles boisées sont : - informés des nouvelles règles en vigueur sur le bassin du Célé (seuils de mise en place de PSG, maintien de couverts environnementaux...); - sensibilisés pour que les enjeux de l'eau (qualitatifs et quantitatifs) et des milieux aquatiques soient mieux pris en compte : - o dans la gestion des parcelles : promotion des opérations d'éclaircies des jeunes boisements pour favoriser l'infiltration des eaux dans le sol...; - o dans la conduite des travaux d'exploitation forestière : comment mieux concevoir les aménagements forestiers (sentiers, pistes, routes forestières, nature des matériaux utilisés), comment mieux les gérer (fréquence de passage des engins, ...). Dans cet objectif, l'adhésion des exploitants forestiers du territoire aux démarches de qualité (PEFC, charte de qualité...) et le développement des documents de gestion durable, sont

recherchés.

C10. Réduire les risques de pollution par les produits phytosanitaires

P1. Vérifier la bonne application de l'arrêté du 12 septembre 2006 concernant les traitements phytosanitaires

L'autorité administrative prend les dispositions nécessaires pour faire appliquer l'arrêté du 12 septembre 2006 : tout traitement phytosanitaire est interdit à moins de 5 m minimum des points d'eau. Une attention toute particulière est portée quant à sa bonne application en zone d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire des eaux, ainsi que sur les laves de bassin (particulièrement vulnérables) et dans les zones humides d'intérêt environnemental particulier.

P2. Mettre en œuvre des plans d'action pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires

Conformément à la disposition B27 du SDAGE Adour-Garonne, les 101 communes du bassin hydrographique du Célé s'engagent dans des démarches de réduction des traitements phytosanitaires. Ces démarches prennent la forme de :

- plans de désherbage communaux pour les communes de plus de 2 000 habitants ;
 - plans de désherbage simplifiés à l'échelle communale ou intercommunale pour les autres communes, et comprenant à minima, un diagnostic des pratiques, des conseils pour les adapter et la définition de plans de formation pour les applicateurs.
- Une assistance à la mise en œuvre des plans de désherbage est développée : aide à la réalisation des plans et à leur application (acquisition de matériel à l'échelle intercommunale...). Les établissements publics et entreprises concernés par l'utilisation de produits phytosanitaires sont informés et associés à ces démarches de réduction de leur utilisation, notamment sur les infrastructures routières et ferroviaires.

P3. Mener des actions de formation - sensibilisation à l'usage des produits phytosanitaires et aux techniques alternatives

Des actions de sensibilisation et de formation visant à adapter les pratiques aux impératifs de protection des cours d'eau et des captages d'eau potable sont organisées à l'attention de tous les usagers (agents de collectivités et établissements publics, industriels, particuliers et agriculteurs). Le partenariat avec les groupes régionaux d'action pour la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et avec les organismes régionaux chargés d'effectuer des suivis et de la formation - conseil (Phyt'eauvergne...) est développé.

Les techniques alternatives à l'emploi de produits phytosanitaires sont promues et les filières de récupération des produits phytosanitaires (et de leurs emballages) utilisés par les collectivités, les industriels, les exploitants agricoles et les particuliers sont mises en place ou pérennisées.

P1. Vérifier la bonne...

Mesure qui se borne au respect de la règle applicable. Inutile

P2. Mettre en œuvre...

Il semble que l'article B27 du SDAGE prévoit que « Adopter des démarches d'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires* en zone non agricole. Tous les gestionnaires de voiries ferrées et routières et les collectivités ou leurs groupements sont invités à adopter une démarche d'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires* en réalisant un plan de formation des applicateurs, en enregistrant leurs pratiques, en recherchant des techniques alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires* et en réalisant un plan de désherbage. »

L'article du SAGE fait une distinction là où le SDAGE n'en fait pas (2000 hab), le plan de désherbage simplifié contient toutes les obligations prévues par le SDAGE, mais que contient le « plan de désherbage communal » du SAGE alors ?

P3. Mener des actions de formation

Qui suit le projet ? Dilution au niveau des maîtres d'ouvrage...

Comme vous le proposez, le déplacement des différentes dispositions du SDAGE dans les annexes peut « éclaircir » le document et permettre aux lecteurs de suivre plus facilement et de se repérer compte de la compatibilité des différentes mesures proposées avec la norme supérieure. Si vous adoptez cette solution, il ne sera plus nécessaire de « couper » les articles du SDAGE pour ne prendre que les dispositions qui vous concernent.

De même, certaines références aux mesures à effectuer semblent pouvoir rejoindre les annexes et permettre ainsi d'alléger le document final.

De manière générale, lorsque vous citez la réglementation applicable, il serait souhaitable de mettre en face la source. Cette mention permet aux différentes collectivités, aux justiciables et in fine au juge de connaître les fondements de ces affirmations. De même lorsque vous citez un arrêté, un décret, citer la date ne suffit pas car plusieurs documents peuvent avoir été adoptés le même jour. Pour « alléger » le PAGD de façon significative, tous les « rappels à la loi et au règlement » peuvent être supprimés... Cela vaut pour tous les thèmes abordés.

p. 52 D. Rétablir ou conserver une qualité des eaux souterraines conforme à l'état patrimonial, permettant de satisfaire les usages et de préserver la biologie dans les cours d'eau.

D1. Compléter les connaissances sur les eaux souterraines

P1. Maintenir et développer le suivi des résurgences

Afin d'améliorer les connaissances, de vérifier le respect des objectifs du SAGE et conformément à la disposition D1 du SDAGE, il est demandé de :

- Poursuivre le suivi quantitatif et qualitatif régulier (analyses mensuelles) des 3 eaux souterraines intégrées au réseau national de connaissances : Vitrac, Sauliac et La Pascalene.

- Poursuivre le suivi quantitatif et qualitatif régulier (analyses en continu pour les nitrates, la minéralisation et la turbidité) de la résurgence de Fount del Pito, incluse au réseau de suivi départemental.

- Rajouter le suivi quantitatif et qualitatif régulier (analyses semestrielles) des résurgences de Buliac et de Corn.

Les préconisations C1P1 (suivi des eaux superficielles), I1P1 (suivi des eaux brutes captées) et G1P1 (contrôle hydrologique des eaux) complètent ce dispositif de suivi.

P2. Poursuivre les études hydrogéologiques sur les Causses

La connaissance du fonctionnement du système hydrogéologique des Causses de Gramat et de St Chels doit être améliorée notamment afin de mieux évaluer les risques de pollution diffuse et accidentelle des ressources captées et du milieu récepteur. Les études de traçages réalisées depuis 10 ans sont à poursuivre et à compléter pour mieux connaître les circulations d'eaux souterraines sur les causses de Gramat et de St Chels, et mieux définir les limites hydrographiques du bassin du Célé.

P3. Mieux comprendre les fluctuations des débits naturels du Célé en milieu karstique

Des recherches sont à développer sur le Célé, en milieu karstique, pour mieux comprendre :

- les relations nappes/rivières;
- les transferts d'eau du Célé vers le Lot (et inversement)
- l'apport des résurgences en période d'étiage et en période de fortes précipitations (pour éclaircir notamment les raisons des décalages de certains pics de crues en partie aval du Célé).

P4. Poursuivre et compléter les études de vulnérabilité des sols sur les Causses

Le travail de qualification de la vulnérabilité des sols, entamé sur le Causse de Gramat par le Parc Naturel Régional des Causses du Quercy, est à approfondir et à reproduire sur le Causse de St Chels. La vulnérabilité spécifique du karst à certaines substances ou éléments perturbateurs (nitrates, germes bactériens, produits phytosanitaires...) est également à étudier.

p. 55 3. Volet Milieux naturels a) Dispositions du SDAGE	E1. Gérer durablement les cours d'eau et les zones alluviales P1. Limiter l'artificialisation des cours d'eau Il est rappelé que les travaux de consolidation et de protection de berges doivent être contenus pour conserver au mieux l'espace de mobilité des cours d'eau. Pour les opérations d'artificialisation des éléments constitutifs de l'écosystème rivière (recalibrage, rectification des tracés, enrochements...) soumises à déclaration ou autorisation, il est demandé à l'autorité administrative de s'assurer de l'harmonisation des règles d'instructions appliquées sur chaque département notamment au travers de la politique d'opposition à déclaration ou de refus d'autorisation. P2. Maintenir une cellule opérationnelle rivière Une cellule opérationnelle rivière est pérennisée à l'échelle du bassin hydrographique. Elle est chargée : - d'assurer un suivi régulier des cours d'eau du bassin ; - d'accompagner les porteurs de projets publics et privés (conseils, expertises) pour la réalisation de travaux sur les berges et dans le lit mineur ; - d'apporter son concours à la CLE pour formuler ses avis et rédiger d'éventuelles prescriptions relatives aux travaux soumis à déclaration ou autorisation impactant les cours d'eau ; - de proposer des programmes de gestion du lit mineur, des berges et de la ripisylve et d'en assurer le suivi ; - d'organiser des formations à destination des propriétaires et gestionnaires des berges et du lit mineur. La CLE invite les collectivités à enquêter l'appui technique de la cellule opérationnelle rivière pour encadrer leurs travaux de gestion des boisements de berges, de remise en état et de protection des berges et des milieux aquatiques. P3. Améliorer la gestion des rivières et des zones alluviales a. Des plans de gestion pluriannuels sont réalisés afin de protéger et de gérer les milieux aquatiques et alluviaux, pour en préserver les fonctionnalités naturelles d'auto-épuration et de régulation du régime des eaux, et pour restaurer ou maintenir durablement leur valeur écologique (biodiversité), essentielle aux activités économiques et sociales. Ils sont élaborés et suivis par la cellule opérationnelle rivière, en collaboration avec les représentants d'usagers, les collectivités locales et les administrations concernées. Ces programmes concourent en priorité : - les masses d'eau dont l'atteinte du bon état écologique n'est pas assuré à l'horizon 2015 ; - les principaux cours d'eau du bassin ; - les cours d'eau, portions de ruisseaux ou têtes de bassin jugés stratégiques pour protéger les milieux et espèces remarquables, pour limiter les risques de crues et d'inondation, pour sécuriser les activités de loisirs aquatiques ou la production d'eau potable.	Mêmes remarques que précédemment sur les dispositions du SDAGE. P1. Limiter... C'est un simple rappel, cela peut être supprimé
--	---	---

En basse vallée du Célé, les maîtres d'ouvrage s'assurent de la cohérence de ces programmes avec les objectifs du DOCOB Natura 2000. b. Afin de préserver l'écosystème rivière, le maintien ou la plantation d'essences locales en bord de rivière est privilégié et rappelé pour tous travaux impactant les boisements de berges et soumis à déclaration ou autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau, ou réalisés par une collectivité. Il est rappelé que la plantation de peupliers et résineux est à éviter à moins de 5 mètres de la berge. Les propriétaires riverains et/ou les gestionnaires de parcelles riveraines sont sensibilisés, lors d'opérations de création de bandes enherbées ou de bandes boisées, pour que soient privilégiés le regarnissage (recolonisation) naturel(le) ou l'ensemencement des bandes enherbées avec un mélange adapté aux bords de rivière. Une assistance technique est développée en ce sens par la cellule opérationnelle rivière. P4. Limiter la fermeture du paysage en fond de vallée Pour limiter la fermeture du paysage en fond de vallées (Célé, Rance et Drauzou) liée pour partie au reboisement de parcelles agricoles, des actions d'animation sont mises en place auprès : - des propriétaires, pour maintenir les parcelles de fond de vallées en cultures ou en pâtures, et pour favoriser la reconversion de certaines parcelles boisées en parcelles pâturées ou cultivées ; - des collectivités pour mettre en place des règles d'urbanisme harmonisées, favorisant l'implantation de couverts herbacés en lit majeur, notamment dans les zones où il est très étroit. Cette démarche s'effectue en partenariat avec les organismes représentant les professionnels agricoles et forestiers, et en cohérence d'une part avec les préconisations du Schéma de cohérence pour la prévention des inondations et, d'autre part, avec les préconisations des gestionnaires de milieux aquatiques ou alluviaux (ONEMA, Fédérations de pêche, ONCFS, Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé, PNR des Causses du Quercy...). En basse vallée du Célé, ces actions sont menées en s'assurant du respect des objectifs du Docob natura 2000.	b. Nouvelle règle. P1. Améliorer... a. qui assure le suivi de ce programme, s'assure de sa mise en place ? E2. Préserver les espèces aquatiques patrimoniales du bassin du Célé P1. Améliorer la connaissance et développer des actions de préservation des populations d'espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques a. Un programme d'amélioration des connaissances sur la répartition et l'état général des populations d'espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques est mis en œuvre en étroite collaboration avec l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes et associations oeuvrant dans ce domaine. Les espèces concernées sont au minimum celles citées dans la disposition C 51 du SDAGE (Moule perlière, Ecrevisse à pattes blanches, Loure d'Europe, Toxostome, Cordule à corps fin, Gomphes à cercoïdes fourchus, Agnion de Mercure) auxquelles s'ajoutent spécifiquement sur le bassin du Célé, le Chabot, la Cordule splendide, le Sonneur à ventre jaune et la Lamproie de planer. Ce programme s'appuie sur les résultats des suivis et études existants ou en cours, menés par le Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé et les organismes partenaires intervenant sur le bassin (ONEMA, PNR des Causses du Quercy, organismes de recherche,
--	--

associations naturalistes, Fédérations de pêche, CPIE de Haute Auvergne...). Il comprend également des investigations nouvelles, nécessaires à l'amélioration des connaissances : prospections, analyse de l'état des populations, de leurs habitats et évaluation des menaces... b. A partir des résultats de ces recherches, des actions de préservation et de suivi sont initiées : - proposition et mise en place de plans de gestion; - mise en œuvre de mesures conservatoires; - porté à connaissances de l'existence de ces populations aux gestionnaires (riverains, collectivités locales, AAPPMA) et services concernés (Services Police de l'Eau, ONEMA...); - formulation de préconisations pour adapter les pratiques d'entretien ou d'aménagement des cours d'eau et des parcelles riveraines à la présence de ces populations; - vigilance face aux travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau, et surveillance régulière des populations recensées. P2. Lutter contre la dispersion des espèces envahissantes a. Il est demandé à l'autorité administrative de veiller à limiter la dispersion des espèces envahissantes en interdisant, conformément aux dispositions de l'article L 4113 du code de l'environnement, pour les projets de travaux en berges et dans le lit mineur soumis à déclaration ou autorisation, le réemploi de matériaux potentiellement contaminés par ces espèces. b. Par ailleurs, pour éviter la propagation d'espèces animales ou végétales envahissantes et portant atteinte à la biodiversité des milieux aquatiques et alluviaux : - un état des lieux précis de la répartition de ces espèces sur le bassin est réalisé (localisation, espaces colonisés, ...); - l'état et l'évolution des populations sont régulièrement suivis; - des actions visant à limiter la propagation des espèces envahissantes sont mises en œuvre et évaluées périodiquement en termes de coût-efficacité; - une information sur les risques et atteintes portés par ces espèces est développée; - les techniques de gestion ou d'éradication appropriées sont promues auprès des propriétaires et gestionnaires des zones infestées ou des zones potentielles de colonisation	b. par qui ? qui en assure le suivi ? durée ? P2. Lutter « interdisant conformément » : il est donc demandé à l'autorité administrative d'appliquer la législation en vigueur b. dans quel cadre ? durée ? Par qui ?
E3. Promouvoir une gestion patrimoniale des populations piscicoles P1. Mettre en œuvre les Plans Départementaux pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles a. Les préconisations de gestion affichées dans les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) du Cantal et du Lot sont respectées. A ce titre, une gestion patrimoniale est mise en œuvre ou maintenue sur les cours d'eau réputés conformes aux potentialités biologiques. En basse vallée du Célé, une attention toute particulière est développée pour s'assurer du respect des objectifs du Docob natura 2000. b. Les actions inscrites aux PDPG du Cantal et du Lot sous forme de Modules d'Actions Cohérents (présentés en annexe 2) sont encouragées, en recherchant une cohérence	P1. Mettre En bref, il faut appliquer les plans départementaux...

d'actions entre les deux départements. L'application des Recommandations d'Actions Complémentaires est également promue. P2. Mieux connaître l'impact de certains aménagements, ouvrages et usages sur les populations piscicoles a. Une étude est menée (piégeages, radiopistage, ...) pour évaluer et analyser les flux piscicoles migratoires, en particulier depuis la rivière Lot vers le Célé, depuis le Célé vers la Rance, le Veyre, le Bervezou, la Ranségue et le Drauzou, et depuis la Rance vers l'Anès et le Moulègre. Cette action permettra notamment d'évaluer le bon fonctionnement des ouvrages de franchissement ainsi que la capacité des populations présentes (et notamment la Truite fario) à effectuer l'intégralité de leur cycle biologique et à recoloniser certaines portions de cours d'eau. b. Afin de mieux apprécier l'impact sur les populations piscicoles de certains usages (pêche, loisirs aquatiques, agriculture, urbanisation...), ouvrages ou aménagements (entretien de berges, création d'habitats...) en vigueur ou réalisés, des suivis pluriannuels sont programmés sur des zones test. Le type de suivi à mettre en œuvre et leur localisation seront proposés à la CLE par l'ONEMA, en étroite collaboration avec les gestionnaires de cours d'eau ou leur représentants (Fédérations des AAPPMA). Les têtes de bassin et les zones sensibles (zone natura 2000...) feront l'objet d'une attention particulière. c. Conformément aux préconisations du PGE du bassin du Lot, des investigations complémentaires sont réalisées sur l'Anès, la Rance, le Veyre, le Bervezou et le Drauzou pour confirmer, parmi ces cours d'eau, ceux qui sont à considérer comme sensibles aux étiages d'un point de vue piscicole. Sur ces bassins, si le déficit hydrique est naturel ou si les activités qui en sont à l'origine ne peuvent faire l'objet de mesures correctrices, il sera étudié puis proposé des solutions pour pallier l'impact des déficits sur les capacités d'accueil des cours d'eau : - Implantation de petits aménagements pour garantir le maintien de la vie aquatique en période d'étiage (réalisation de micro-seuils rustiques en pierre ou en bois) ; - Modification de la gestion des vannages en place afin de conserver de l'eau dans la rivière pendant la période la plus sèche ;	P2. Mieux a. qui est « chef » de projet et qui en sera donc responsable. c. « Modification de la gestion de vannages... ». Attention, la modification des débits réservés relève de procédures spécifiques, tout comme le débit d'étiage. Les propositions de la CLE dans un tel cadre ne pourront pas dessaisir l'autorité compétente.
E4. Réduire l'impact des ouvrages hydrauliques sur les potentialités biologiques des cours d'eau P1. Accentuer le contrôle des ouvrages, installations ou aménagements susceptibles de porter atteinte à la libre continuité écologique Il est rappelé que l'objectif de libre continuité écologique des cours d'eau est une priorité du SAGE Célé. A ce titre, il doit être recherché à diminuer l'impact de tout ouvrage hydraulique existant ou de tout aménagement (remblai en lit mineur...) susceptible de porter atteinte à la libre continuité écologique. Il est notamment demandé à l'autorité administrative : - de veiller à la bonne application des nouvelles règles liées aux différents classements issus de l'application de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques ; - de s'assurer de l'harmonisation des procédures d'opposition à déclaration ou de refus d'autorisation pour les nouveaux remblais, installations et ouvrages soumis à déclaration ou autorisation et susceptibles de porter atteinte à la libre continuité écologique, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;	Dans le « Diagnostic », figure un morceau de phrase qui n'a pas de sens : « Aussi, de nombreux nécessaires ». Pour le contexte réglementaire, la référence manquante est la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature I.O.T.A figurant sous l'article R.214-1 du code de l'environnement P1. Accentuer... Il est demandé à l'autorité administrative de respecter les normes... et de faire appliquer les textes. Est-ce indispensable ?

- de veiller au respect des règles d'exploitation fixées pour chaque ouvrage ou installation hydraulique. A ce titre, considérant qu'un système de mesure et/ou d'enregistrement des débits réservés facilite la gestion des ouvrages et le contrôle du respect des débits réservés ou du fonctionnement au fil de l'eau, la CLE demande à l'autorité administrative :

- de vérifier, pour les installations hydrauliques existantes, que des prescriptions particulières relatives à la mise en place d'un système de mesures et/ou d'enregistrement des débits réservés ont bien été effectuées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou dans le règlement d'eau, tel que cela est expressément prévu par le règlement d'eau type (article 10), annexé à l'article R. 214-85 du code de l'environnement, et d'en vérifier, le cas échéant, la bonne mise en œuvre ;

- de prévoir, pour les nouvelles autorisations ou lors du renouvellement des autorisations d'exploiter (modification de certains débits réservés à l'horizon de 2014), la mise en place de ces prescriptions dans les arrêtés d'autorisation ou dans le règlement d'eau.

P2. Inventorier les obstacles artificiels en lit mineur

Le premier inventaire des ouvrages transversaux en lit mineur, effectué sur le bassin du Célé, est complété et réactualisé. Ce nouvel inventaire précise, pour chaque obstacle artificiel :

- sa localisation géographique (coordonnées Lambert) ;
- l'état du seuil (expertise) et des éventuels équipements (passes à poissons...) ;
- le rôle, l'usage actuel et l'entretien de la chaussée ;
- l'impact estimé de cet ouvrage sur les usages et l'environnement (continuité écologique, érosions de berges, oxygénation, température de l'eau...). Une base de donnée est établie et mise à jour.

P3. Maintenir ou rétablir la continuité écologique des cours d'eau

a. La CLE demande à l'autorité administrative d'étudier la possibilité :

- de classer, au titre de l'article L.214-17(1°), l'ensemble des cours ou portions de cours d'eau classés réservoirs biologiques (disposition C58 du SDAGE) ;

- de classer, au titre de l'article L.214-17 (2°), les cours d'eau ou portions de cours d'eau suivants : Bervézou (ME 66) ; Drauzou (ME 65) ; Veyre (ME 67) ; Rance (ME 67), de la confluence du Leynhegnet à la confluence avec le Célé ; Célé (ME 68, 70 et 663), de la confluence avec la Rance à la confluence avec le Lot ; Arcambe ?

- de dresser et de communiquer à la CLE, la liste des ouvrages hydrauliques présents sur les cours d'eau ou portions de cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 (1° et 2°) et constituant un obstacle à la continuité écologique.

b. Un plan d'actions pour restaurer la continuité écologique des cours d'eau est mis en œuvre. Ce plan vise l'équipement, la modification de gestion, voire la destruction des ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique et jugés les plus impactant pour l'atteinte du bon état écologique. Sont en priorité concernés, les ouvrages situés sur les cours d'eau classés au titre du 1 et 2 de l'article L.214-17, les chaussées jugées d'intérêt général par la Commission Locale de l'Eau (disposition E4 P2), ainsi que les chaussées listées dans les PDPG du Cantal et du Lot.

c. Des opérations de formation-sensibilisation sont organisées à destination des

gestionnaires des ouvrages transversaux en lit mineur, afin de rappeler les règles à respecter dans l'utilisation et l'entretien de ces ouvrages, et de leur présenter les impacts potentiels de leurs pratiques sur les milieux aquatiques et les usages. P4. Préserver les chaussées d'intérêt général Les ouvrages transversaux, présentant un intérêt général, sont identifiés. Leur liste est arrêtée par la Commission Locale de l'Eau. Afin de pérenniser leur existence, dans le respect des écosystèmes aquatiques et du principe de libre continuité écologique (disposition E4.P3), un programme d'intervention sur ces chaussées est défini. Ce programme propose des solutions techniques (travaux de consolidation, d'équipement en dispositifs de franchissements, d'adaptation de la gestion hydraulique,...), administratives (rétrocession des ouvrages à la collectivité, convention d'utilisation avec le propriétaire ...) et financières (partenaires éventuels).	P4. Un programme d'intervention : par qui à la fois le syndicat et l'association indiqués dans le cartouche ? une seule de ces deux organisations ? pour combien de temps ? qui en assure le suivi ?
	Pour alléger le texte, il faut supprimer les « rappels à la loi ». Dans un souci d'une meilleure applicabilité du SAGE, il serait souhaitable que les définitions des porteurs de projets soient plus précises. L'utilisation de cartouche ne permet pas toujours d'identifier quelles sont les actions concernées lorsque l'article ou le point évoque des prises de mesures, l'adoption d'une démarche, un suivi....
F. Protéger ou réhabiliter les zones humides et les milieux lacustres F1. Protéger et mettre en place une gestion durable des zones humides P1. Prévenir toute atteinte aux zones humides La protection des zones humides et de leurs fonctionnalités est une priorité du SAGE Célé. A ce titre, il est demandé à l'autorité administrative : - de veiller tout particulièrement au respect des règles de protection de ces milieux, notamment en harmonisant entre les départements les procédures d'oppositions à déclaration ou de refus d'autorisation, pour les projets portant atteinte aux zones humides. - de renforcer la préservation des zones humides sur les sous bassins du bassin du Célé considérés justes à l'équilibre ou déficitaires dans le Plan de Gestion des Etages (carte 9). P2. Délimiter les Zones Humides d'Intérêt Environnemental. Particulier et les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau La Commission Locale de l'Eau considère que la délimitation des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particuliers (ZHIEP) et des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) ainsi que la mise en œuvre d'un programme d'actions associé constituent un engagement fort dans la préservation des zones humides du bassin versant du Célé. En conséquence, la Commission Locale de l'Eau : - sollicite l'autorité administrative pour que la délimitation des ZHIEP intervienne au plus tôt après l'approbation du SAGE ; - propose à l'autorité administrative de lui soumettre, dans les deux années suivant la	P1. Prévenir toute.. « - de veiller.. » donc d'appliquer les textes

délimitation des ZHIEP, un projet de Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (pour délimitation) ainsi qu'un contenu de programme d'actions et de mesures associées.

P3. Intégrer la préservation des zones humides dans les décisions communales

Conformément à la disposition C50 du SDAGE Adour-Garonne, les collectivités locales prennent les dispositions nécessaires pour protéger les zones humides dans leurs documents d'urbanisme, en y privilégiant par exemple leur classement en zones naturelles (N), en espaces non constructibles ou en espaces naturels à protéger. Sur ces zones, la collectivité veille à adapter son règlement des sols pour favoriser leur préservation (empêcher toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou de compromettre leur fonctionnalité). Les collectivités territoriales du bassin du Célé, dépourvues de document d'urbanisme, s'assurent du même degré de protection dans leurs décisions d'urbanisme.

Pour satisfaire ces différentes obligations, l'autorité administrative communique aux communes du bassin, la liste et la localisation géographique des zones humides d'intérêt écologique particulier.

Conformément à la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005, les communes peuvent demander l'exonération sur le foncier non bâti pour les parcelles situées en zones humides (article 1395 D du code général des impôts). Un accompagnement technique et administratif est proposé aux communes pour faciliter l'application de cette procédure.

P4. Créer une « cellule d'assistance technique aux zones humides »

A l'instar de la cellule opérationnelle rivière, une « cellule d'assistance technique aux zones humides » est constituée à l'échelle du bassin versant du Célé. Elle assure des missions d'animation, de conseil et d'appui technique visant à concilier préservation (ou renaturation) des zones humides et maintien des activités économiques.

La « cellule technique zones humides » :

- assure une veille sur les zones humides du territoire et développe des actions de médiation ; assistance technique pour trouver des alternatives aux projets susceptibles de porter atteinte aux zones humides ; prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme ; mise en œuvre des demandes d'exonération sur le foncier non bâti...
- élabore et anime un programme de gestion durable des zones humides, cohérent avec le programme d'action défini sur les ZSCE et en étroite collaboration avec la profession agricole, l'administration, les représentants d'usagers et les structures naturalistes. Ce programme a pour objectif de favoriser l'entretien adapté ou la renaturation de zones humides jugées prioritaires sur le bassin du Célé. Il comprend la mise en œuvre de notices de gestion, voire, dans certains cas, de mesures conservatoires (acquisition foncière, arrêté de biotope, mise en réserve) ;
- assiste la CLE dans les avis qu'elle doit formuler lorsqu'elle sera saisie par l'autorité administrative (projets soumis à déclaration et autorisation), dans l'identification des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSCE) et dans la proposition de programme d'actions et de mesures associées ;
- complète le travail d'inventaire (cartographie et diagnostics des zones de plus de 0,1 ha) et actualise la base de données zones humides ;
- développe des actions de sensibilisation et d'information à destination des

propriétaires, des collectivités, des gestionnaires et du grand public, sur l'importance des zones humides en matière de gestion des eaux et de biodiversité. F2. Agir sur les plans d'eau et les étangs en fonction de leurs intérêts patrimoniaux ou de leurs impacts fonctionnels. P1. Limiter la création de nouveaux plans d'eau et étangs, pour préserver l'état des têtes de bassin a. Les ressources de substitution (réservoirs collinaires de stockage, ...) étant susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques, un strict encadrement et une approche collective des actions visant à développer ces ressources nouvelles est requis, qu'il s'agisse de trouver des ressources de substitution à certains prélèvements en rivière ou en nappes (irrigation, AEP...) ou de satisfaire les besoins d'alimentation en eau des élevages. b. Il est demandé à l'autorité administrative : - de s'assurer de l'harmonisation, entre les départements, des procédures d'opposition à déclaration ou de refus d'autorisation pour les projets de création de plan d'eau; - d'étudier la possibilité de recommander des règles de gestion plus adaptées pour les plans d'eau dont les équipements et/ou la gestion peuvent porter atteinte aux milieux aquatiques et alluviaux. P2. Améliorer la gestion des plans d'eau existants pour limiter leur impact sur les milieux aquatiques ou préserver leurs richesses patrimoniales ou fonctionnelles a. Les plans d'eau et les étangs sont recensés, cartographiés et diagnostiqués : aspects fonctionnels, liens avec le réseau superficiel, aspects patrimoniaux, potentiel d'accueil, impact cumulé des plans d'eau sur l'hydrologie ... b. Un suivi de ces plans d'eau est organisé et un programme de préservation, d'entretien ou de renaturation des plans d'eau d'intérêt patrimonial ou fonctionnel est mis en œuvre. c. Des actions de sensibilisation des propriétaires sont développées sur : • les richesses patrimoniales et/ou l'intérêt fonctionnel de certains plans d'eau ; • les effets négatifs de certains modes de gestion (vidanges mal organisées, absence de gestion, introduction d'espèces indésirables...) ; • les bénéfices attendus de la mise en œuvre de techniques de gestion et d'entretien adaptées des ouvrages (dérivation, déviateur, pêcheur, pécherie, « modalité ou fréquence des curages »...)	Dans le contexte réglementaire, et pour harmoniser, il faudrait citer la rubrique de la nomenclature concernée : 3.2.3.0 P1. Limiter...
p. 724. VOLET QUANTITATIF a)... G1. Mieux connaître et suivre l'état quantitatif des ressources en eau P1. Compléter et pérenniser le réseau de contrôle hydrologique a. Conformément aux préconisations du PGE du bassin du Lot, un Débit Objectif Complémentaire (DOC) est créé à l'aval de la rivière Rance afin de garantir la cohérence de gestion à l'échelle du bassin. La valeur retenue est de 0,4 m³/s sur la Rance à Maurs. Cette valeur devient un débit de référence, opposable aux décisions de l'administration. Elle est prise en compte par l'autorité administrative pour l'attribution des autorisations (prélèvements - rejets) et pour la définition des niveaux de restriction, lors de la gestion de crise (arrêté	

cadre sécheresse).

b. Le Célé à Orniac et Figeac, et la Rance à Maurs constituant des points de contrôle hydrologique, les stations hydrologiques sont fiabilisées et pérennisées.

c. Ce dispositif de suivi est complété par la création d'un réseau local de surveillance des débits, au moyen de stations de jaugeage installées ou réhabilitées sur des cours d'eau ou ouvrages avec une section hydraulique stable, ou à partir du suivi de niveaux piézométriques. Ces compléments de suivis sont notamment à mettre en œuvre sur le Célé en amont de sa confluence avec la Rance, l'Anès, la Ressaëgue, le Moulègre, le Veyre, le Drauzou et le Bervezou, ainsi que sur les sous-entités hydrologiques sur lesquelles un déséquilibre ressources/prélèvements aurait été identifié dans l'étude sur la sensibilité de la ressource en eau aux usages préleveurs (Préconisation G1.P2).

La localisation de ces points et la fréquence de suivis sont à coordonner avec les programmes de suivis qualitatifs des eaux superficielles et souterraines (y compris AEP) existant ou accentués dans le cadre du SAGE.

P2. Améliorer les connaissances sur les usages préleveurs et sur la sensibilité de la ressource en eau

a. Afin de mieux connaître la sensibilité de la ressource en eau aux usages préleveurs et d'orienter les décisions des gestionnaires, des services de l'Etat et de la Commission Locale de l'Eau, une étude est menée pour :

1. Quantifier précisément les consommations d'eau à l'échelle de chaque sous bassin versant. Pour les sous-bassins jugés déficitaires (Rance) ou justes à l'équilibre (Célé amont), les pressions de prélèvement sont analysées à des échelles géographiquement adaptées (localisation des principaux points de prélèvement ou de pressions de prélèvements par sous entités hydrographiques).

2. Chercher à mieux différencier les usages préleveurs et à mieux cerner l'impact des prélèvements méconnus (domestiques ou non domestiques, non soumis à déclaration) et ceux nécessaires à l'abreuvement du bétail. Pour mener à bien cette étude, la CLE sollicite l'autorité administrative et les collectivités locales pour être destinataire des données annuelles relatives aux prélèvements.

b. Le suivi annuel des consommations et l'analyse des répercussions de leurs évolutions sur les milieux aquatiques et la ressource en eau (sécurisation d'usages...) est également organisé afin d'anticiper tout problème de tension sur la ressource et de contribuer à fournir les données nécessaires aux « études prospectives », prévues par la disposition E12 du SDAGE Adour-Garonne.

c. Au regard de ces éléments et des résultats des suivis hydrologiques (préconisation G1.P1), la CLE statue sur l'état quantitatif de la ressource en eau à l'échelle de chaque sous-bassin ou des sous-entités différenciées. L'état quantitatif arrêté par la CLE est pris en compte par l'autorité administrative et les collectivités territoriales pour encadrer les nouveaux prélèvements (préconisation G2.P1) et réduire les prélèvements sur les sous-bassins ou sous-entités hydrographiques jugés déficitaires.

P3. Informer, conseiller et sensibiliser les usagers et préleveurs

Des actions de sensibilisation et une information générale auprès des usagers et préleveurs concernant l'état de la ressource et le niveau d'obligation réglementaire relatif aux

prélèvements (superficiels et souterrains) sont développées. Afin de favoriser la gestion collective et opérationnelle des ressources et des prélèvements (disposition E4 du SDAGE Adour-Garonne), la CLE (ou l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot ?) collecte et met à disposition des usagers et préleveurs du bassin, les informations utiles à l'amélioration de la gestion de la ressource en eau dont elle dispose. Des outils appropriés sont développés à cet effet : - outils de partage de données relatives aux prélèvements (observatoire des prélèvements et des ressources mobilisées, tableaux de bord...); - dispositifs d'information en temps réel ou d'aide en cas de période de tension sur la ressource (envoi automatique d'un bulletin aux préleveurs dès approche du Débit Objectif d'Etiage, du Débit de Crise ou des Débits d'Objectif Complémentaire).	
G2. Favoriser la gestion équilibrée de la ressource en eau P1. Encadrer les prélèvements supplémentaires et harmoniser les règles de restriction a. Considérant les préconisations du Plan de Gestion des Etiages, la nécessité d'atteindre ou de conserver le bon état des eaux et des milieux aquatiques à l'horizon 2015 et dans l'attente de l'avis de la CLE sur l'état quantitatif de la ressource en eau de chaque sous-bassin ou de sous-entités différenciées (mesure G1.P2), il est demandé à l'autorité administrative de veiller tout particulièrement à ce que les demandes de prélèvements supplémentaires n'accroissent pas les risques de déséquilibre prélèvements/ressources. A ce titre, il est proposé à l'autorité administrative que tout prélèvement supplémentaire, soumis à déclaration ou autorisation, ne soit autorisé que : - sous condition de mobilisation de nouvelles ressources ou s'il est effectué en dehors de la période d'étiage et qu'il permet la suppression de prélèvements équivalents durant cette période, pour les zones du bassin du Célé considérées justes à l'équilibre et déficitaires dans le Plan de Gestion des Etiages. - si le cumul des prélèvements existants ne dépasse pas 20% du débit d'étiage naturel observé une année sur cinq pendant trente jours consécutifs (VCN 30), pour les zones du bassin du Célé considérées à l'équilibre dans le Plan de Gestion des Etiages. Les prélèvements en eau potable peuvent toutefois, dans le respect de la réglementation en vigueur, déroger à ces conditions s'il est démontré une impossibilité technique de répondre aux problèmes d'alimentation en eau potable pour un coût économiquement acceptable sans augmenter les prélèvements, dans la condition du respect des objectifs de rendement minimum des unités de réseaux définis dans la disposition G2.P4 du SAGE. Dans ce cas, l'autorité administrative s'assure de mesures compensatoires pour réduire l'impact des projets. b. Pour la gestion des périodes de crise mais également en amont de ces périodes, il est demandé à l'autorité administrative d'harmoniser les mesures de restrictions des prélèvements prises dans chaque département. Cette harmonisation peut notamment se traduire par un arrêté cadre interdépartemental propre au bassin du Célé, sur la base, par exemple, des prescriptions formulées dans l'arrêté préfectoral du Lot du 10 juin 2009. P2. Définir puis appliquer un Plan concerté d'économies d'eau a. Il est défini un Plan concerté d'économies d'eau à destination de l'ensemble des usagers. Ce plan décrit, sur la base d'un diagnostic et d'objectifs d'économie d'eau, les actions et les échéances de suivi et d'évaluation à mener sur le territoire. Il aborde notamment les points	Idem pour le contexte réglementaire, préciser les références de la nomenclature, respectivement : 1.1.2.0 1.2.1.0 1.3.1.0 Attention, pour cette dernière rubrique, la disposition a été réécrite ! Il faut s'en tenir au texte officiel et lui seul ! C'est donc : « 2° Dans les autres cas (D) »

suivants :

- réhabilitation des réseaux AEP;
- réutilisation des eaux usées traitées et des eaux pluviales;
- développement de conseils aux préleveurs;
- acquisition de matériel d'irrigation plus performant et réhabilitation des réseaux d'irrigation;
- utilisation de nouvelles technologies et pratiques plus économes en eau (amélioration des procédés industriels...)

Les préconisations et actions de ce plan sont relayées (information, conseils, formation) auprès des utilisateurs pour être prises en compte dans leurs études (Plans locaux et Schémas Directeurs d'alimentation en eau potable notamment), dans leurs projets (travaux...) et pour adapter leurs pratiques. Le plan concerté d'économies d'eau comprend également la mise en oeuvre et la valorisation d'installations ou de projets pilotes de réduction des prélèvements sur le bassin.

b. Le Plan concerté d'économies d'eau est appliqué en priorité sur les zones jugées déficitaires ou justes à l'équilibre dans le PGE ou sur lesquelles un déséquilibre ressources/prélèvements a été identifié dans l'étude sur la sensibilité de la ressource en eau aux usages préleveurs (Préconisation G1.P2).

P3. Diminuer les prélèvements en période de tension sur la ressource

En période de tension sur la ressource (débits $\leq$ aux DOE, aux DOC ou difficulté pour respecter les débits réservés):

- Les collectivités sollicitent les ressources les moins fragiles ou des ressources de substitution pour assurer leurs besoins en eau:
 - les prélèvements AEP en eaux superficielles, nappes d'accompagnement ou sources sont prioritairement reportés vers des ressources non déficitaires : achat d'eau, approvisionnement depuis un autre bassin...;
 - les autres prélèvements (arrosage, nettoyage des rues) sont prioritairement reportés vers des ressources non déficitaires ou vers des ressources de substitution (stockages, recyclage d'eaux usées traitées...);

- les règles techniques appropriées pour diminuer les prélèvements (arrosage aux heures les moins chaudes...) sont mises en oeuvre.

Ces éléments sont pris en compte par les collectivités locales et intégrés par l'autorité administrative dans les arrêtés départementaux de sécheresse.

- Une organisation collective de la gestion de l'irrigation est mise en place ou pérennisée (irrigation en tour d'eau) à minima à l'échelle des 3 grands sous bassins définis dans le PGE, pour mieux gérer le cumul des débits prélevés.

P4. Mieux suivre et entretenir les réseaux d'alimentation en eau potable

La Commission Locale de l'Eau rappelle que :

- le suivi et l'entretien régulier des canalisations AEP sont la garantie d'une économie en matière de prélèvements;

- les collectivités ont l'obligation de mettre en place des compteurs d'eau pour satisfaire l'exigence du décret du 6 Mai 1995 demandant le calcul des rendements et des indices linéaires de perte à

P2. Définir...

Modalités de transmission de l'information ?

P4. Mieux...

Il s'agit pour l'essentiel de rappels

intégrer dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau. Au regard des spécificités du territoire et notamment de la multiplicité des captages en châtagneraie, la CLE demande aux collectivités gestionnaires de captages de respecter ou d'atteindre des rendements minimums des unités de réseaux correspondant à 85 % en milieu urbain et 70 % en milieu rural (ou un indice de perte linéaire inférieur à 0,1 m3/h/km). En cas de non atteinte de ces objectifs de rendement, les gestionnaires engagent des programmes de suppression de ces fuites, en priorité sur les zones : - jugées déficitaires ou justes à l'équilibre dans le PGE; - où un déséquilibre ressources/prélèvements a été identifié dans l'étude sur la sensibilité de la ressource en eau aux usages préleveurs (Préconisation G1.P2) ; - où des problèmes quantitatifs de distribution ont été constatés.	H. Mieux gérer les inondations H1. Prévenir le risque d'inondations et améliorer la prévision des crues P1. Mettre en œuvre les recommandations du Schéma de Prévention des Inondations Le Schéma de Prévention des Inondations (SPI) du bassin du Lot prévoit des actions spécifiques au bassin du Célé. Ces différentes opérations sont progressivement mises en œuvre : 1. réalisation d'études complémentaires (hydrologiques et hydrogéologiques) pour améliorer la connaissance des interrelations entre le karst et le réseau de surface; 2. analyse détaillée des zones d'expansion de crues identifiées (capacités de rétention, occupation du sol), des contraintes de restauration, d'entretien ou d'aménagement des champs naturels d'expansion de crues (ralentissement de la dynamique naturelle, dimensionnement des éventuels ouvrages et travaux à réaliser, ...) et vérification de la faisabilité des aménagements (examen d'alternatives, analyse coût/avantages...); 3. organisation de recherches complémentaires de zones d'expansion de crues sur les affluents de la Rance et du Célé (nouvelles zones utilisables) ; 4. définition puis mise en œuvre, au droit des zones à forts enjeux, d'actions nécessaires pour augmenter la capacité des cours d'eau à évacuer les crues (désencombrement de la section d'écoulement, amélioration de la transparence des ouvrages transversaux...) et pour optimiser le rôle des ouvrages de protection contre les crues existants (entretien des digues...); 5. mise en place, dans les sous bassins à risques et pour lesquels l'Etat ne peut s'engager, de systèmes d'alerte locaux complémentaires. Cette mesure nécessite de renforcer le niveau de connaissances sur le fonctionnement hydrologique du bassin et sur les conséquences juridiques éventuelles auxquelles s'expose la (les) structure(s) gestionnaire(s) de ce(s) dispositif(s) ; 6. développement d'actions d'information et de sensibilisation de la population. P2. Eviter les dépôts d'encombrants dans les zones submersibles Les dépôts de matériaux naturels encombrants ou de matériaux artificiels, mobilisables par les crues, présentent de forts risques d'accroissement des phénomènes d'inondation, de
	Contexte réglementaire : référence de la nomenclature : 3.2.2.0 OK pour référence art. R214-112 et s. P1. Mettre en œuvre Cet outil semble se suffire à lui-même et il apparaît alors inutile de le reprendre in extenso dans le PAGD. P2. Eviter... Attention, étant le fondement de l'article 3 du règlement, il est préférable de ne pas borner sa justification sur le risque de crue. Il est important que la recherche d'une qualité de l'eau concoure également à sa création (de plus amples détails sont portés dans les observations sur le règlement).

dégradation des berges et des ouvrages installés dans le lit mineur, mais également de pollution physique des cours d'eau. Ils doivent être évités, notamment sur la période du 1er novembre au 30 avril.

Des actions de sensibilisation sont menées pour supprimer ou réduire le stockage en zones inondables de matériaux mobilisables par les crues (hauteurs et ou vitesses des eaux importantes). Une attention particulière est portée sur les résidus de coupes forestières (résidants) et les matériaux naturels ou artificiels issus de l'exploitation des terres agricoles (balles rondes, films plastiques...).

L'article 3 du règlement du SAGE renforce cette préconisation. Les propriétaires et gestionnaires de parcelles situées dans le lit majeur des cours d'eau sont informés des nouvelles dispositions prises pour réglementer les stockages sur ces zones.

P3. Préserver la capacité de stockage du lit majeur

Considérant les dégradations aux milieux naturels, aux biens et aux personnes liées à la création de nouveaux remblais, merlons et digues en lit majeur, la Commission Locale de l'Eau demande à l'autorité administrative, de veiller tout particulièrement au respect des règles de construction ou de remblais définies dans les 3 PPRI approuvés sur le bassin du Célé. A cet effet, un état des lieux des merlons, digues et remblais en lit majeur est réalisé au droit et à l'aval des principales agglomérations et notamment à l'aval de Figeac, Bagnac et Maurs. Cet état des lieux comprend :

- la cartographie précise (géo-référencement) de ces aménagements ;
- le relevé des côtes des ouvrages, remblais ou travaux cartographiés (largeur, longueur, hauteur et limites de zones pour les remblais) ;
- l'analyse de l'état des aménagements (matériaux utilisés, propriétés concernées, populations protégées, devenir des ouvrages...).

P4. Favoriser une occupation des sols compatible avec le risque inondation

Considérant que les documents d'urbanisme doivent respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques (Disposition F5 du SDAGE Adour-Garonne), les collectivités développent leur réalisation (notamment à échelle intercommunale (SCOT)), en prenant notamment les dispositions nécessaires pour protéger les zones naturelles d'expansion de crues (classement de ces zones, adoption d'un règlement des sols associé...).

P5. Informer et sensibiliser les collectivités et le grand public

L'information sur la nature des travaux d'aménagement en lit majeur encadrés par une procédure (PPRI, loi sur l'eau, code de l'urbanisme...) est développée auprès des collectivités et du grand public. Une assistance technique est mise en place pour aider les communes, soumises à un Plan de Prévention des Risques approuvé, à satisfaire leur obligation de réaliser leur Plan Communal de Sauvegarde, et inciter les autres communes pour lesquelles l'élaboration de ce document reste facultative, à le réaliser. L'élaboration et la diffusion des Documents d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRM) auprès des personnes concernées sont également favorisées.

H2. Maîtriser le ruissellement lié aux infrastructures de transport et aux aménagements urbains.

P1. Limiter l'imperméabilisation et mieux gérer les eaux pluviales

P3. Préserver...

Demande à l'autorité administrative de veiller au respect de normes existantes...

Peut-être serait-il possible de se borner à énumérer les études et relevés à faire.

P4. Favoriser

Elles doivent donc respecter les normes en vigueur.

P1. Limiter l'imperméabilisation...

Il est demandé à l'autorité administrative : - pour tout projet visant à augmenter les surfaces imperméabilisées et soumis à déclaration ou autorisation, de veiller à ce que des mesures correctrices soient imposées au pétitionnaire (création de bassins de rétention, de fossés filtrant, implantation de haies, ...) afin de permettre au minimum de retrouver aux exutoires des surfaces imperméabilisées, un état hydraulique identique au naturel, pour une pluie de retour décennal. Ces zones tampons sont aménagées et entretenues de façon à concilier le ralentissement du ruissellement avec le bon fonctionnement des écosystèmes et la réalimentation des eaux souterraines. - lors de la création ou la restauration de réseaux d'eaux pluviales et de fossés soumis à déclaration ou autorisation, de requérir la création de dispositifs visant à augmenter le temps de séjour des eaux de pluies ou de ruissellement dans le collecteur artificiel, avant rejet en cours d'eau (bassins tampons, fossés filtrants...). Il est par ailleurs demandé aux collectivités territoriales de prendre les dispositions nécessaires, dans leurs décisions d'urbanisme (règlement du PLU...), pour que soit privilégiée la récupération des eaux de pluie ou leur infiltration sur site plutôt que le recours aux réseaux ou fossés d'eaux pluviales. P2. Adapter les programmes d'aménagement urbains et d'infrastructures de transport a. Les collectivités territoriales et leurs groupements prennent les mesures nécessaires dans les programmes de création, d'aménagement ou d'extension des agglomérations, de zones d'activité et d'infrastructures routières pour réduire leur impact sur le fonctionnement hydraulique initial. Une attention particulière est portée pour : - réduire l'imperméabilisation des sols; - maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales; - rechercher la dispersion des exutoires ou la création d'équipements de rétention des eaux pluviales (éviter les rejets directs des eaux pluviales aux cours d'eau); - conserver la capacité des émissaires naturels à laisser transiter le débit d'événements pluvieux exceptionnels... b. Afin de réduire les phénomènes de ruissellement, de débordement ou d'engorgement liés aux rejets directs des principaux fossés et réseaux d'eaux pluviales dans les cours d'eau : - un état des lieux (recensement et description de la nature et du fonctionnement de "l'ouvrage") des fossés ou réseaux d'eaux pluviales jugés les plus problématiques vis-à-vis des inondations, des ruissellements mais également des risques de dégradation de la qualité des eaux (notamment en période estivale) est réalisé ; - un programme de modification ou d'équipement de ces "ouvrages" est défini et mis en œuvre. Le test de techniques visant à réduire les problèmes de débordement, d'engorgement ou d'érosion à l'exutoire de ces fossés et réseaux d'eaux pluviales est favorisé : création de terrasses, re-végétalisation, implantation de haies, bassins tampons. Le coût d'installation puis d'entretien de ces alternatives est pris en compte en amont de leur implantation.	p. 88 5. VOLET USAGES a)... 11. Protéger les ressources captées et sécuriser l'alimentation en eau potable
---	---

P1. Améliorer le suivi des eaux brutes captées

Afin de compléter le dispositif de suivi général de la qualité des eaux de surface et souterraines, développé dans le cadre du SAGE Célé (préconisations C1.P1 et D1.P1), et de mieux connaître l'état des ressources utilisées pour l'Alimentation en Eau Potable, il est demandé :

- a. aux gestionnaires de captages :
 - de respecter leurs obligations en matière de suivi des eaux brutes (fréquences d'analyses, nombre de paramètres...) et de contrôle des installations (réalisation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services d'eau) ;
 - de maintenir ou d'augmenter la fréquence de leurs analyses tel que synthétisé sur les cartes 5 et 7, en appliquant le protocole de suivi qui leur est réglementairement imposé (nature des paramètres suivis) avec, à minima, la recherche des paramètres suivants : Nitrates, Phosphore total, Turbidité, Escherichia coli, Coliformes et Streptocoques fécaux. Concernant le suivi des « produits phytosanitaires » les mesures devront être harmonisées avec le protocole de suivi mis en œuvre dans le cadre du Réseau de Contrôle de Surveillance et du dispositif Phyt'eauvergne.
 - b. à l'autorité administrative :
 - de veiller au respect des obligations des gestionnaires de captages en matière de suivi des eaux brutes et de contrôle des installations (Rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services d'eau) ;
 - d'étudier la possibilité d'accentuer (article 3 de l'arrêté du 11 janvier 2007) le suivi des ressources en eau captées, pour lesquelles des contaminations fréquentes à périodiques sont observées sur es eaux brutes. La fréquence des mesures et les paramètres suivis sur ces captages seront adaptés aux enjeux et aux risques de contamination détectés ou suspects (contamination bactériologique, concentrations en produits phytosanitaires et en nitrates notamment), à la capacité de production des captages et également au degré de connaissance existant sur la ressource (autres points de mesures existant sur la même ressource ou le même bassin d'alimentation...) ;
 - de veiller à harmoniser le programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire (dates de prélèvement notamment) avec les autres suivis qualité organisés sur le territoire (Suivi coordonné interdépartemental, Réseau Complémentaire de Surveillance, suivi spécifique SAGE...) ;
 - de mettre en œuvre, si nécessaire, des plans de surveillance sur les Zones à Protéger pour le Futur identifiées dans le SDAGE Adour-Garonne.
- P2. Protéger les ressources captées, vulnérables et stratégiques
- 20 captages sont jugés vulnérables et stratégiques à l'échelle du bassin versant du Célé, par la Commission Locale de l'Eau (liste en annexe 3).
- a. Pour sécuriser les captages stratégiques et atteindre les objectifs du SAGE, la CLE sollicite l'autorité administrative pour que leurs périmètres de protection soient établis en priorité.
 - b. Par ailleurs, la CLE sollicite l'autorité administrative pour que :
 - soient délimitées les aires d'alimentation des captages de Prantégard, Ronségua amont et aval, Moulin du Cayre, dont les eaux brutes subissent des contaminations fréquentes à périodiques ;

P1. Améliorer...

a. Ces mesures pour être pleinement opposables devraient figurer dans le règlement.

- soit délimitée l'aire d'alimentation du captage de La Pescale si les résultats du suivi des eaux brutes confirment la sensibilité de la ressource à des épisodes de contamination ponctuelle ;

- soit élaboré (conformément à la disposition D3 du SDAGE), pour chacune de ces aires et avec les gestionnaires, la profession agricole, les collectivités territoriales et l'administration concernés

P3. Sécuriser l'alimentation en eau potable

Après avoir mis en place ou révisé, en cas de besoin, leur périmètre de protection de captage (préconisation 11.P2), les gestionnaires de captages réalisent, de préférence à l'échelle intercommunale et en cohérence avec les gestionnaires de captage limitrophes, un Plan Local ou un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.

Ces documents abordent à la fois les problématiques qualitatives et quantitatives. Ils sont en priorité réalisés sur les unités de distribution présentant des contaminations fréquentes ou périodiques (nitrates, bactéries, produits phytosanitaires) dont la liste figure en annexe 4, ainsi que sur les unités de distribution pour lesquelles la sécurisation de l'alimentation en eau potable n'est pas assurée à ce jour (déficit en période sèche ou à court terme).

Dans ces schémas, les gestionnaires étudient :

1- les possibilités de sécuriser leur distribution en diminuant les pertes sur leurs réseaux (Cf disposition G2.P4), en développant les interconnexions, en recherchant des ressources nouvelles n'impactant pas les milieux aquatiques ou les ressources en eau superficielles (forages profonds...) et la création ou l'organisation (regroupement de collectivités) de structures d'exploitation et de gestion intercommunales disposant de moyens techniques et humains mieux adaptés ;

2- le degré de satisfaction actuel et à l'horizon 2015, des besoins en eau potable des différents usages et notamment des élevages. Pour les prélèvements effectués en cours d'eau, les modifications de certains débits réservés à l'horizon 2014 devront également être prises en compte dans l'étude de la satisfaction ultérieure de la demande en eau potable ;

3- la nécessité de créer ou de modifier leurs ouvrages de traitement ou de distribution, plus particulièrement lorsque les contaminations (nitrates, bactéries, produits phytosanitaires) des eaux distribuées sont fréquentes ou périodiques ;

4- la mise en place de systèmes d'alerte afin de protéger les ouvrages de captage et de traitement (notamment pour les captages en eaux superficielles, en nappe ou en zone karstique). Ils prennent également les dispositions nécessaires pour assurer une distribution de secours en cas d'arrêt de la production du captage...

P4. Prendre en compte la disponibilité de la ressource en eau dans les documents d'urbanisme

La CLE rappelle que dans la procédure d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme, la collectivité doit prendre en compte la disponibilité de la ressource en eau pour définir les règles et zonages associés à ces documents. Lors de l'instruction des permis d'aménager, les services instructeurs doivent notamment assurer des ressources suffisantes pour permettre l'approvisionnement en eau potable de la nouvelle construction

I2. Concilier, sécuriser et valoriser les activités de loisirs aquatiques

P1. Concilier les usages entre eux

a. La structure porteuse du SAGE Océa, assure la gestion de la charte de conciliation des usages. Elle est à ce titre, informée par l'autorité administrative, les collectivités et les représentants d'usagers de tout projet en lien avec le contenu de ladite charte

P4. Prendre en compte
Simple rappel des règles.

a. par quel moyen, sous quel délai ?

(manifestation, travaux en rivière...). Les actions d'information et de sensibilisation des différents usagers sont accentuées : résultats des suivis qualité, information sur les travaux en rivière et sur les niveaux d'eau...

b. Il est demandé à l'autorité administrative de prendre les dispositions nécessaires pour que les horaires de navigation validés par l'ensemble des représentants d'usagers (10h à 18h30) soient largement diffusés et respectés. A cet effet, l'information du public et des structures concernées ainsi que l'établissement d'un règlement particulier de police sont requis.

c. Afin d'optimiser l'utilisation des aires d'accès publiques à la rivière (réduction des conflits d'usage), leur entretien régulier est pérennisé.

P2. Limiter l'impact des pratiques de loisirs aquatiques sur les milieux aquatiques

a. Il est demandé à l'autorité administrative de veiller au respect de la disposition E21 du SDAGE Adour-Garonne qui préconise l'interdiction « des usages pour l'agriculture, l'industrie (hors sécurité civile), les loisirs et sports nautiques » dès atteinte des débits de crise (DCR).

b. Des actions de sensibilisation, de formation et de communication sont organisées pour limiter l'impact des pratiques de loisirs aquatiques sur les milieux naturels : - outils pédagogiques permettant aux pratiquants des loisirs aquatiques de découvrir les richesses naturelles et patrimoniales du bassin du Célé tout en étant sensibilisés à la fragilité du milieu dans lequel ils évoluent (zone Natura 2000 notamment) :

- formations à destination des guides, des services de l'Etat et des saisonniers employés par les structures et associations oeuvrant dans le domaine des loisirs aquatiques...

P3. Sécuriser les pratiques de loisirs nautiques

a. Un bilan complet sur la sécurité des activités nautiques est réalisé sur le Célé Lotois. Il comprend une analyse de l'état et de la dangerosité des ouvrages transversaux et des équipements de franchissement présents sur le linéaire. L'étude doit également préconiser :

- les éventuels aménagements complémentaires à réaliser pour sécuriser les pratiques (échelles de niveaux, chemins de portage...);

- les efforts en matière de signalisation à développer;

- sur 2 points minimum (Figeac et Omiac), les côtes (niveaux d'eau) maximales au-delà desquelles la navigation de tourisme (hors niveau de compétition) est jugée dangereuse sur la rivière Célé;

- l'organisation à prévoir pour assurer l'entretien des équipements et de la signalisation.

b. Les préconisations de l'étude de sécurisation des pratiques de loisirs nautiques sont mises en oeuvre : travaux d'aménagement, dispositif d'information sur les niveaux d'eau, entretien des équipements existant ou nouvellement créés...

P4. Sécuriser et valoriser la baignade

a. Une étude relative à la sécurisation et à la valorisation de la baignade sur le Célé, ses affluents et sur certains plans d'eau, est réalisée. Elle comprend :

- un état des lieux de la pratique actuelle sur le bassin du Célé (analyse de la demande, de la gestion des sites et des aménagements existants);

- des propositions d'organisation et d'aménagements pour sécuriser et valoriser la baignade sur les rivières et plans d'eau du bassin ; organisation de la gestion active des sites de baignade, mise en oeuvre des programmes de surveillance de la qualité des eaux, élaboration et mise en oeuvre des profils de vulnérabilité, réalisation de travaux pour

P2. Limiter...

a. E21 du SDAGE doit se suffire à elle-même pour être appliquée, même sans rappel dans le SAGE.

favoriser l'accueil, création de points d'information, sensibilisation à destination des pratiquants;

Cette étude prend en compte les expériences menées depuis 2008 ainsi que les nouvelles exigences réglementaires (directive européenne sur les eaux de baignade, arrêtés et décrets de 2008). Elle prend également en compte les risques d'atteinte aux milieux aquatiques et à la riveraineté, induits par certains types d'aménagement liés à la pratique ou au développement de la baignade.

b. En fonction des préconisations de l'étude, un programme d'aménagement et une organisation spécifique sont, le cas échéant, mis en œuvre.

